

VERDI



14/01/2025

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX US EES

DOSSIER DESTINE A ENQUÊTE PUBLIQUE

Note de présentation et résumé du zonage de
l'assainissement



VERDI INGENIERIE SUD OUEST

13 rue Archimède - CS 80083

33693 Mérignac Cedex

Tel : 05.56.00.12.72



	Réalisation	Vérification	Validation
Collaborateur	SVE	AHE	AHE
Version 1	12/11/2024	15/11/2024	15/11/2024
Version 2	28/11/2024	28/11/2024	28/11/2024
Version 3	13/01/2025	14/01/2025	14/01/2025



SOMMAIRE

DOSSIER DESTINE A ENQUÊTE PUBLIQUE	1
1. Coordonnées du maître d'ouvrage	6
2. Objet de l'enquête publique	6
3. Présentation de la collectivité et synthèse du rapport de zonage	7
3.1 La situation géographique	7
3.2 Données générales	8
3.3 Les communes concernées par la révision du zonage d'assainissement	8
3.4 Evolution démographique et structure de l'habitat	8
3.4.1 Population et logement	8
3.4.1.1 Population	8
3.4.1.2 Logement	9
3.5 Projet d'urbanisation et de développement sur le secteur d'études	10
4. Situation de l'assainissement	13
4.1 L'assainissement collectif	13
4.2 L'assainissement non collectif	14
4.3 Les communes concernées par la modification du zonage	15
5. Cadre règlementaire du zonage	16
5.1 Généralités	16
5.2 Zonage de l'assainissement des eaux usées	18
5.2.1 Eléments techniques et économiques pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées	19
5.2.2 Réglementation de la zone d'assainissement collectif des eaux usées	20
5.2.3 Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des eaux usées	20
6. Choix des zonages eaux usées	21
6.1 Aigre	22





SOMMAIRE

6.2 Anais	33
6.3 Aunac-sur-Charente	36
6.4 Cellefrouin	38
6.5 Chenon	40
6.6 Coulonges	41
6.7 Fouqueure	42
6.8 Luxé	47
6.9 Mansle-les-Fontaines	64
6.10 Montignac-Charente	75
6.11 Nanclars	77
6.12 Oradour	78
6.13 Puyréaux	79
6.14 Saint-Amant-de-Boixe	81
6.15 Saint-Front	83
6.16 Tourriers	84
6.17 Tusson	85
6.18 Val de Bonnieure	86
6.19 Vars	87
6.20 Verdille	90
6.21 Villognon	91
6.22 Vouharte	92
6.23 Xambes	93

7. Légende du plan de zonage des eaux usées 94

8. Engagements liés au zonage en assainissement collectif des eaux usées 94

8.1 Engagement pour la collectivité	94
8.2 Engagement pour l'utilisateur	95
8.2.1 Raccordement des usagers	95
8.2.2 Conditions financières pour les futurs raccordements	95





SOMMAIRE

8.3 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	96
9. Engagements liés au zonage en assainissement non collectif des eaux usées	96
9.1 Engagement pour la collectivité	96
9.2 Engagement pour l'utilisateur	96
9.3 Responsabilités et obligations de chacun	97
9.3.1 Le propriétaire	97
9.3.2 Les installateurs	97
9.3.3 La Communauté de Communes	97
9.4 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif	98
Le code général des collectivités territoriales établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.	98
10. Règlement d'assainissement	98
10.1 Règlement pour l'assainissement collectif	98
10.2 Règlement pour l'assainissement non collectif	98
10.2.1 Description des filières d'assainissement non collectif	98
10.2.2 Réhabilitation ou mise en place d'une filière d'assainissement non collectif	98
10.2.3 Contrôle et entretien des installations	98
11. Déroulement de l'enquête publique	99
11.1 Textes régissant l'enquête publique	99
11.2 Déroulement de l'enquête publique	99
12. Questions fréquemment posées	101
12.1 Assainissement collectif	101
12.2 Assainissement non collectif	102
13. Annexes	103



1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

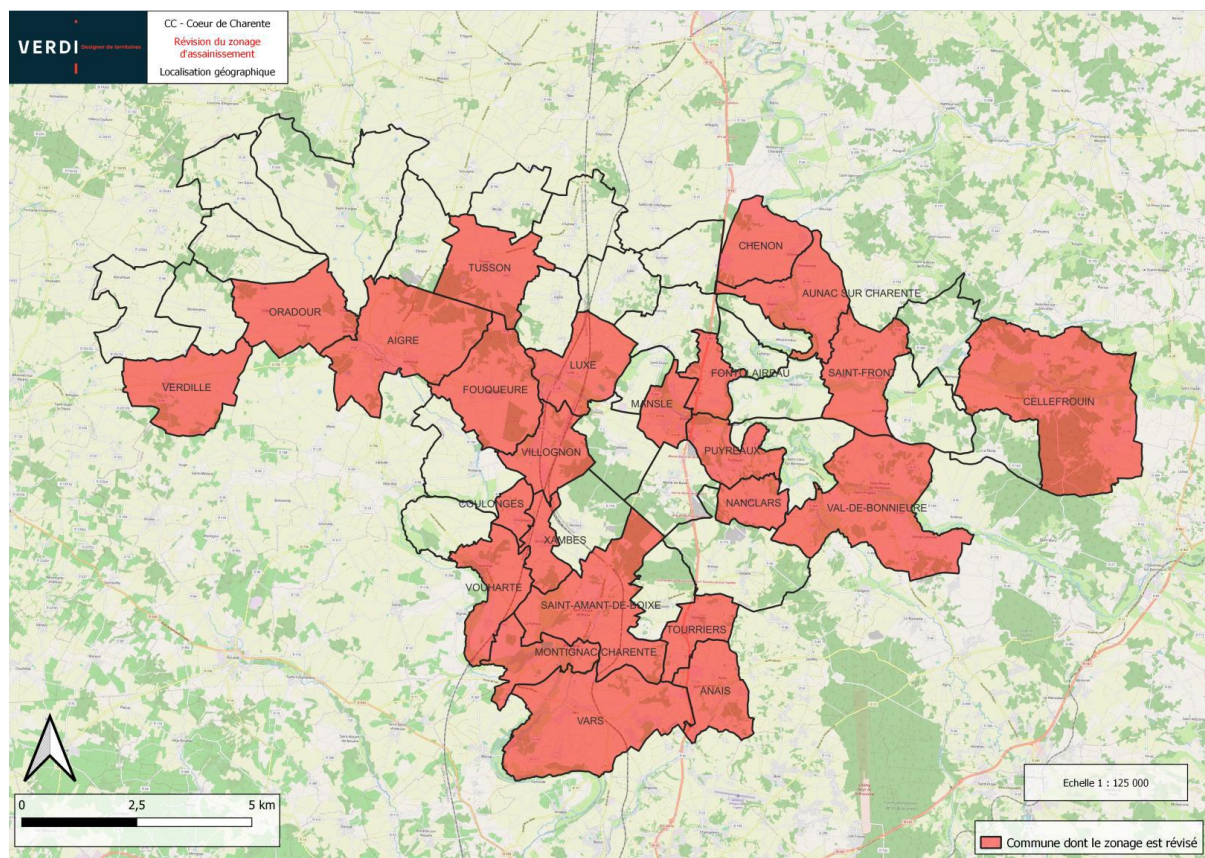
Communauté de Communes Cœur de Charente : 10 Route de Paris, 16560, Tourriers

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes suivantes, dont la compétence assainissement est gérée par la Communauté de Communes Cœur de Charente :

Aigre	Mansle-les-Fontaines*	Tusson
Anais	Montignac - Charente	Val-de-Bonnierre
Aunac- Charente	Nanclars	Vars
Cellefrouin	Oradour	Verdille
Chenon	Puyréaux	Villognon
Coulonges	St-Amand-de-Boixe	Vouharte
Fouqueure	St-Front	Xambes
Luxé	Tourriers	

*Fusion de Fonclaireau et Mansle



Actuellement, chaque commune dispose d'un zonage d'assainissement réalisé entre 2002 et 2006.

La Communauté de Communes Cœur de Charente souhaite réviser ces zonages afin de les mettre en accord avec le PLUi-h en vigueur et se conformer au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10.

Le projet de zonage d'assainissement a été approuvé par Conseil Communautaire du 3 Juillet 2024 : la délibération est jointe en Annexe 4.

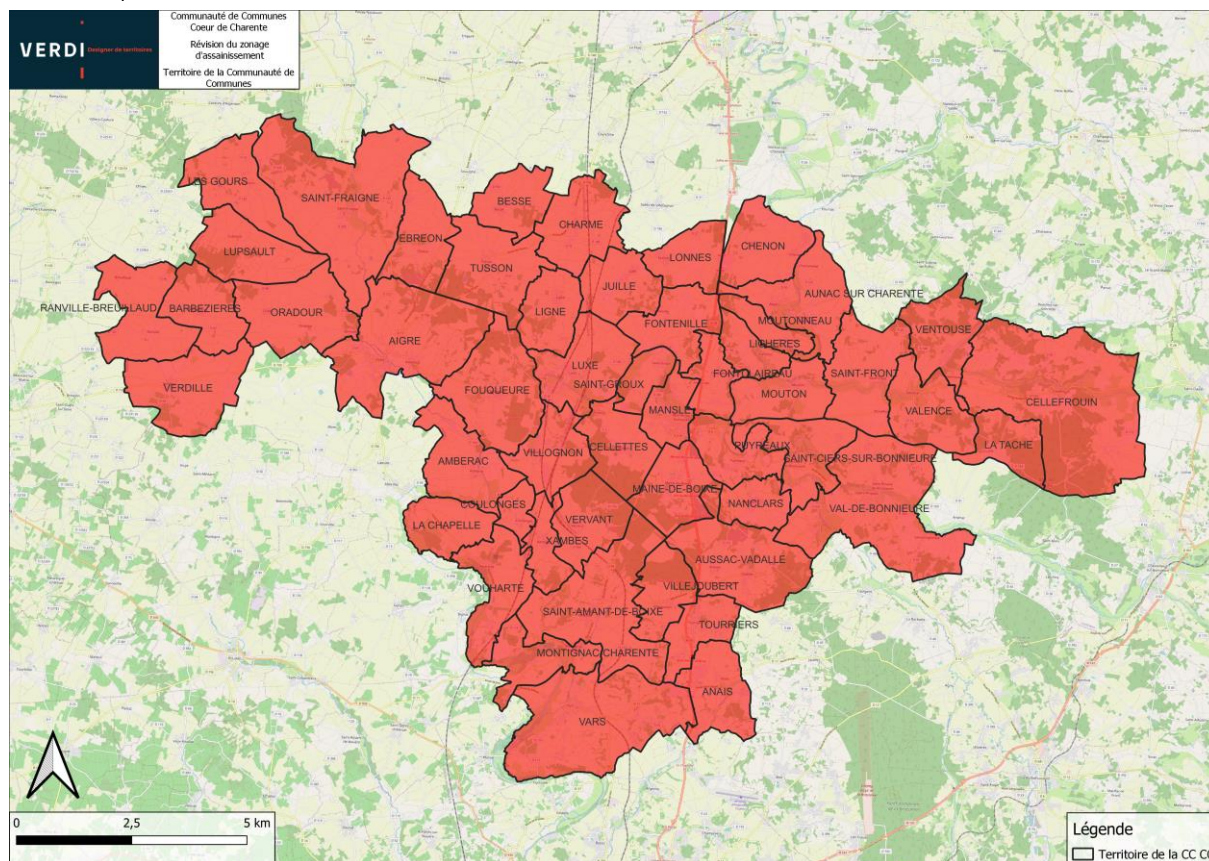
Le zonage d'assainissement est maintenant soumis à l'enquête publique.

3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE ET SYNTHESE DU RAPPORT DE ZONAGE

3.1 La situation géographique

La Communauté de Communes Cœur de Charente créée en 2017 est située dans le département de la Charente et est issue de la fusion des Communautés de Communes de la Boixe, du Pays d'Aigre ainsi que du Pays Manslois. Sa superficie est de 603 km².

Elle compte 50 communes :



3.2 Données générales

Données	Communauté de Communes Cœur de Charente
Population (2021)	21 441 habitants
Logements (2021)	12 956 dont 10 095 résidences principales et 1 555 logements vacants
Nombre d'habitants par logement	2,1 pour les résidences principales
Habitat	50 communes

3.3 Les communes concernées par la révision du zonage d'assainissement

Données	Secteurs concernés par la révision de zonage
Population (2021)	15 874 habitants
Logements (2021)	9 192 dont 7 227 résidences principales et 1 143 logements vacants
Nombre d'habitants par logement	2,2 pour les résidences principales
Habitat	23 communes
Réseau hydrographique dominant	La Charente, L'Aume, La Bonnieure, Le Son-Sonnette, La Tardoire
ZNIEFF	15 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire
ZICO	2 ZICO sont présentes sur le territoire
Natura 2000	3 zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire
Zone humide	Zone à dominante humide à proximité des cours d'eau
Autre zone naturelle	Non concerné
Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier arrêté de catastrophe naturelle avant 2015 : « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » entre le 01/04/11 et le 30/06/2011 à Anais et Tourriers. • Faible risque à moyen de retrait gonflement des argiles sur le secteur d'étude, à l'exception de Luxé qui possède une petite zone de fort aléa hors zone concernée par l'assainissement. • Aléa moyen à fort pour le risque de remontée de nappe et débordement des cours d'eau pour les communes situées le long des cours d'eau et notamment de l'Aume.
Captage d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Captage de Luxé, Moutonneau, Val de Roche, Saint Ciers - Les puits de Vars - Fouqueure - Chavagnac

3.4 Evolution démographique et structure de l'habitat

3.4.1 Population et logement

3.4.1.1 Population

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de la population de 1968 à 2019 de la Communauté de Communes d'après les données de l'INSEE :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	20 632	20 254	20 440	20 356	20 541	21 740	22 145	21 980

La Communauté de Communes est marquée par une augmentation de sa population depuis entre 1990 et 2013. On constate une diminution de la population entre 2013 et 2019.

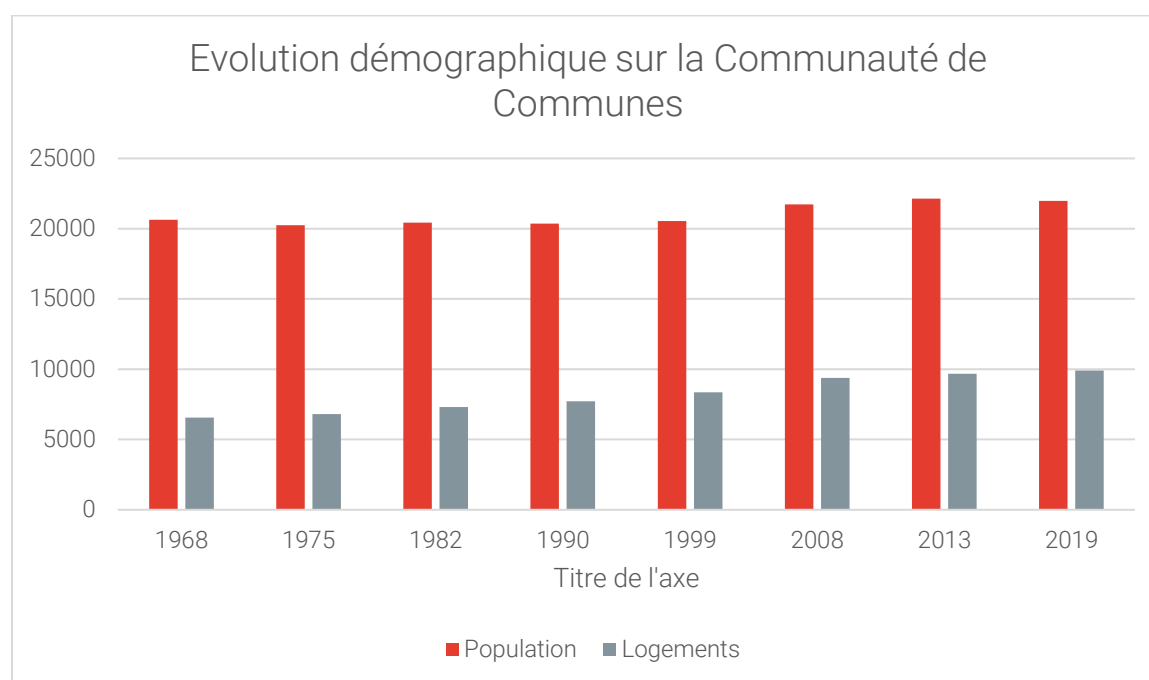
3.4.1.2 Logement

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition des logements d'après les données de l'INSEE :

Année	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	TOTAL
1968	6 552	957	852	8 361
1975	6 804	1 088	1 008	8 900
1982	7 302	1 259	1 067	9 628
1990	7 718	1 361	1 090	10 169
1999	8 350	1 291	941	10 582
2008	9380	1 343	1 034	11 757
2013	9 683	1 452	1 263	12 398
2019	9 910	1 387	1 542	12 838

Le nombre de logement est en augmentation continue depuis 1968.

En 2019, le nombre d'habitant moyen par foyer principal est égal à 2.2. On note une grande proportion de logements secondaires et vacants (22.8%).



3.5 Projet d'urbanisation et de développement sur le secteur d'études

Le tableau ci-dessous synthétise les projets OAP (Orientations d'Aménagements et de Programmation) du PLUi sur les 23 communes concernées par la révision du zonage d'assainissement :

Commune	Secteur	Surface (ha)	Densité minimale demandée	Logements attendus	Typologie bâtie attendue	Échéance
AIGRE	OAP Le Renclos	8.28	10	84	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyen terme
	OAP Lotissement Valtaud - Villejésus	1.58	8	13	Habitat individuel et/ou intermédiaire	Court terme
	OAP Secteur économique	4.22	-	-	Activité économique	Court terme
ANAIS	OAP Secteur économique	3.01	-	-	Activité économique	Court terme
AUNAC SUR CHARENTE	OAP Les Coteaux Sud	0.47	10	3	Habitat individuel	Moyen terme
	OAP Les Coteaux Nord	0.62	10	6	Habitat individuel	Court terme
	OAP Les Séniories	1.37	10	15	Habitat individuel ou collectif + équipement public + sénior	Court terme
	OAP Secteur économique	0.67	-	-	Activité économique	Court terme
	OAP Les Rocs	0.19	-	2	Habitat individuel	Court terme
	OAP Bayers Nord	0.44	-	4	Habitat individuel	Court terme
CELLEFROUIN	OAP Les Hauteurs de Cellefrouin	3.12	10	31	Habitat individuel	Moyen et long termes
CHENON	OAP Les Charmilles	0.29	-	2	Habitat individuel	Court terme
	OAP Les Geais	0.22	-	2	Habitat individuel	Court terme
COULONGES	OAP Le Stade	0.64	10	6	Habitat individuel	Court terme
	OAP La Barderie	0.31	-	2	Habitat individuel	Court terme
FOUQUEURE	OAP Jardin des Ecoliers	1.40 ha	10	14	Habitat individuel	Court terme
LUXE	OAP Les Vignauds	1.46	10	14	Habitat individuel	Court terme
	OAP Les Jardins du Château	1.05	10	10	Habitat individuel	Court terme
	OAP Pôle Gare	0.57	10	4	Habitat intermédiaire et/ou collectif + commerces	Moyen terme
	OAP Rue des Ecoles	0.43	-	4	Habitat individuel	Court terme
MANSLE-LES-FONTAINES	OAP Rue de l'Eglise	0.54	10	5	Habitat individuel	Court terme
	OAP Les Eaux Claires	0.21	-	2	Habitat individuel	Court terme
	OAP Rue du Bouquet	0.31	-	3	Habitat individuel	Court terme

Commune	Secteur	Surface (ha)	Densité minimale demandée	Logements attendus	Typologie bâtie attendue	Échéance
	OAP Les Moussigères	1.06	10	12	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Moyen terme
	OAP Rue des Seigelas Nord	0.69	10	7	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court terme
	OAP Les Cœurs d'îlots	0.66	10	6	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court terme
	OAP Les Petites Chenevières	3.37	10	34	Habitat individuel	Court et moyen termes
	OAP Les Peupliers	3.32	10	3	Habitat individuel	Court et moyen termes
	OAP Secteur économique	3.54	-	-	Activités économiques	Court terme
MONTIGNAC-CHARENTE	OAP Les Grandes Vignes		10	43	Habitat individuel	Court et moyen termes
NANCLARS	OAP Rue des Ecoles		10	2	Habitat individuel	Court terme
	OAP Route de Villession		-	3	Habitat individuel	Court terme
ORADOUR	OAP Les Grands Champs		-	4	Habitat individuel	Court terme
	OAP Moulin du Coudret		-	3	Habitat individuel	Court terme
PUYREAUX	Les Sablons	0.64	10	6	Habitat individuel	Court terme
	Mles Brangeries	0.67	10	7	Habitat individuel	Court terme
	Le Vignaud	0.71	10	7	Habitat individuel	Court terme
	Le Bois du Signe	0.37	-	4	Habitat individuel	Court terme
SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Route de Mansle	1.3	10	14	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court terme
	Rue Basse	0.58	10	5	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court terme
	Les Grands Champs	0.98	10	10	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Moyen terme
	Le Coteau du Temps	3.21	10	32	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyens terme
	Plantier Douvèche	2.14	10	19	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyens terme
SAINT-FRONT	OAP Les Jardins du Patrimoine	0.97	10	10		Moyen terme
	OAP La Pointe	0.2	10	2	Habitat individuel	Moyen

Commune	Secteur	Surface (ha)	Densité minimale demandée	Logements attendus	Typologie bâtie attendue	Échéance
						terme
	OAP Les Contrebas	0.66	10	4	Habitat individuel	Court terme
	OAP Bourg Nord	0.37	-	4	Habitat individuel	Court terme
TOURRIERS	OAP Le Bas du Puy Martin	0.6	10	6	Habitat individuel	Court terme
	OAP L'Ouchelette	0.85	10	8	Habitat individuel	Court terme
TUSSON	OAP Quartier François Brothier	0.94	10	10	Habitat individuel	Court terme
VAL DE BONNIEURE	OAP Le Champ Redon	0.57	10	5	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court terme
	Rue des Plantes	1.29	10	12	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court terme
	Secteur économique	1.27	-	-	Activités économiques	Court terme
VARS	OAP Rue de la Gare	1.97	10	19	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyen termes
	OAP Route de Marsac	2.14	10	23	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyen termes
	OAP Les Plantes	4.16	10	21	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyen termes
	OAP Champ de Foire	5.19	10	51	Habitat individuel et/ou intermédiaire et/ou collectif	Court et moyen termes
VERDILLE	OAP Les Puits Georget	0.41	-	4	Habitat individuel	Court terme
	OAP Rue du Couchant	0.36	-	3	Habitat individuel	Court terme
	OAP Chemin du Poirier Bout	0.2	10	2	Habitat individuel	Court terme
VILLOGNON	OAP Tras les Eaux	1.22	10	12	Habitat individuel	Court terme
	OAP La Maisonnette	0.52	-	5	Habitat individuel	Court terme
VOUHARTE	OAP Les Poumarets	0.35	10	5	Habitat individuel	Court terme
	OAP Les Poumarets Nord	0.79	10	8	Habitat individuel	Court terme
	OAP Coteau de Mortaigne	0.53	-	3	Habitat individuel	Court terme
XAMBES	OAP La Fichère	0.37	10	4	Habitat individuel	Court terme
	OAP Chougnat	0.72	10	7	Habitat individuel	Court terme
	OAP Les Guillots	0.37	10	3	Habitat individuel	Court terme
	OAP Route de Coulonges	0.24	-	2	Habitat individuel	Court terme

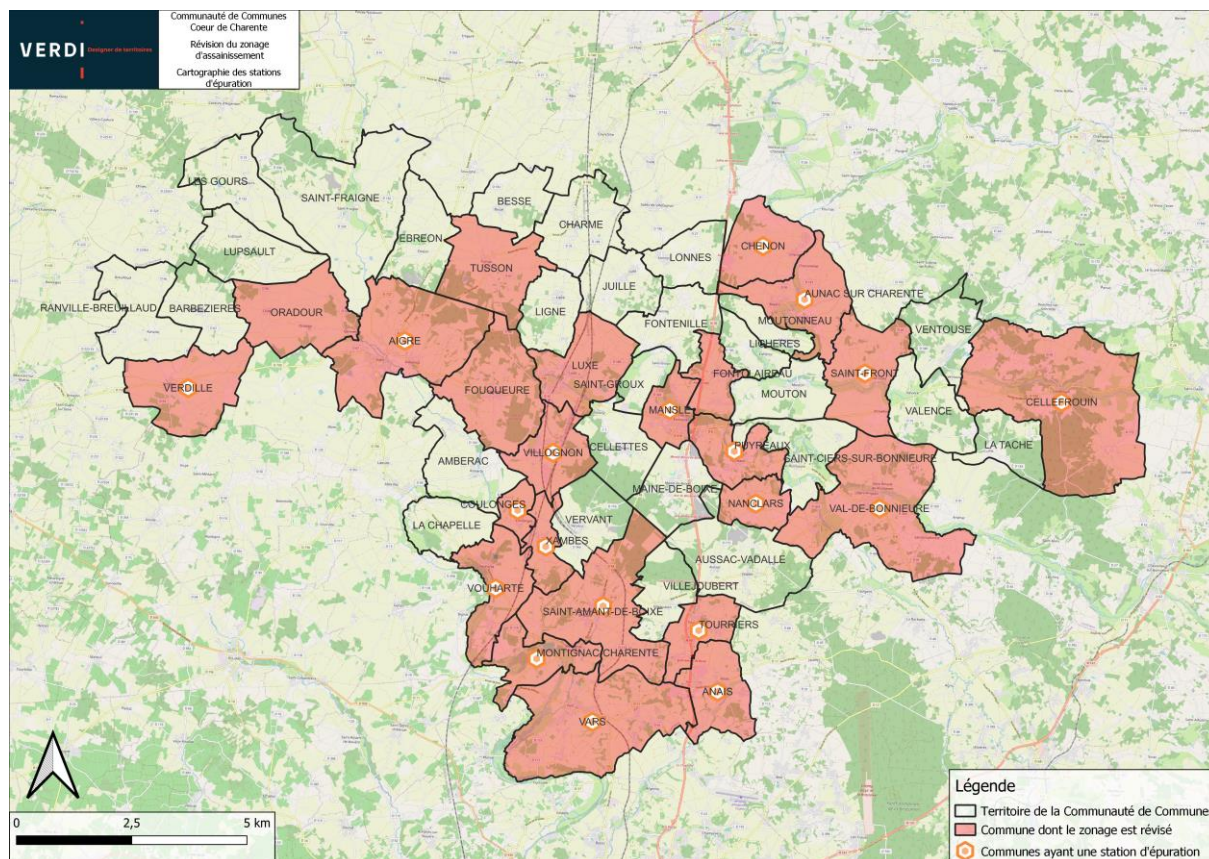
4. SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 L'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif dont la compétence a été reprise par la Communauté de Communes Cœur de Charente au 1^{er} janvier 2018 dessert 4 282 abonnés.

Il existe sur la Communauté de Communes Cœur de Charente 23 systèmes d'assainissement collectif répartis sur 19 communes :

Aigre	Montignac - Charente	Vars
Anais	Nanclars	Verdille
Aunac- Charente	Puyréaux	Villognon
Cellefrouin	St-Amand-de-Boixe	Vouharte
Chenon	St-Front	Xambes
Coulonges	Tourriers	
Mansle	Val-de-Bonnieure	



Le territoire est desservi par 107 988 ml de réseau d'assainissement dont 17 187 ml de réseaux de refoulement.

4.2 L'assainissement non collectif

L'ensemble des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif doit être équipé d'un système d'assainissement autonome.

Ces installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet de contrôles de la part du SPANC. Elles ont ensuite été classées suivant plusieurs niveaux de conformité :

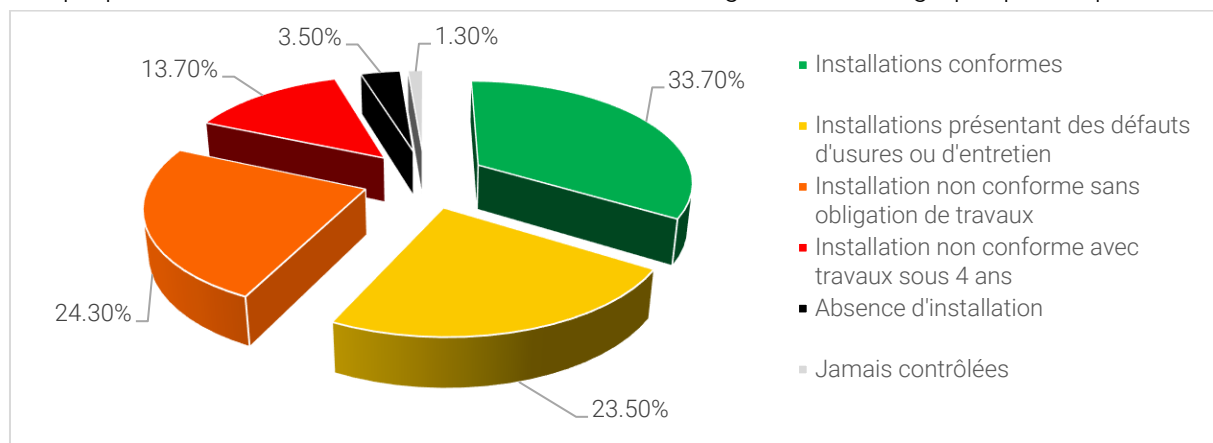
- **Absence d'installation** : l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique n'est pas respecté. Une mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais est alors transmise aux propriétaires.
- **Non conforme avec travaux sous 4 ans** : l'installation présente un danger pour la santé des personnes, et n'est pas conforme. Des travaux sont à entreprendre sous 4 ans, ou sous 1 an dans le cas d'une vente.
- **Non conforme sans obligation de travaux** : des travaux sont à prévoir dans un délai de 1 an dans le cas d'une vente uniquement.
- **Installation présentant des défauts d'usure ou d'entretien** : Des recommandations sont fournis aux propriétaires sur le fonctionnement des installations dans le but d'améliorer le traitement des effluents.
- **Installation conforme** : aucun problème constaté sur l'installation.

Les résultats de ces contrôles sont les suivants :

Etat de l'installation	Nombre d'installation	%
Installations conformes	1 488 installations neuves 1 215 contrôles	33.7%
Installations présentant des défauts d'usure ou d'entretien	1879	23.5%
Installation non conforme sans obligation de travaux	1944	24.3%
Installation non conforme avec travaux sous 4 ans	1095	13.7%
Absence d'installation	282	3.5%
Jamais contrôlées	107	1.3%
TOTAL	8010	100%

Au 31/12/2022, il était recensé 8010 installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Les proportions des différentes classes de conformité figurent dans le graphique ci-après :



4.3 Les communes concernées par la modification du zonage

A la suite de l'étude de zonage, les secteurs suivants ont été ciblés :

- ▶ Fouqueure
- ▶ Monpape à Mansle-les-Fontaines
- ▶ Goué à Mansle-les-Fontaines
- ▶ Le Portal – Vars
- ▶ Rouhenac – Vars
- ▶ Villejésus – Aigre
- ▶ Luxé

5. CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE

5.1 Généralités

Les articles R 214-1 à R214-56 du code de l'environnement imposent aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage permet également de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune concernée. Il constitue aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage permet d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite. »

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 35 de la Loi sur l'Eau impose aux communes, à la suite d'une étude préalable, de définir :

- ▶ Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▶ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ▶ Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
- ▶ Les zones où il est nécessaire de **prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages doivent être réalisés pour les parties urbanisées et urbanisables. Ceci permettra de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le décret **N°94-469** du 3 juin 1994 précise que ces zonages doivent être soumis à enquête publique avant d'être ensuite approuvé par le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire à qui la commune a délégué la compétence de l'assainissement.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire au Plan Local d'Urbanisme.

- Les zones d'assainissement collectif concernent les secteurs urbanisés raccordables au réseau d'assainissement.
- Les zones d'assainissement non collectif concernent les zones sur lesquelles il n'y a pas réseau d'assainissement collectif des eaux usées ou en situation défavorable pour le raccordement (travaux jugés trop importants).

5.2 Zonage de l'assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, filtres plantés de roseaux, etc.). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non...) et du type de réseau (séparatif : les collectes des eaux usées et pluviales sont séparées ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement au réseau d'assainissement concerne les ouvrages à réaliser en domaine privé, à la charge des particuliers, entre l'habitation et la boîte de branchement.

Le projet de zonage des eaux usées de la commune, établi par le bureau d'études VERDI en 2024, s'articule autour des documents suivants :

- La carte de zonage en assainissement collectif/assainissement non collectif.

Ces documents sont reproduits en Annexe 3.

La délimitation du zonage proposée n'engage pas la collectivité compétente sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement :

- Ne désengage pas l'utilisateur à réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations

d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et sont soumises à vérification de la collectivité.

5.2.1 Éléments techniques et économiques pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées

Le projet de zonage des eaux usées de la commune a été établi par le bureau d'études VERDI en 2024 sur la base de l'examen d'éléments techniques et financiers. La méthodologie est la suivante :

► Etape 1 : Réalisation de l'état des lieux :

- Analyse de l'existant et des contraintes :
 - Démographie, urbanisme, prise en compte du nouveau PLUi-h
 - Milieu naturel et données environnementales
 - Caractéristiques des systèmes actuels de collecte et de traitement des eaux usées
- Carte des sols

Les différents types d'assainissement ont été étudiés :

- **Zone d'assainissement collectif** dans les zones d'habitat dense et de secteurs déjà raccordés par un réseau collectif où l'assainissement collectif s'impose a priori ;
- **Zone d'assainissement non collectif** dans les secteurs isolés non raccordés à un système d'assainissement collectif où la mise en place de systèmes collectifs d'assainissement présente de fortes contraintes (linéaire de réseaux très important pour un faible nombre d'habitants collectés entraînant des dysfonctionnements hydrauliques) ;
- **En zone mixte où les deux modes d'assainissement sont présents** : il s'agit de secteurs les deux catégories précédentes sont présentes ;

► Etape 2 : Etude de solutions et proposition de révision du zonage d'assainissement :

- Les solutions d'assainissement non collectif sont étudiées à partir :
 - D'une **étude des sols éventuelles** permettant de déterminer l'aptitude de ceux-ci à recevoir des filières d'assainissement individuel : à l'issue de cette étude, la carte des sols est établie ;
 - De l'examen des contraintes liées au milieu naturel environnant et aux caractéristiques des parcelles individuelles conduisant à établir **la carte de faisabilité de l'assainissement non collectif** ;
- Les solutions d'assainissement collectif consistent à examiner le raccordement au réseau existant des secteurs actuellement non raccordables et des zones d'urbanisation future ;
- Les différentes solutions étudiées sur une même zone sont chiffrées économiquement et comparées ;
- Les scénarii de zonage combinant les différentes solutions sont chiffrés et comparés : pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible.
- Une demande d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale a été réalisée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

► Etape 3 : Etablissement du dossier d'enquête publique :

- La proposition de zonage validée par la Communauté de Communes est soumise à enquête publique.

- A l'issue de l'enquête publique, les modifications nécessaires seront apportées au zonage final.

Le zonage est donc un consensus qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

5.2.2 Réglementation de la zone d'assainissement collectif des eaux usées

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si deux critères sont réunis cumulativement :

- ▶ Le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- ▶ L'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (CA Ardenne Métropole) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

5.2.3 Réglementation de la zone d'assainissement non collectif des eaux usées

L'assainissement non collectif (quelques fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est recommandé (mais non obligatoire) de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- ▶ Il est prévu un droit d'accès des personnels chargés des missions précédentes : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (...)" (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique)
- ▶ Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (article R610-5) du code pénal.
- ▶ En cas de refus de réhabiliter dans les délais impartis et après les contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.
- ▶ Dans le cas d'impossibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel, une étude pédologique à la parcelle devra être réalisée par un homme de l'art, permettant de bien connaître les capacités d'infiltration des sols en place et de déterminer les meilleurs projets d'assainissement.

- ▶ Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux « prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

6. CHOIX DES ZONAGES EAUX USEES

Il est proposé à la Communauté de Communes Cœur de Charente de mettre à jour et d'harmoniser les zonages existants comme suit :

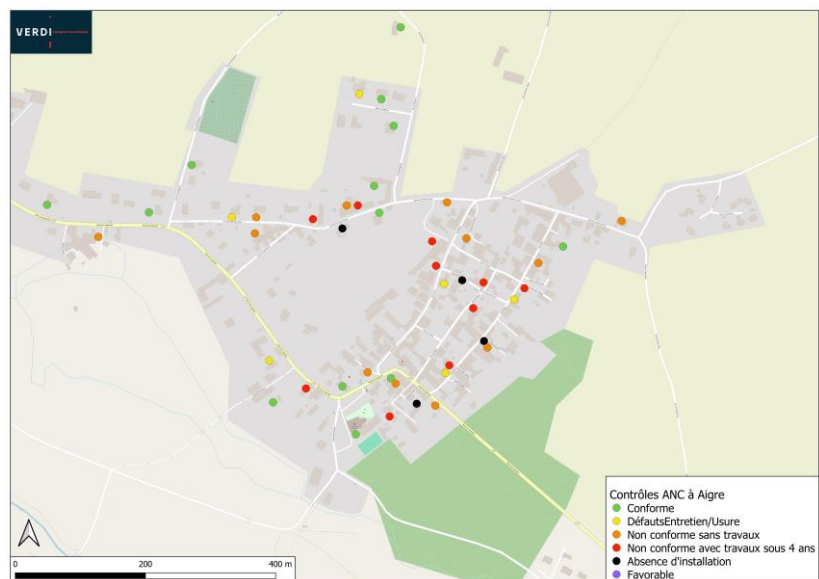
- Zone d'assainissement collectif : pour l'ensemble des secteurs urbanisés déjà raccordés aux réseaux d'eaux usées.
- Zone à vocation d'assainissement collectif : Il s'agit des secteurs actuellement en ANC, ou défini comme à urbaniser dans le PLUi-h et dont la mise en place d'un réseau d'eaux usées est programmée ou valorisée par l'étude comparative de l'étape 3. Les habitations, activités et autres bâtiments existants et futurs devront être raccordés au réseau public après mise en place de celui-ci.
- Zone d'assainissement non collectif pour tous les autres secteurs non raccordés à des réseaux d'eaux usées, où la mise en place de l'ANC est possible avec les filières agréées et/ou car les études comparatives de l'étape 3 n'étaient pas favorables à la mise en place de l'assainissement collectif.

6.1 Aigre

Commune	AIGRE																						
<p>Assainissement existant</p>	<p>Le Bourg d'Aigre, les Villages de Saint-Mexant, L'Ouche et La Chaussée sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 14 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP d'Aigre de type boues activées d'une capacité de 2 200 EH.</p> <p>Dans le zonage de 2005, les Villages des Granges et de Villejésus étaient zonés en assainissement collectif mais les travaux n'ont pas été réalisés.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 355 systèmes d'assainissement non collectif recensés, - 649 branchements raccordés sur l'assainissement collectif. 																						
<p>Etat des lieux Bourg de Villejésus</p>	<p><u>Etude pour le raccordement de Villejésus sur le système d'assainissement du Bourg d'Aigre :</u></p> <p>Problématiques et contraintes identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La STEP d'Aigre a été dimensionnée pour accueillir Villejésus • Habitat dense • Problématiques des impasses à l'est en contre pente/servitude en domaine privé envisagé si AC • Beaucoup d'ANC complexes 	<p>Le tableau ci-dessous donne les contrôles ANC réalisés sur Villejésus :</p> <table border="1" data-bbox="1245 930 1968 1252"> <thead> <tr> <th>Contrôles ANC Villejésus</th> <th>Nombre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conforme</td> <td>9</td> <td>23%</td> </tr> <tr> <td>Défaut d'entretien</td> <td>6</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme sans travaux</td> <td>11</td> <td>27%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme avec travaux sous 4 ans</td> <td>10</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Absence d'installation</td> <td>4</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>40</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Contrôles ANC Villejésus	Nombre	%	Conforme	9	23%	Défaut d'entretien	6	15%	Non conforme sans travaux	11	27%	Non conforme avec travaux sous 4 ans	10	25%	Absence d'installation	4	10%	Total	40	100%
Contrôles ANC Villejésus	Nombre	%																					
Conforme	9	23%																					
Défaut d'entretien	6	15%																					
Non conforme sans travaux	11	27%																					
Non conforme avec travaux sous 4 ans	10	25%																					
Absence d'installation	4	10%																					
Total	40	100%																					

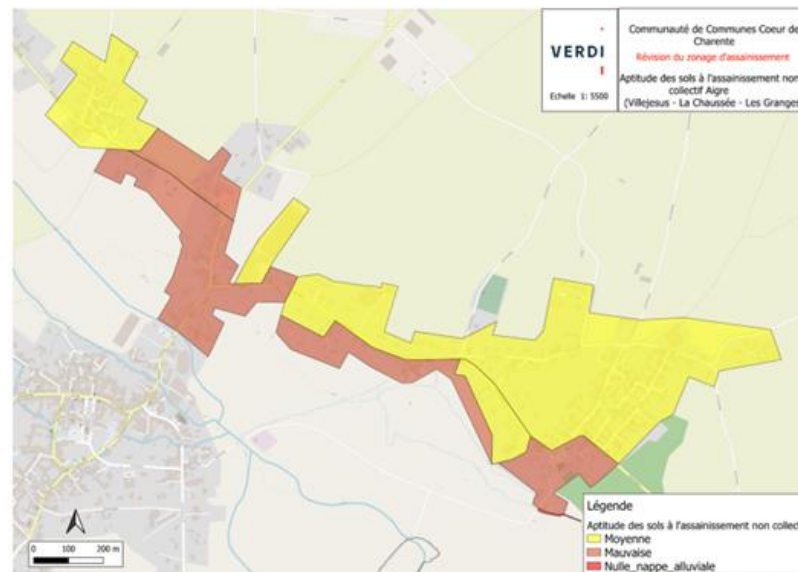
Etat des lieux
*Bourg de
Villejésus*

La carte ci-dessous localise les contrôles ANC réalisés :



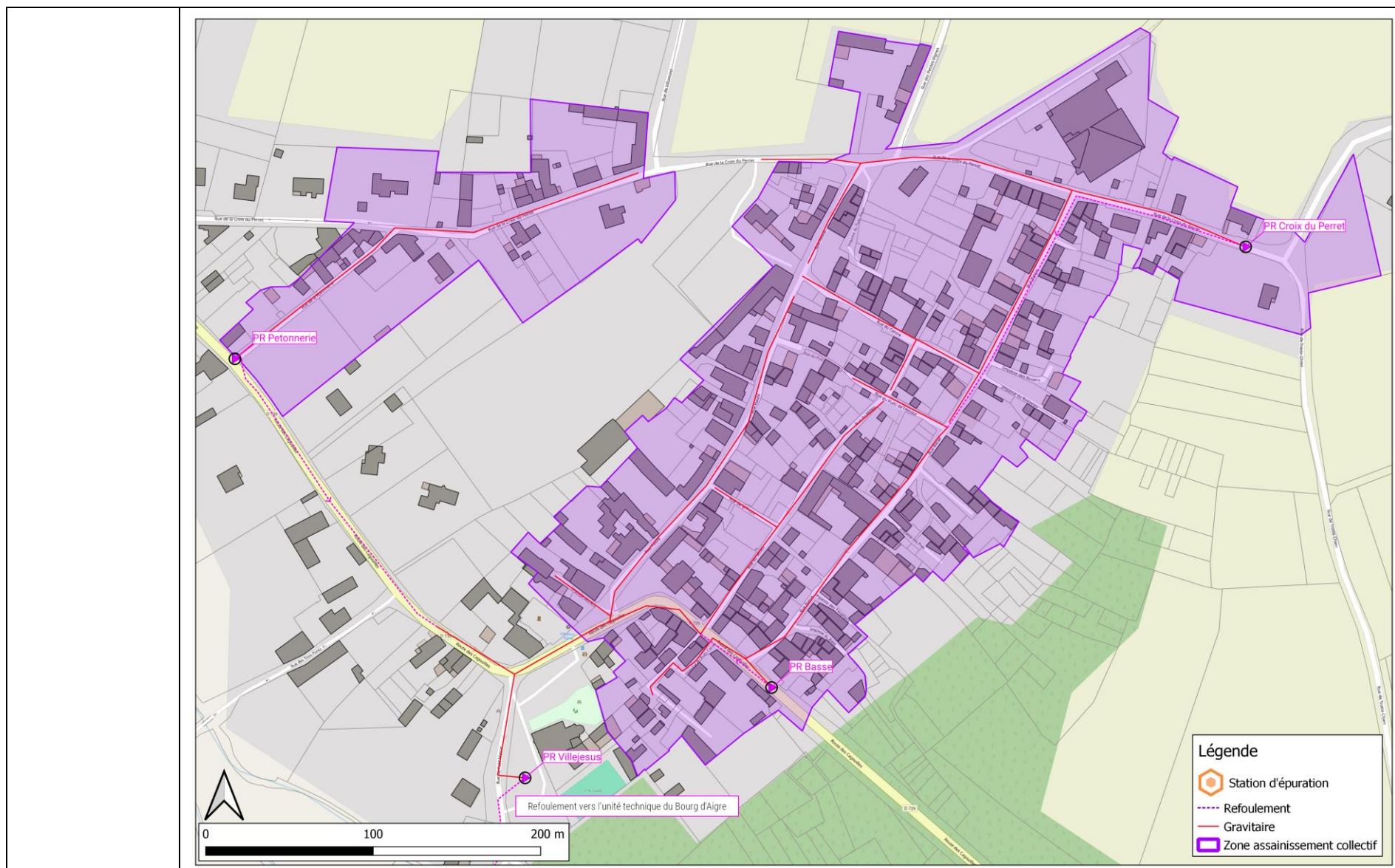
La majorité des ANC contrôlés sont non conformes.

L'aptitude des sols à l'ANC est donnée dans la carte ci-dessous :

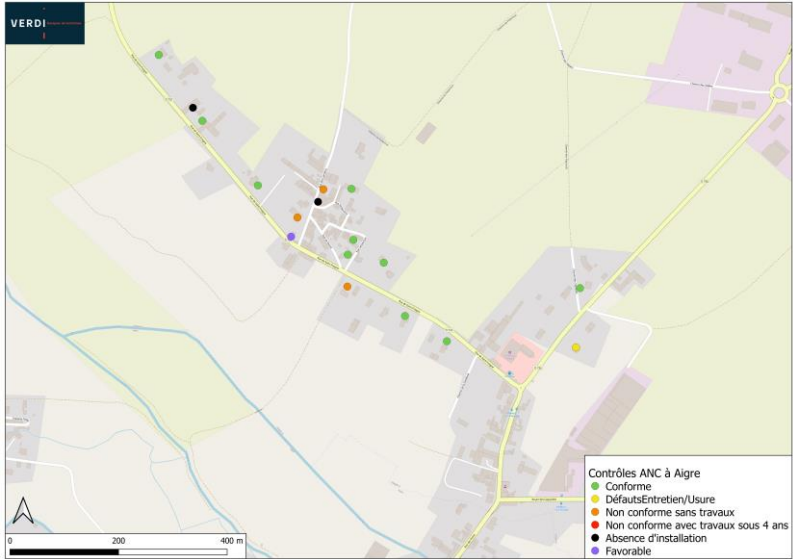
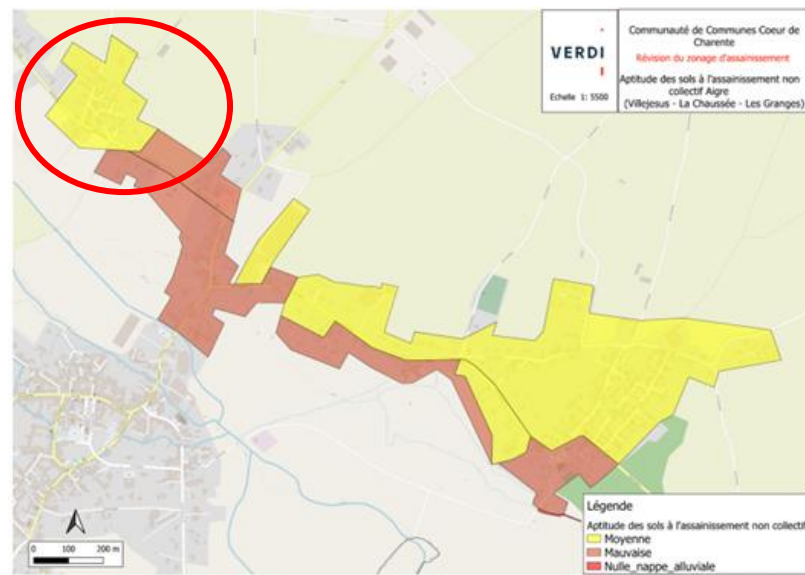


Scénarii étudiés <i>Bourg de Villejésus</i>	Deux scénarios ont été étudiés : <ul style="list-style-type: none"> - Scénario 1 : pour un coût global de 1 600 650 € HT, soit 10 627 € HT /branchement. - Scénario 2 ; pour un coût global de 1 152 495 € HT. 		
		Scénario 1	Scénario 2
	Description du scénario	Mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif dans le centre du Bourg de Villejésus entre les rues Haute et Basse qui est un secteur dense et urbanisé, ainsi que les rues de la Petonnerie, La Croix du Perret sans le futur lotissement Valtaud (OAP dans le PLUi)	Mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif dans le centre du Bourg de Villejésus entre les rues Haute et Basse, <u>sans</u> les rues de la Petonnerie, de La Croix du Perret et le futur lotissement Valtaud
	Coût total estimatif	1 600 650 € HT	1 152 495 € HT
	Coût au branchement	10 627 € HT	10 199 € HT
<p>Pour les deux scénarios, le nouveau réseau serait raccordé sur l'unité technique du Bourg d'Aigre par refoulement en bas de l'Eglise (raccordement T en attente).</p> <p>En comparaison, la réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de 12 000 € HT par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.</p> <p>À la suite des échanges avec le comité de pilotage, il a donc été décidé de retenir le scénario 1.</p> <p>Le raccordement de Villejésus se ferait en partie via des antennes de réseaux gravitaires qui se rejetteraient dans 4 postes de refoulement, du fait de la contrainte topographique.</p>			

Assainissement collectif retenu		Description technique du projet	
Logements	155 parcelles	Réseau gravitaire PVC DN200	1 948 ml
Population estimée	243 habitants	Postes de refoulement	4 postes de refoulement
Accroissement estimé	-	Canalisation de refoulement PEHD	1 716 ml
Le tracé proposé est le suivant :			



	L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif est d'environ 1 600 650 € HT de travaux (or études annexes), soit environ 10 627 € HT par branchements , à la charge de la Communauté de Communes.																						
Etat des lieux Les Granges	<p><u>Etude pour le raccordement du village des Granges sur le système d'assainissement du Bourg d'Aigre :</u></p> <p>Problématiques et contraintes identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rues étroites, • Encombrement souterrain, • Présence de fondation et de murets à proximité directe de la voirie. 	<p>Le tableau ci-dessous donne les contrôles ANC réalisés sur Les Granges :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Contrôles ANC Les Granges</th> <th>Nombre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conforme</td> <td>9</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>Défaut d'entretien</td> <td>0</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme sans travaux</td> <td>3</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme avec travaux sous 4 ans</td> <td>0</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Absence d'installation</td> <td>3</td> <td>20%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>15</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Contrôles ANC Les Granges	Nombre	%	Conforme	9	60%	Défaut d'entretien	0	0%	Non conforme sans travaux	3	20%	Non conforme avec travaux sous 4 ans	0	0%	Absence d'installation	3	20%	Total	15	100%
Contrôles ANC Les Granges	Nombre	%																					
Conforme	9	60%																					
Défaut d'entretien	0	0%																					
Non conforme sans travaux	3	20%																					
Non conforme avec travaux sous 4 ans	0	0%																					
Absence d'installation	3	20%																					
Total	15	100%																					
Etat des lieux Les Granges	La carte ci-dessous localise les contrôles ANC :	L'aptitude des sols à l'ANC est donnée dans la carte ci-dessous :																					

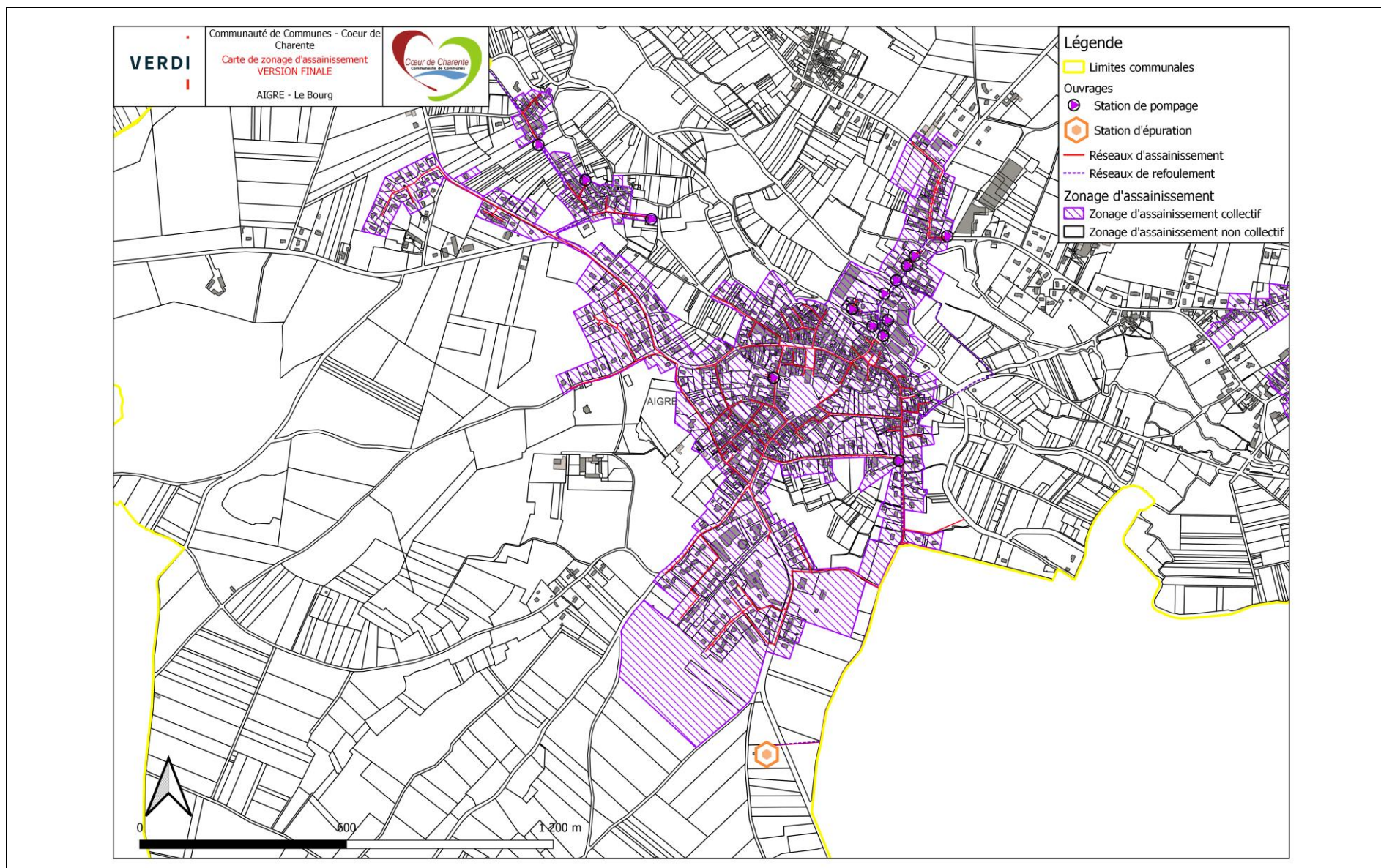
	 <p>Contrôles ANC à Aigre</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Conforme ● DéfautsEntretien/Usure ● Non conforme sans travaux ● Non conforme avec travaux sous 4 ans ● Absence d'installation ● Favorable 	 <p>VERDI Communauté de Communes Cœur de Charente Révision du zonage d'assainissement Aptitude des sols à l'assainissement non collectif Aigre (Viljejeus - La Chaussée - Les Granges) Echelle 1: 1500</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Moyenne ■ Mauvaise ■ Nulle, nappe alluviale
<p>Scénarii étudiés <i>Les Granges</i></p>	<p>La majorité des ANC contrôlés sont conformes.</p> <p>L'aptitude des sols à l'ANC aux Granges est moyenne.</p> <p>Un scénario a été étudié : un réseau d'assainissement collectif serait créé pour 52 parcelles recensées à la BAN et prévoit le raccordement des Granges soit en gravitaire soit en refoulement sur le réseau existant au croisement de la rue de Sainte-Fraigne et le Chemin de la Distillerie, du fait de la contrainte topographique.</p> <p>Le tracé proposé était le suivant :</p>	

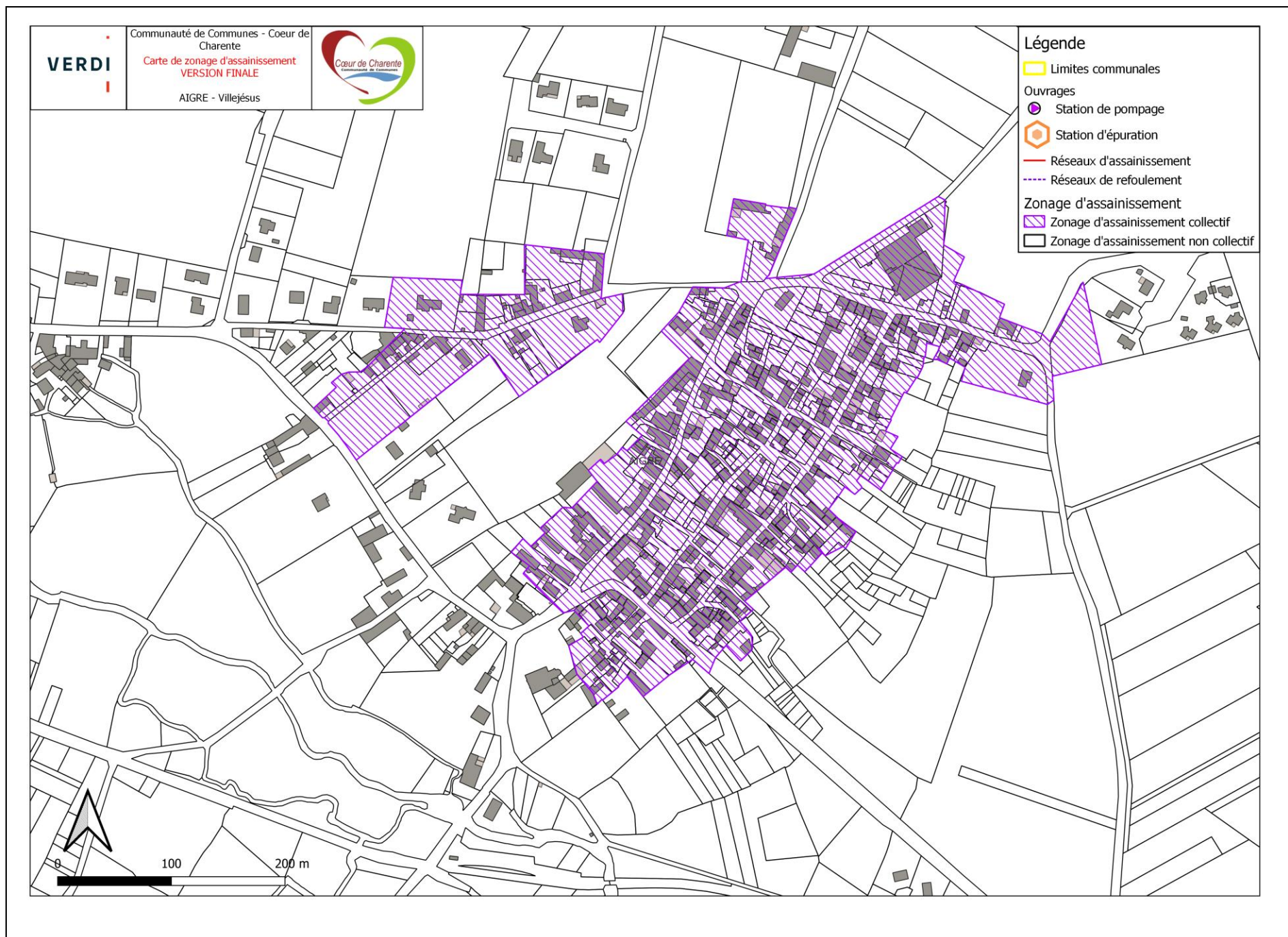


L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif était comprise entre **549 400 € HT à 576 820 € HT** de travaux (or études annexes), selon la faisabilité des solutions proposées, soit environ **11 093 € HT par branchements**, à la charge de la Communauté de Communes.

Compte tenu de l'étroitesse des rues, de l'encombrement souterrain, de la présence de fondation et de murets à proximité

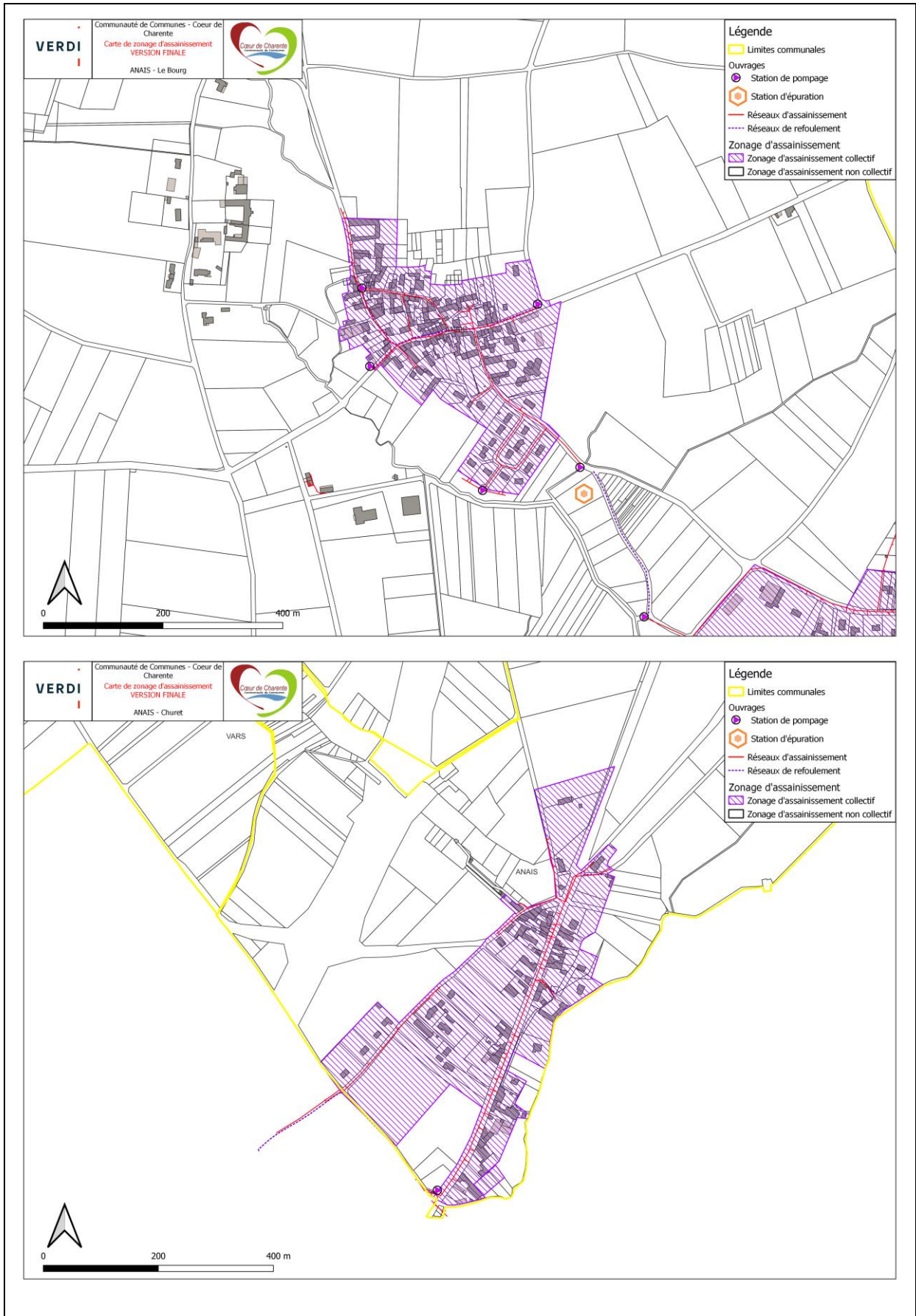
	<p>directe de la voirie, la mise en place de l'assainissement collectif au sein du village des Granges présente trop de contrainte technique.</p> <p>À la suite des échanges avec le comité de pilotage, il a été décidé de ne pas raccorder le village des Granges sur l'assainissement collectif.</p> <p>La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de 12 000 € HT par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.</p> <p>A noter qu'en cas de mise en place de l'AC, les ANC ayant fait l'objet de travaux dans les 10 dernières années auront 10 ans à compter de la date d'anniversaire de l'ANC pour se raccorder sur l'AC, les autres auront 2 ans.</p>
<p>Choix du zonage</p>	<p>Zone AC : Le Bourg d'Aigre, Saint-Mexant, L'Ouche, La Chaussée</p> <p>Zone AC à créer : Villejésus</p> <p>Zone ANC : Les Granges et le reste du territoire</p>
<p>Justification</p>	<p>A la suite de l'étude technico-économique, le comité de pilotage a décidé de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant sur Le Bourg ainsi que l'OAP Le Renclos situé en tête de réseau d'assainissement au sud du Bourg.</p> <p>Le zonage d'assainissement collectif maintien pour le raccordement du village de Villejésus sur la tête de réseau rue des Gracies (Bourg d'Aigre) qui était prévue mais ne prend pas en compte le Lotissement Valtaud compte tenu des contraintes topographique.</p> <p>Etant donné les contraintes techniques et financières d'une éventuelle extension du réseau d'assainissement collectif pour le village des Granges, ce dernier repasse en zonage d'assainissement non collectif (rues étroites, proximité des fondations des habitations et complexité des travaux).</p>

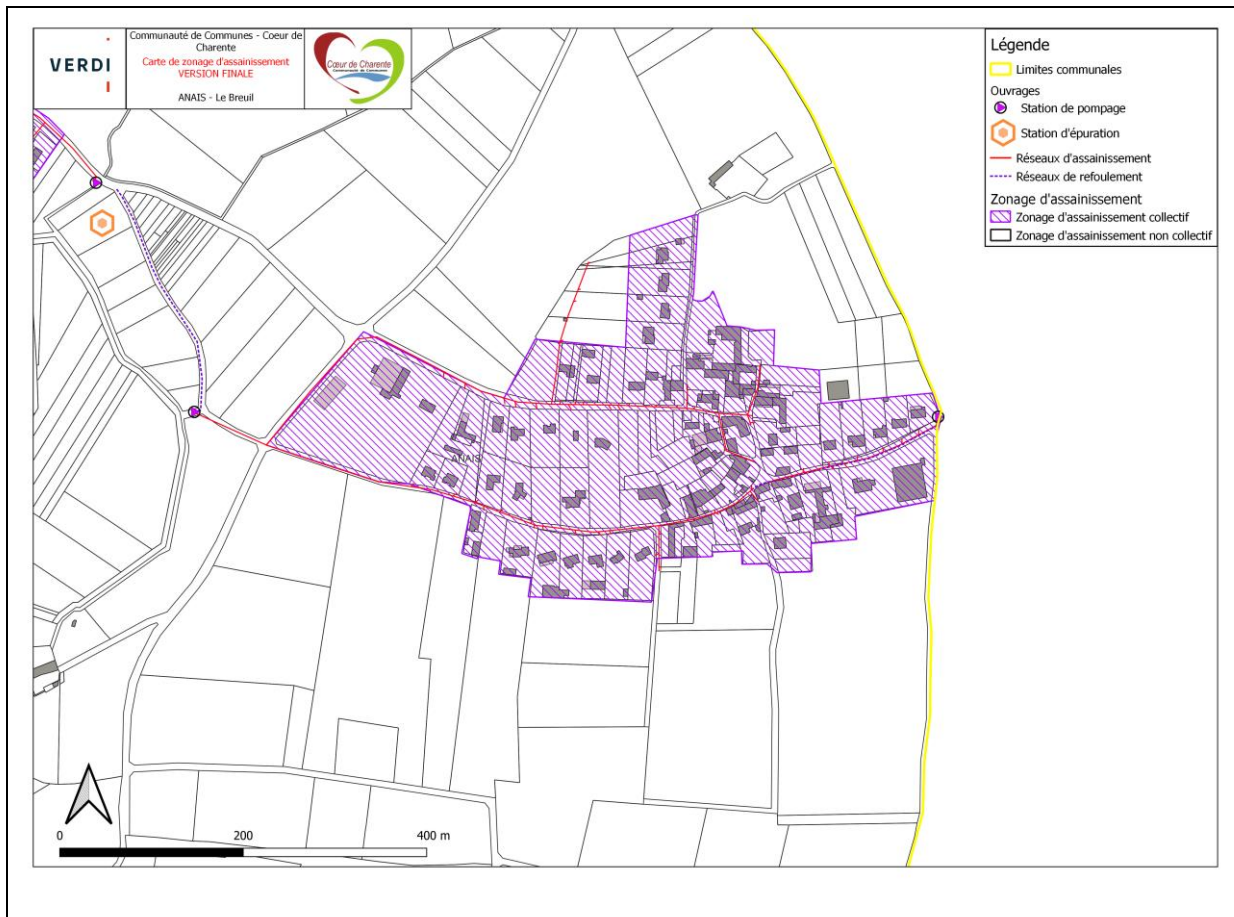




6.2 Anais

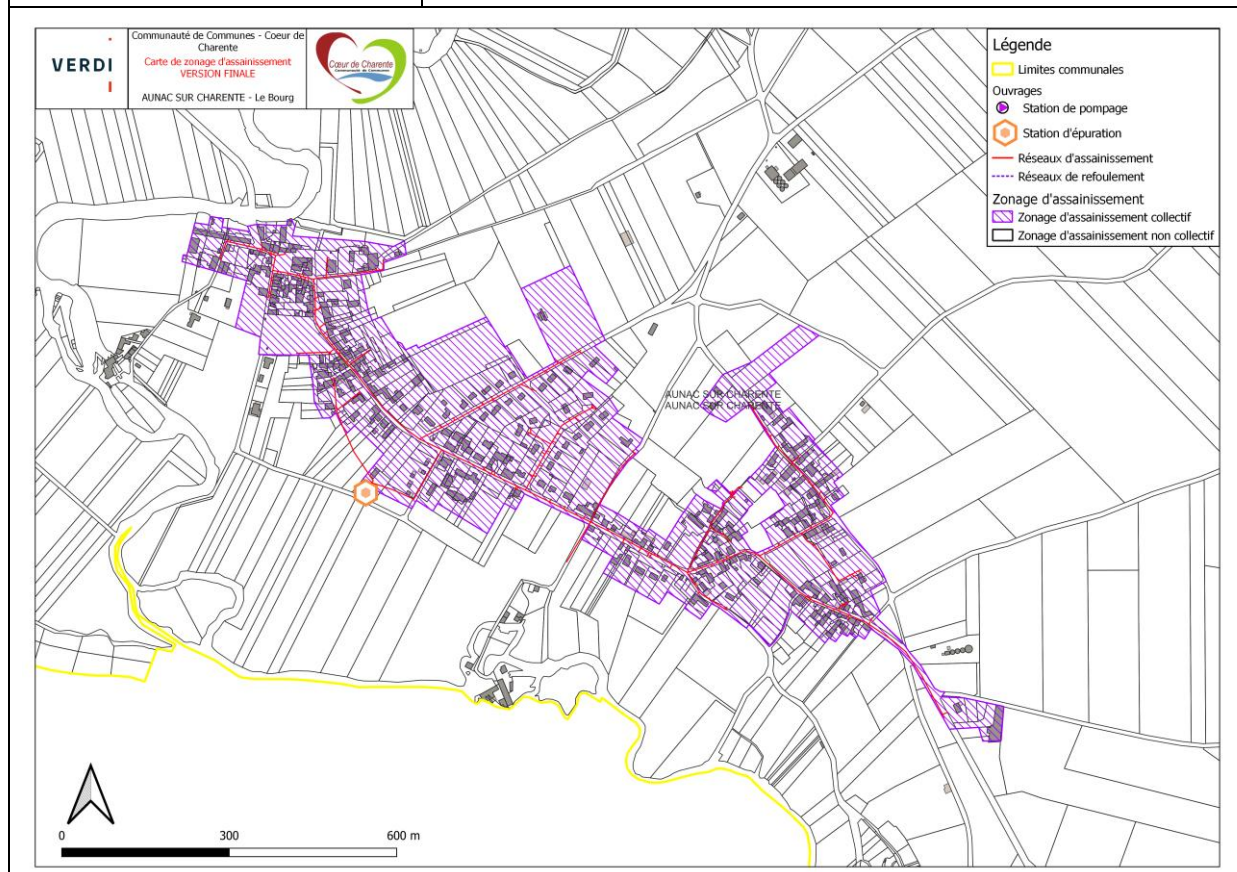
Commune	AN AIS
Assainissement existant	<p>Le Bourg et les villages de Le Breuil et Churet sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 8 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents du Bourg et de Le Breuil sont traités par la STEP du Bourg d'Anais de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 350 EH.</p> <p>Les effluents de Churet sont traités par la station d'épuration de Champniers Churet-La Chignolle de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 455 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 157 systèmes d'assainissement non collectif, - 106 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg d'Anais, les villages du Breuil et de Churet</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.

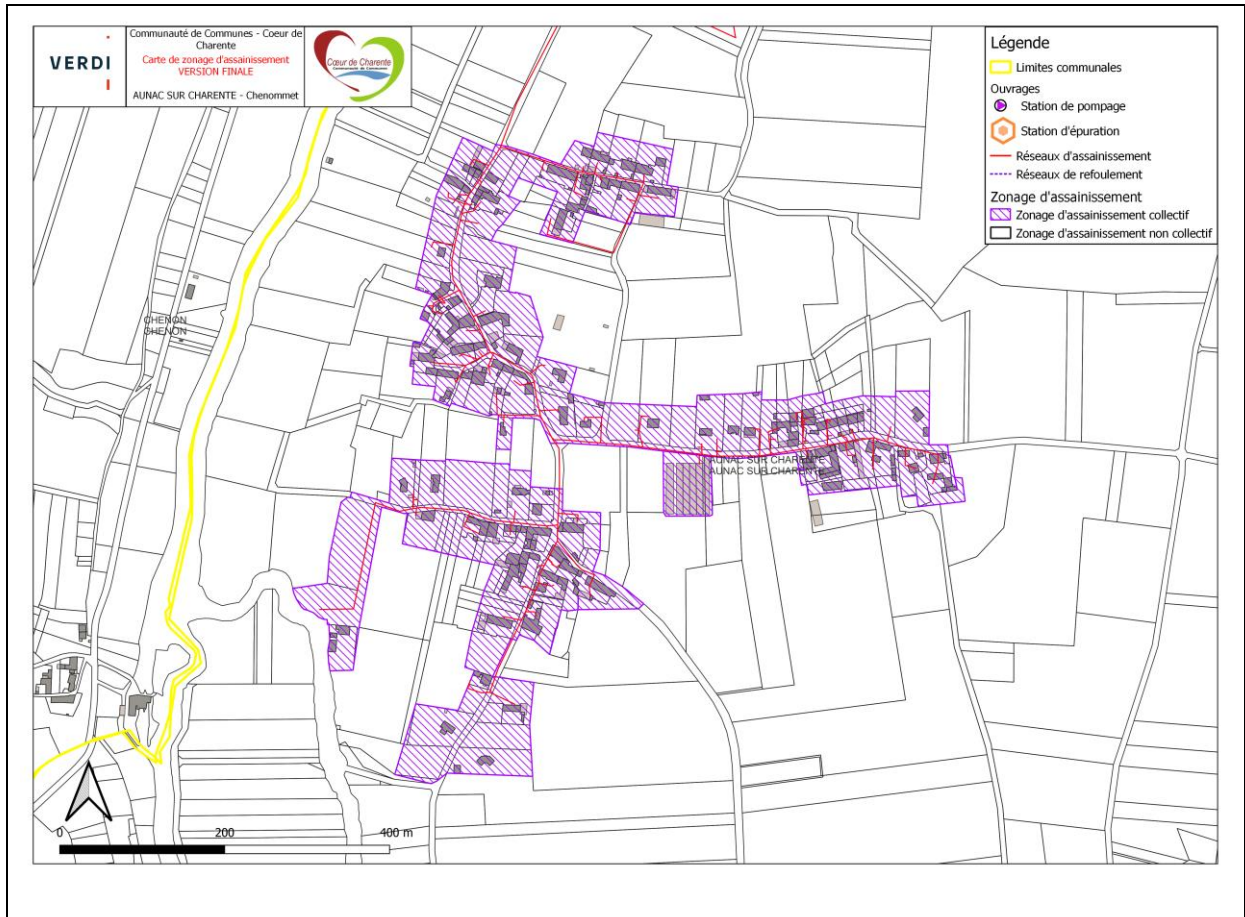




6.3 Aunac-sur-Charente

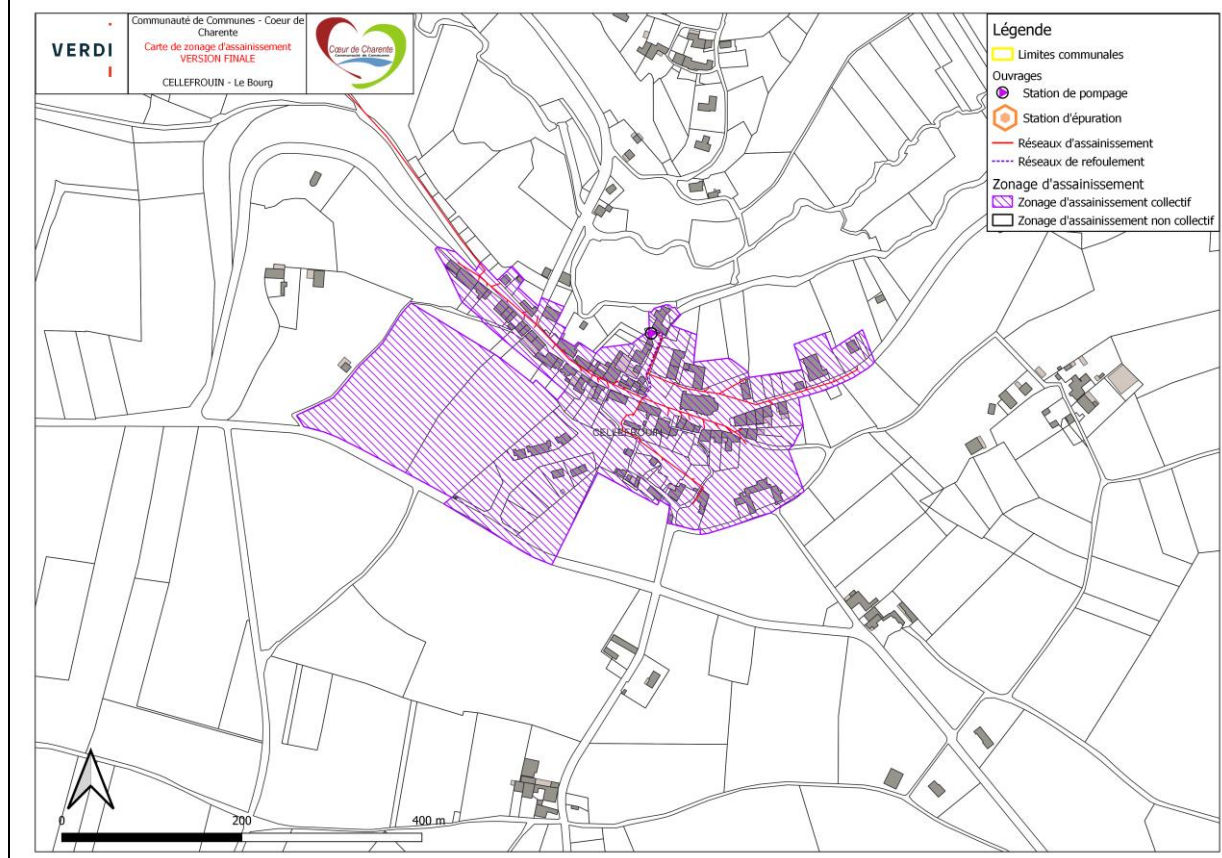
Commune	AUNAC-SUR-CHARENTE
Assainissement existant	<p>Le Bourg d'Aunac et le village de Chenommet sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 1 poste de refoulement.</p> <p>Les effluents du Bourg d'Aunac sont traités par la STEP du Bourg d'Aunac de type boues activées d'une capacité de 400 EH.</p> <p>Les effluents de Chenommet sont traités par la station d'épuration de Chenommet-Chenon de type filtres plantés de roseaux de 470 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 127 systèmes d'assainissement non collectif, - 206 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg d'Aunac et Chenommet</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.

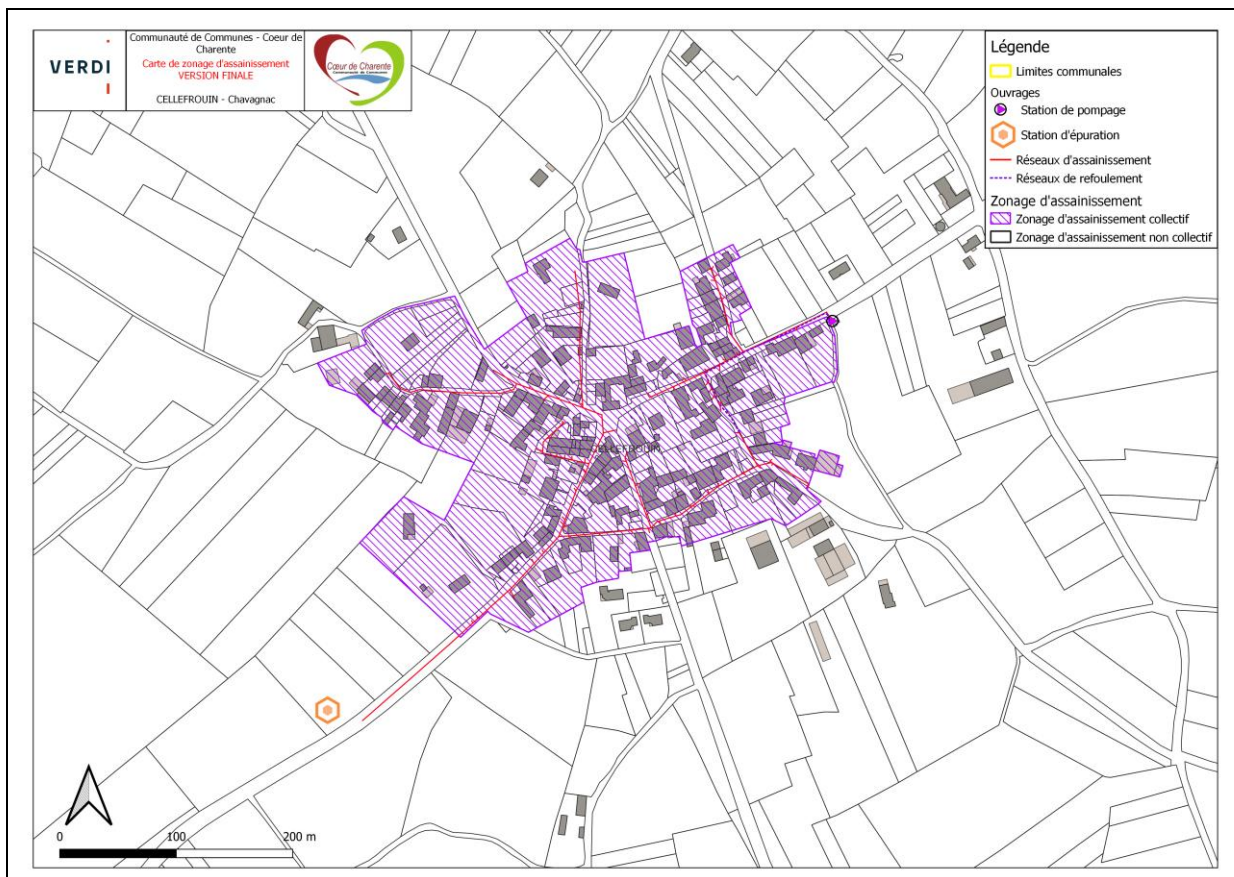




6.4 Cellefrouin

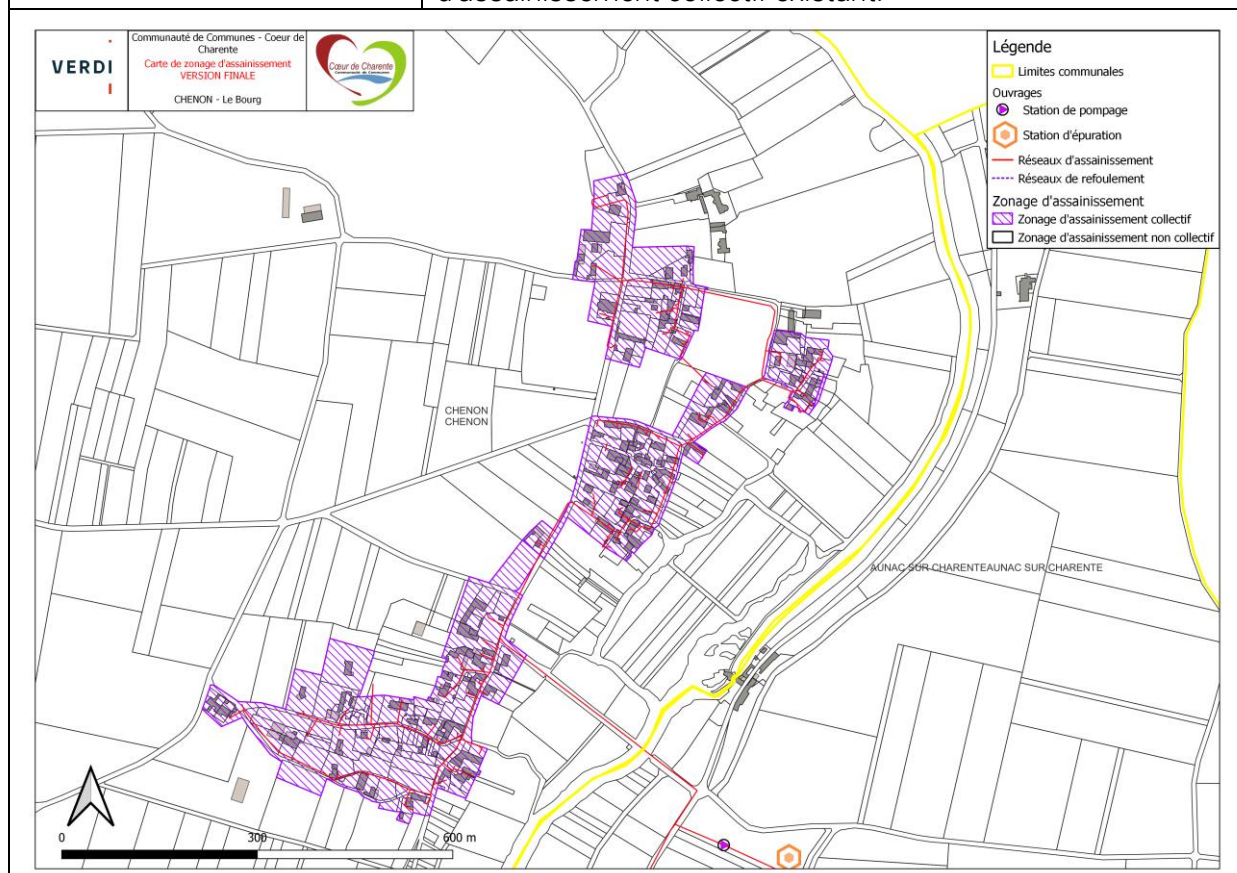
Commune	CELLEFROUIN
Assainissement existant	<p>Le Bourg de Cellefrouin et le village de Chavagnac sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 2 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents du Bourg de Cellefrouin sont traités par la STEP du Bourg de type filtres à sables d'une capacité de 120 EH.</p> <p>Les effluents de Chavagnac sont traités par la station d'épuration de Chavagnac de type filtres plantés de roseaux de 170 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 273 systèmes d'assainissement non collectif, - 107 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg de Cellefrouin et Chavagnac</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.





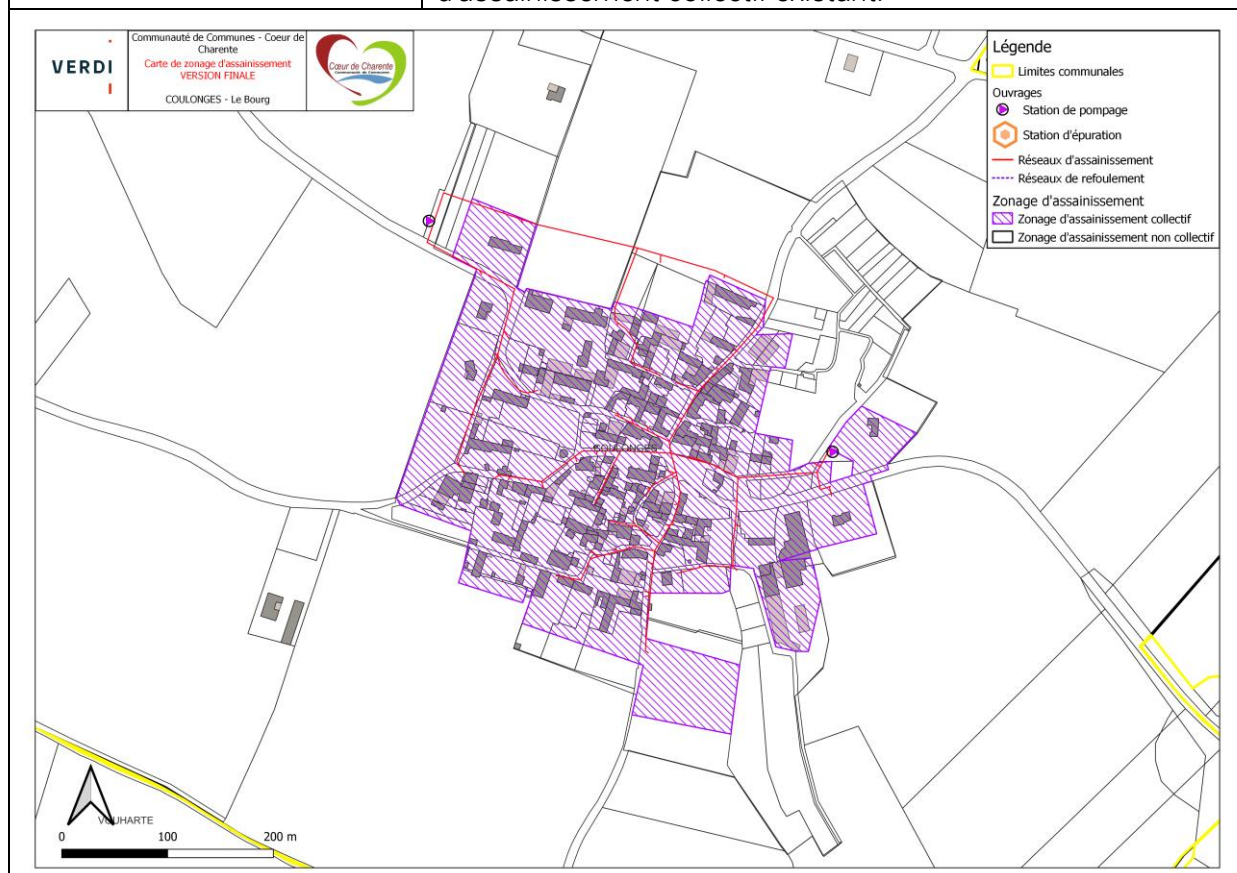
6.5 Chenon

Commune	CHENON
<p>Assainissement existant</p>	<p>Le Bourg de Chenon est desservi par un réseau d'assainissement de type séparatif.</p> <p>Les effluents du Bourg sont traités par la STEP de Chenommet-Chenon de type filtres plantés de roseaux de 470 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 157 systèmes d'assainissement non collectif, - 94 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
<p>Choix du zonage</p>	<p>Zone AC : Le Bourg Zone ANC : Le reste du territoire</p>
<p>Justification</p>	<p>Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.</p>

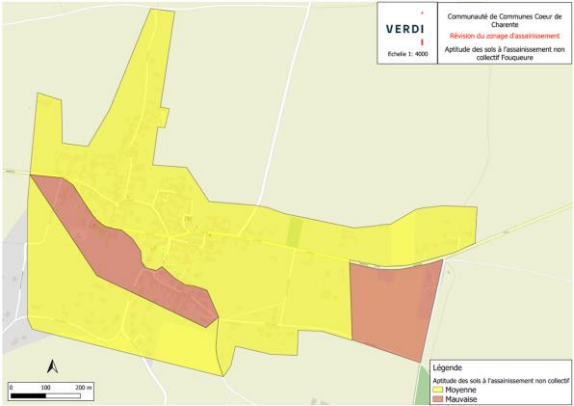


6.6 Coulonges

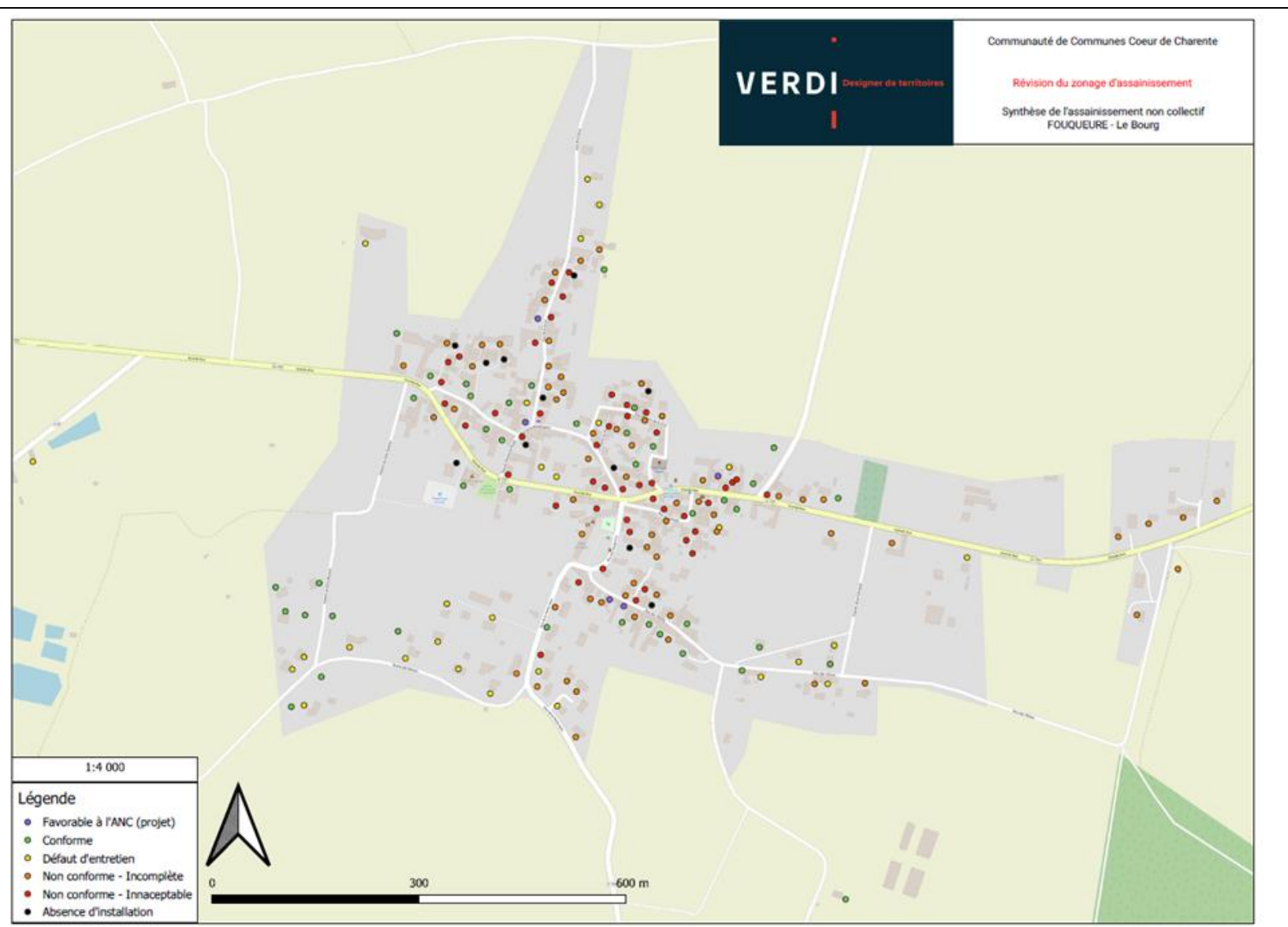
Commune	COULONGES
Assainissement existant	<p>Le Bourg de Coulonges est desservi par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 2 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP de Coulonges de type filtres plantés de roseaux de 240 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 systèmes d'assainissement non collectif, - 82 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



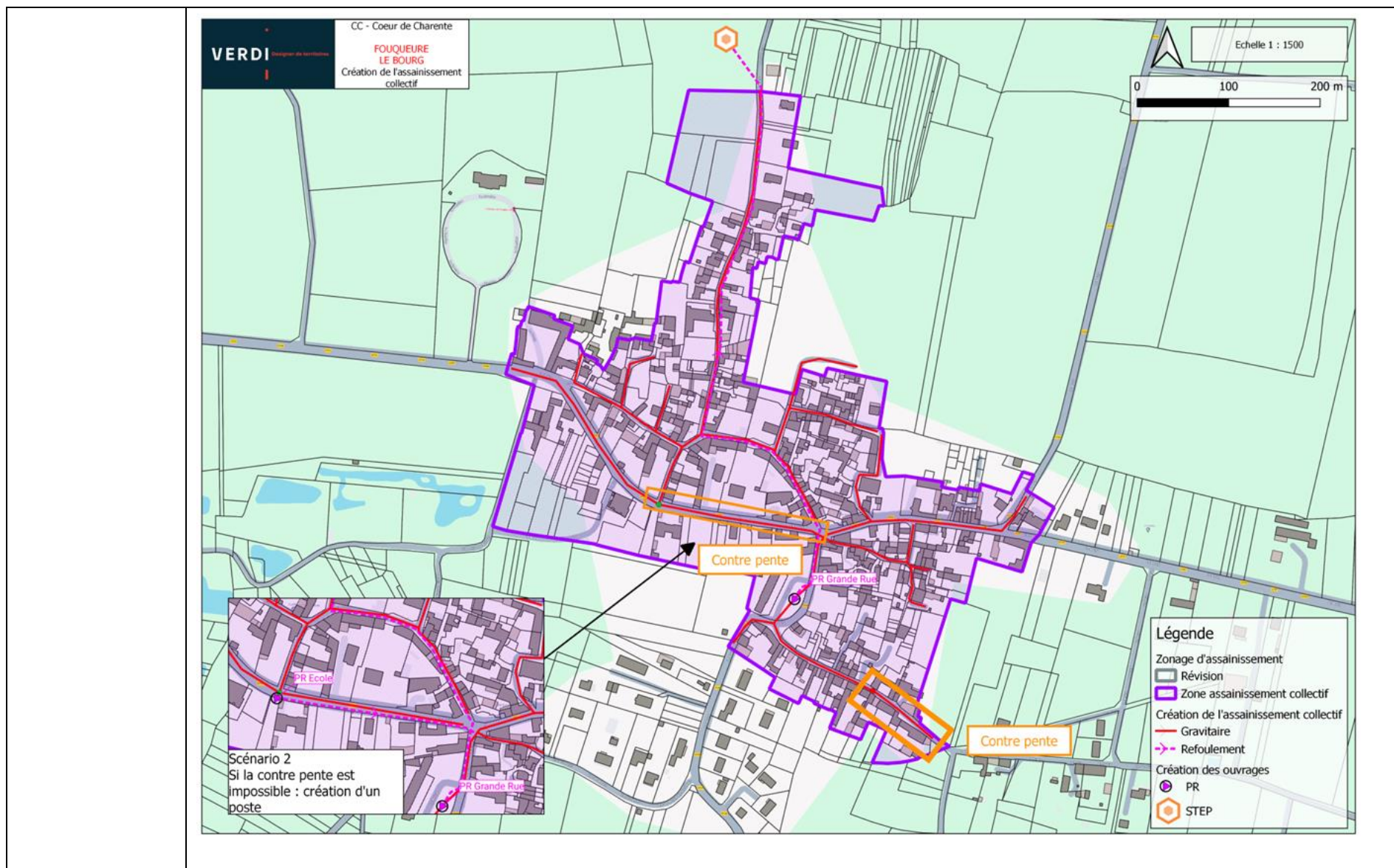
6.7 Fouqueure

Commune	FOUQUEURE																									
<p>Assainissement existant</p>	<p>Le Bourg de Fouqueure était zoné en assainissement collectif dans le zonage de 2005 mais les travaux n’ont pas été réalisés. L’ensemble des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 256 systèmes d’assainissement non collectif. 																									
<p>Scénarii étudié</p>	<p><u>Problématiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Depuis 2006 Fouqueure est zonée en assainissement collectif, ▪ Beaucoup d’ANC sont non conformes car les administrés attendent la mise en place de l’assainissement collectif. ▪ Les rejets des ANC se font sur le domaine public, il y a donc une problématique de salubrité publique. ▪ Les projets d’aménagements urbains peuvent être freinés en attendant les travaux d’assainissement collectif. ▪ L’aptitude des sols à l’assainissement non collectif est moyenne. Deux petits secteurs ont une aptitude des sols mauvaises. 	<p>Le tableau ci-dessous donne les contrôles ANC réalisés sur Fouqueure :</p> <table border="1" data-bbox="1326 670 2049 1037"> <thead> <tr> <th>Contrôles ANC Fouqueure</th> <th>Nombre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conforme</td> <td>65</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Défaut d’entretien</td> <td>32</td> <td>13%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme sans travaux</td> <td>84</td> <td>33%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme avec travaux sous 4 ans</td> <td>53</td> <td>21%</td> </tr> <tr> <td>Absence d’installation</td> <td>14</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Jamais contrôlés</td> <td>8</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>256</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La majorité des installations sont non conformes.</p>	Contrôles ANC Fouqueure	Nombre	%	Conforme	65	25%	Défaut d’entretien	32	13%	Non conforme sans travaux	84	33%	Non conforme avec travaux sous 4 ans	53	21%	Absence d’installation	14	5%	Jamais contrôlés	8	3%	Total	256	100%
Contrôles ANC Fouqueure	Nombre	%																								
Conforme	65	25%																								
Défaut d’entretien	32	13%																								
Non conforme sans travaux	84	33%																								
Non conforme avec travaux sous 4 ans	53	21%																								
Absence d’installation	14	5%																								
Jamais contrôlés	8	3%																								
Total	256	100%																								

Scénarii étudié



	<p>La majorité des ANC contrôlés sont non conformes.</p> <p>Le PLUi-h prévoit uniquement la création de 14 logements supplémentaire dans le Bourg de Fouqueure, ce qui ne changent pas sensiblement la densification du Bourg.</p> <p>La mise en place de l'assainissement collectif a été étudiée et concernerait 167 parcelles recensées à la BAN.</p> <p>La solution proposée pour l'assainissement collectif était la mise en place d'un réseau gravitaire jusqu'au point bas Grande Rue puis un refoulement jusqu'à une station d'épuration à filtres plantés de roseaux située au Nord de la commune.</p> <p>Le tracé proposé était le suivant :</p>
--	--



	<p>L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif est d'environ 1 977 572 € HT de travaux (or études annexes), soit 11 842 € HT par branchements, à la charge de la Communauté de Communes.</p> <p>La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de 12 000 € HT par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.</p>
Choix du zonage	<p>Zone AC : - Zone ANC : La totalité du territoire</p>
Justification	<p>Après l'étude technico-économique, le comité de pilotage a décidé que la mise en place de l'assainissement collectif n'est pas retenue.</p> <p>Le Bourg de Fouqueure repasse donc en assainissement non collectif.</p> <p>Les usagers des ANC non conformes et complexes pourront se retourner vers le service assainissement de la Communauté de Communes pour les accompagner au cas par cas.</p>

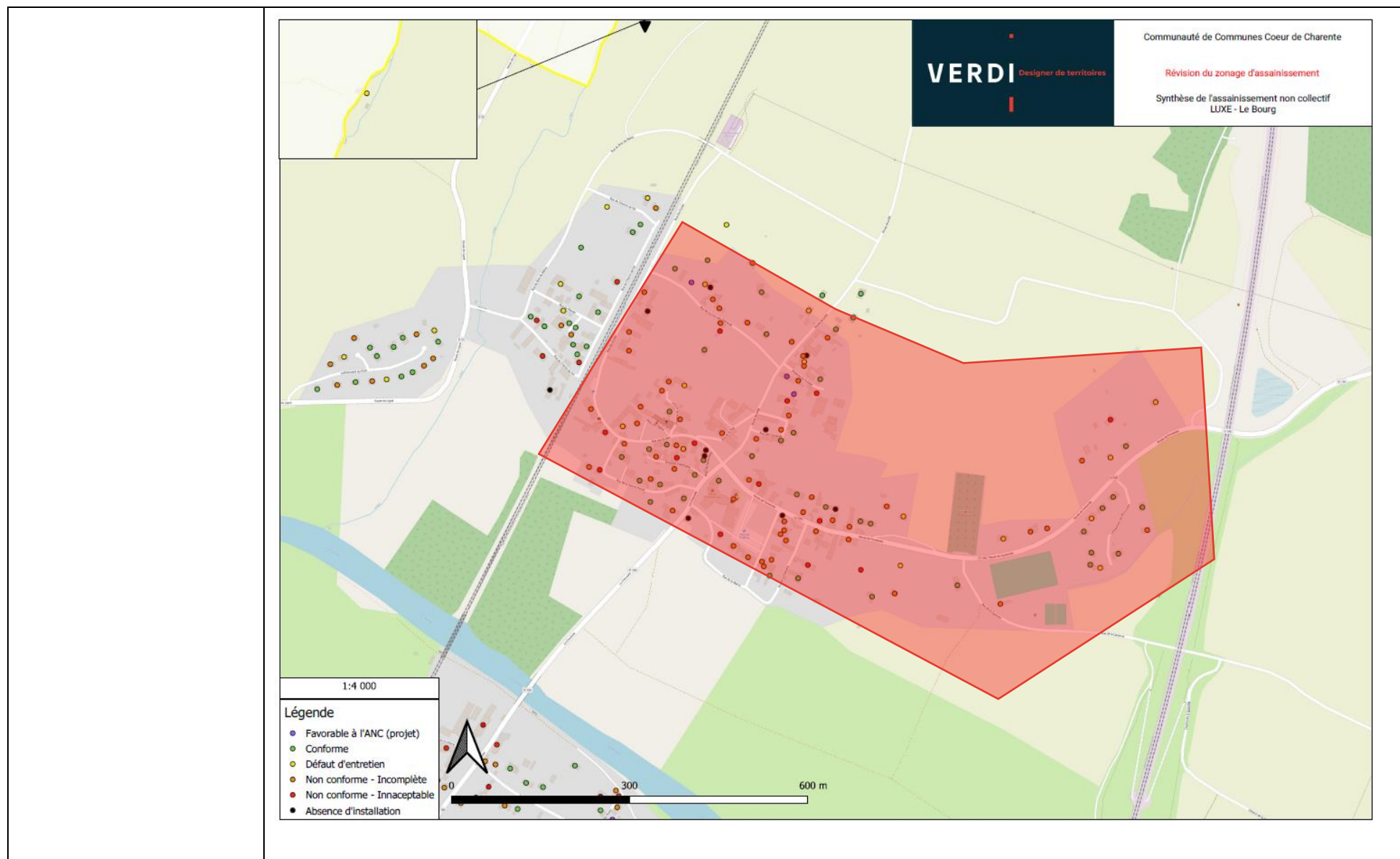
6.8 Luxé

Commune	LUXE
Assainissement existant	<p>Le centre du Bourg de Luxé et une partie du village de La Terne étaient zonés en assainissement collectif dans le zonage de 2003 mais les travaux n'ont pas été réalisés.</p> <p>L'ensemble des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none">- 468 systèmes d'assainissement non collectif.
Scénarii étudiés	<p>Les contraintes suivantes sont présentes sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Présence de zone naturelle (ZNIEFF, Natura 2000...) et d'un périmètre de protection d'un captage,▪ Présence d'une voie SNCF et de la Charente,▪ En cas de création d'une station d'épuration sur La Terne, le secteur pressenti pour la station d'épuration fera sûrement l'objet de fouille archéologique,▪ Les sols de Séhu sont argileux,▪ Problématique sur les rejets de la maison de retraite,▪ Contraintes des maisons dans la roche à La Terne (les vibrations des travaux peuvent fragiliser les fondations des maisons) et habitat dense. <p>Plusieurs scénarii ont été étudié :</p> <ul style="list-style-type: none">- AC sur La Terne,- AC sur La Terne bas uniquement,- AC sur Le Bourg,- AC sur la Gare,- AC sur La Gare + Séhu,- AC sur La Gare + Séhu + La Terne,- AC sur l'ensemble de Luxé

Luxé Bourg :

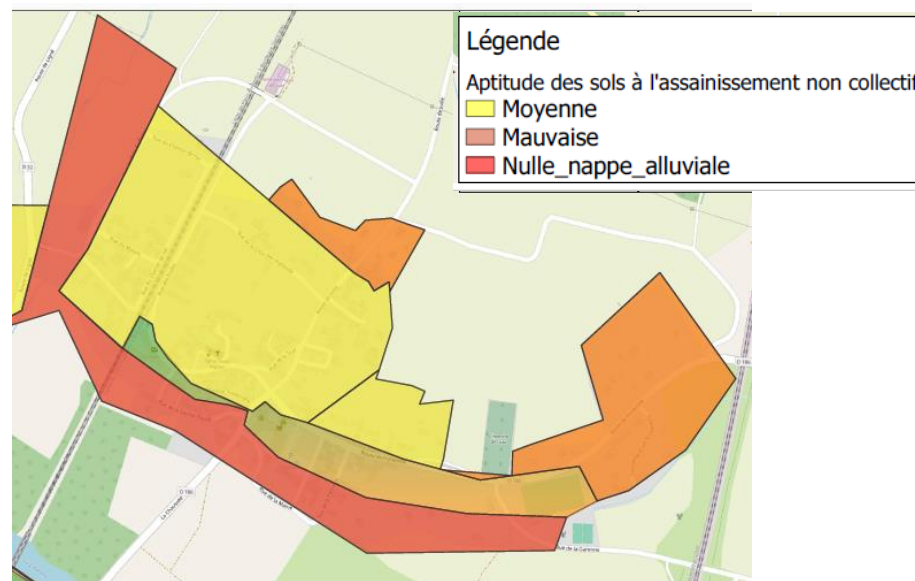
Le tableau ci-dessous donne la conformité des ANC à Luxé Bourg :

Contrôles ANC Luxé Bourg	Nombre	%
Conforme	40	30%
Défaut d'entretien	14	11%
Non conforme sans travaux	54	41%
Non conforme avec travaux sous 4 ans	13	9%
Absence d'installation	12	9%
Total	133	100%



Plus de la moitié des ANC est non conforme.

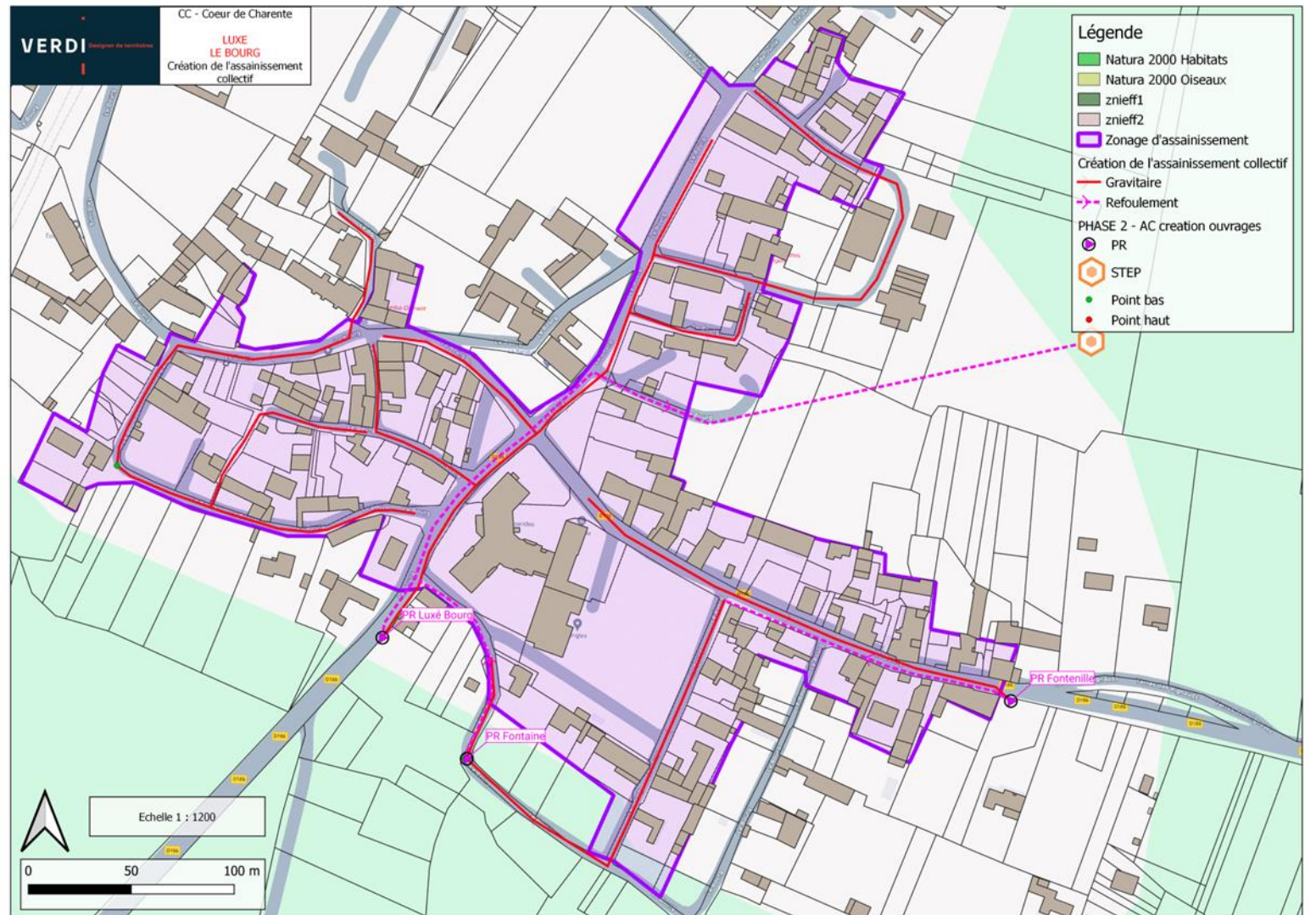
La carte ci-dessous donne les aptitudes à l'assainissement non collectif :



En globalité, les sols du Bourg ne présentent pas de contraintes significatives.

Le PLUi-h prévoit 3 zones OAP dans le Bourg, soit la création de 28 logements supplémentaires.

Le tracé proposé pour l'assainissement collectif est le suivant :



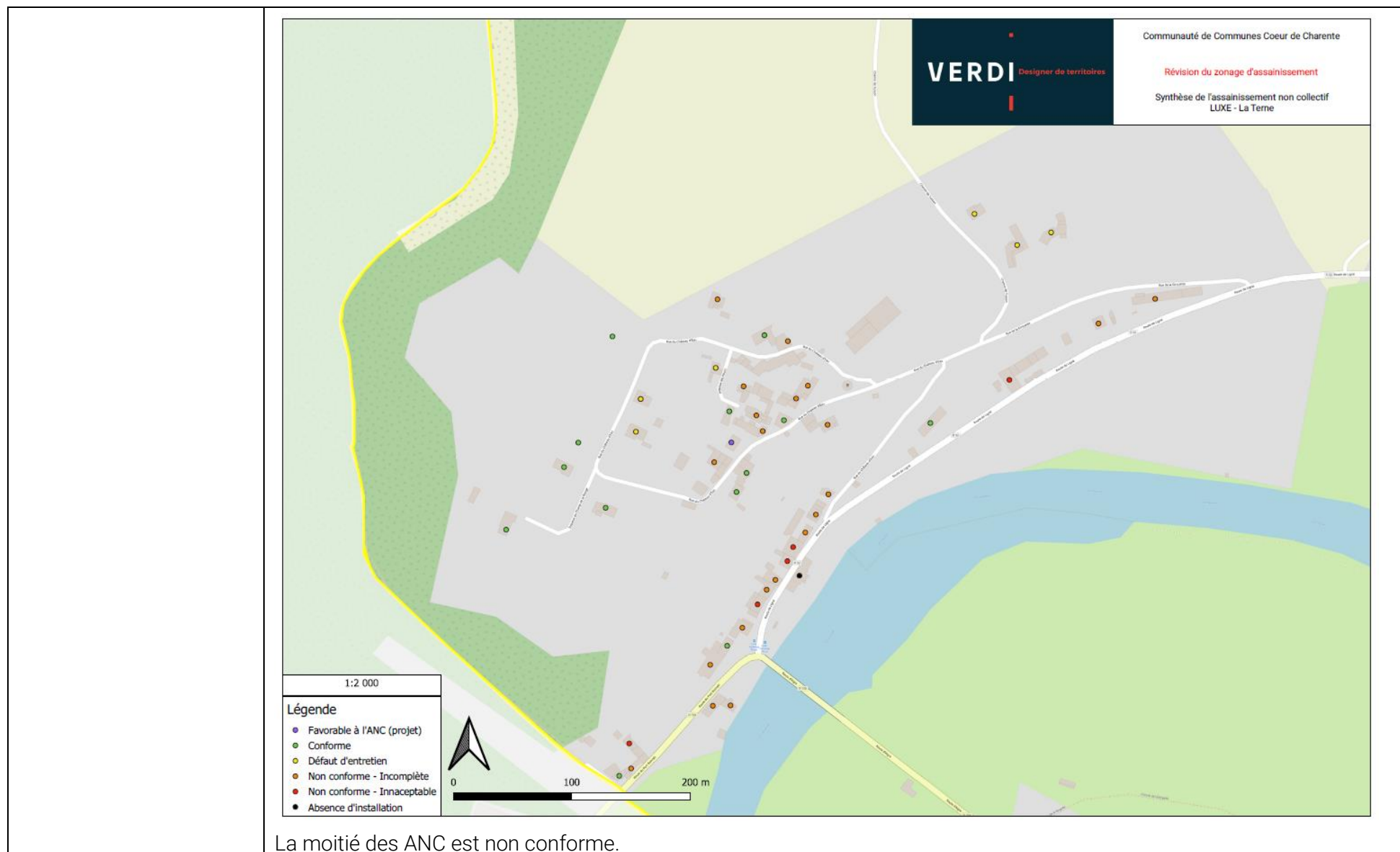
L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif **1 340 121 € HT** de travaux (or études annexes), selon la solution choisie, soit **21 615 € HT** par branchements, à la charge de la Communauté de Communes.

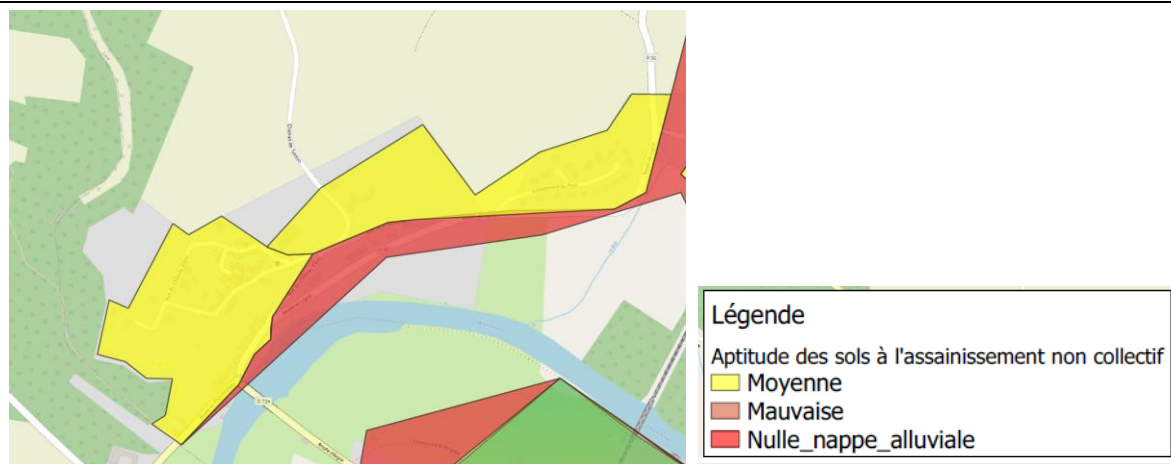
La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de **12 000 € HT** par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.

La Terne :

Le tableau ci-dessous recense les contrôles ANC réalisés :

Contrôles ANC La Terne	Nombre	%
Conforme	13	27%
Défaut d'entretien	7	15%
Non conforme sans travaux	21	44%
Non conforme avec travaux sous 4 ans	5	10%
Absence d'installation	2	4%
Total	48	100%



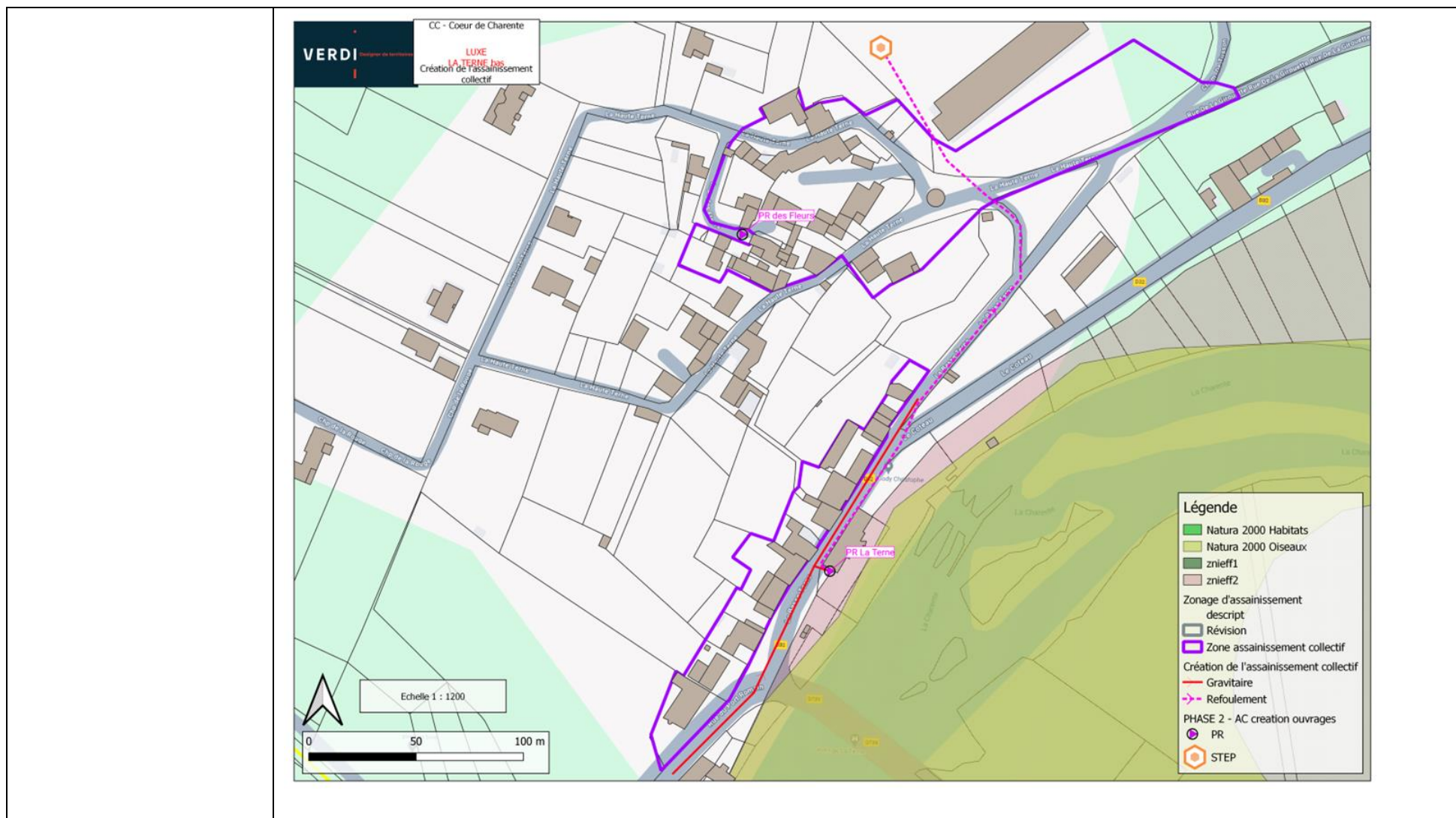


De fortes contraintes de sols sont présentes au niveau du bas de La Terne.

Il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation dans le PLUi-h.

Deux solutions ont été proposées pour La Terne : création d'une microstation d'épuration uniquement pour les habitations du bas ou création de l'assainissement collectif pour l'ensemble du Bourg de la Terne.

Les tracés proposés étaient les suivants :

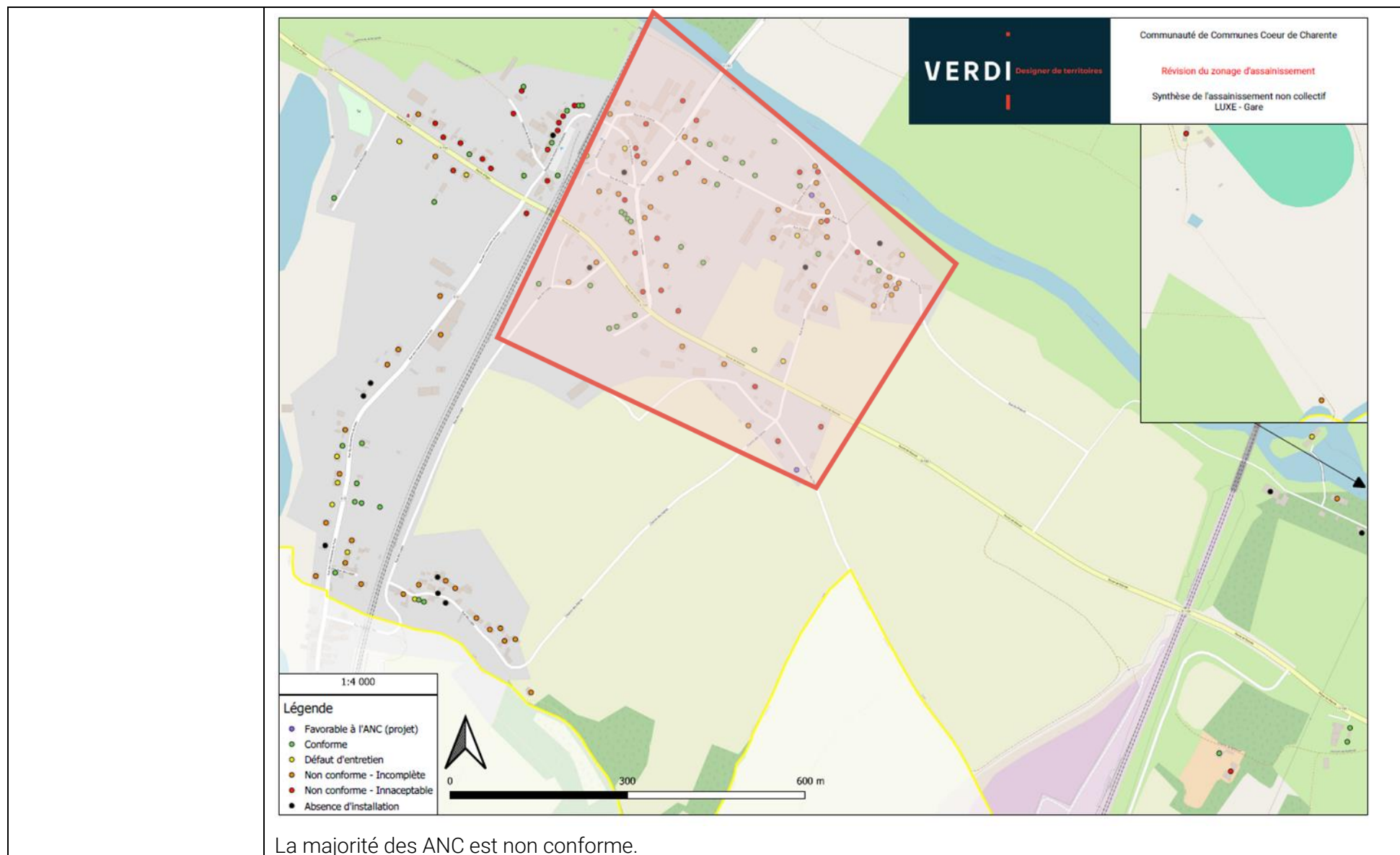


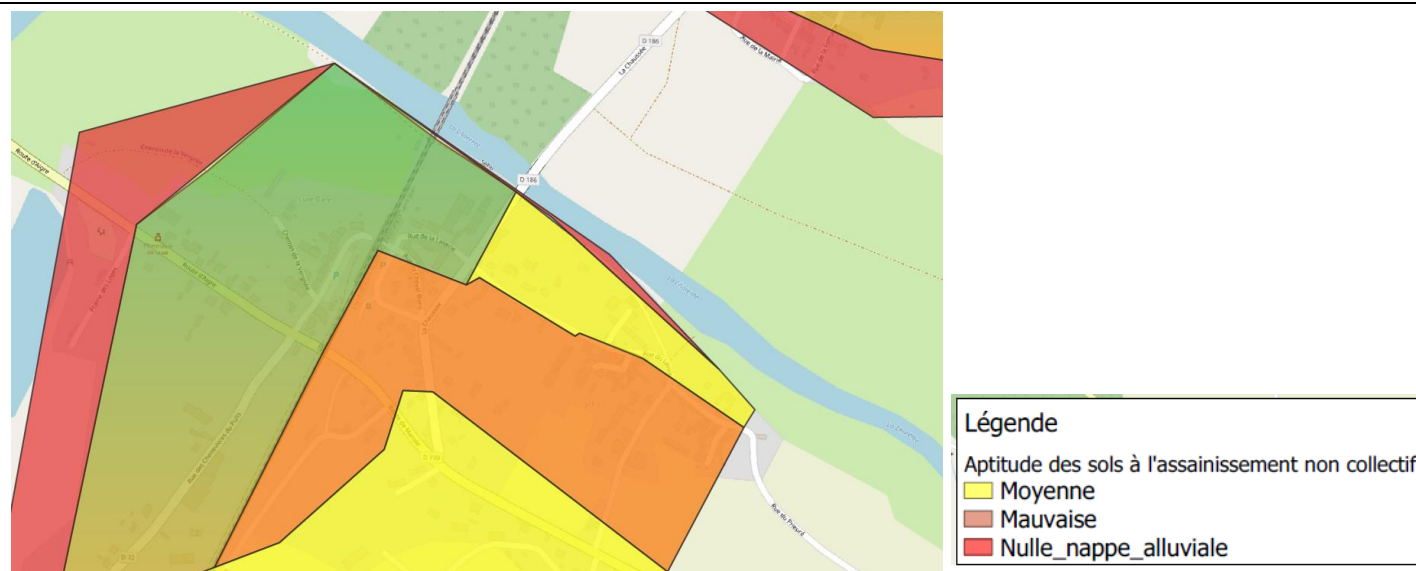
La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de **12 000 € HT** par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.

Luxé Gare et Séhu :

Le tableau ci-dessous recense les contrôles ANC réalisés sur Luxé Gare et Séhu :

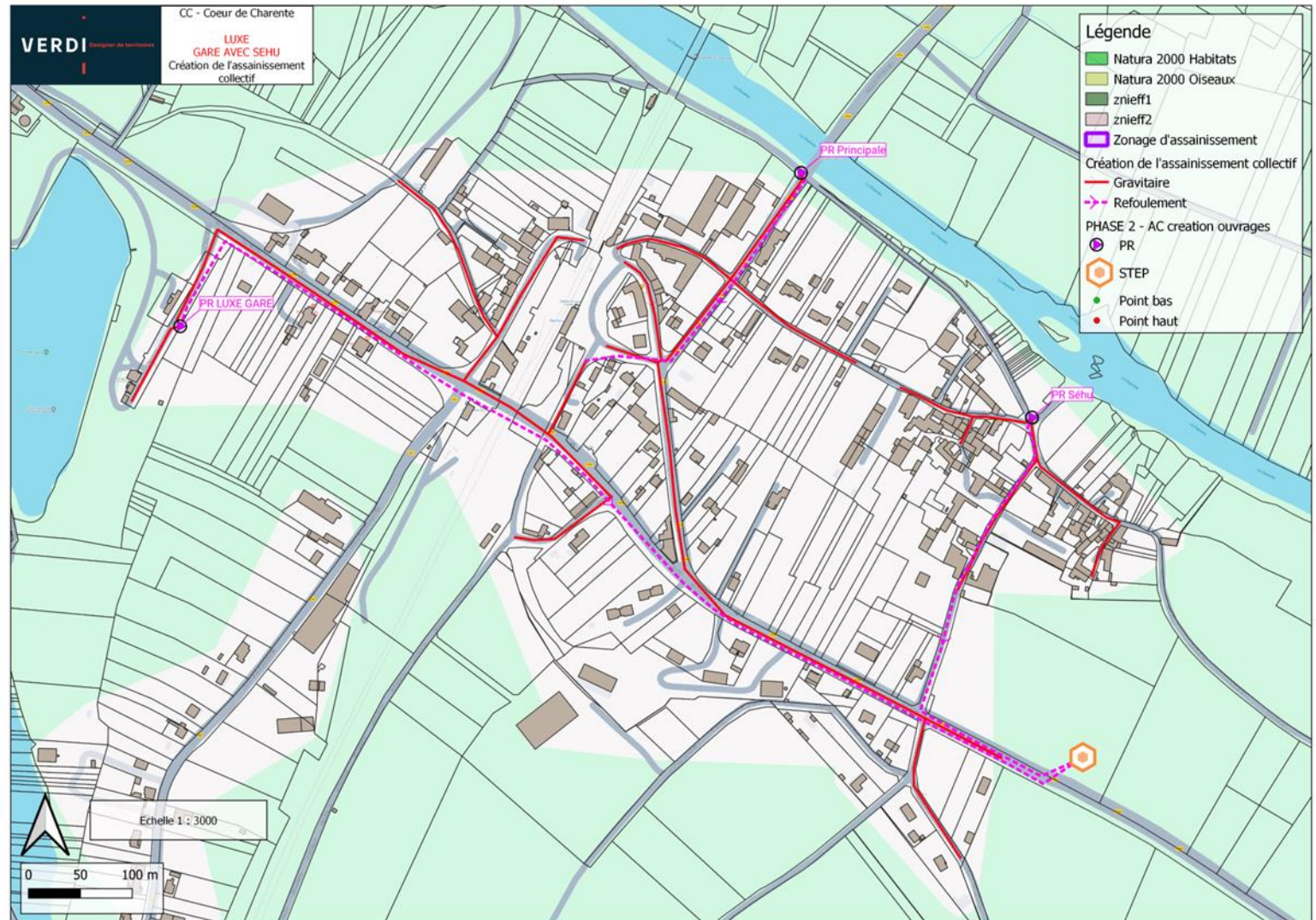
Contrôles ANC Luxé Gare et Séhu	Nombre	%
Conforme	22	26%
Défaut d'entretien	5	6%
Non conforme sans travaux	35	40%
Non conforme avec travaux sous 4 ans	19	22%
Absence d'installation	5	6%
Total	86	100%



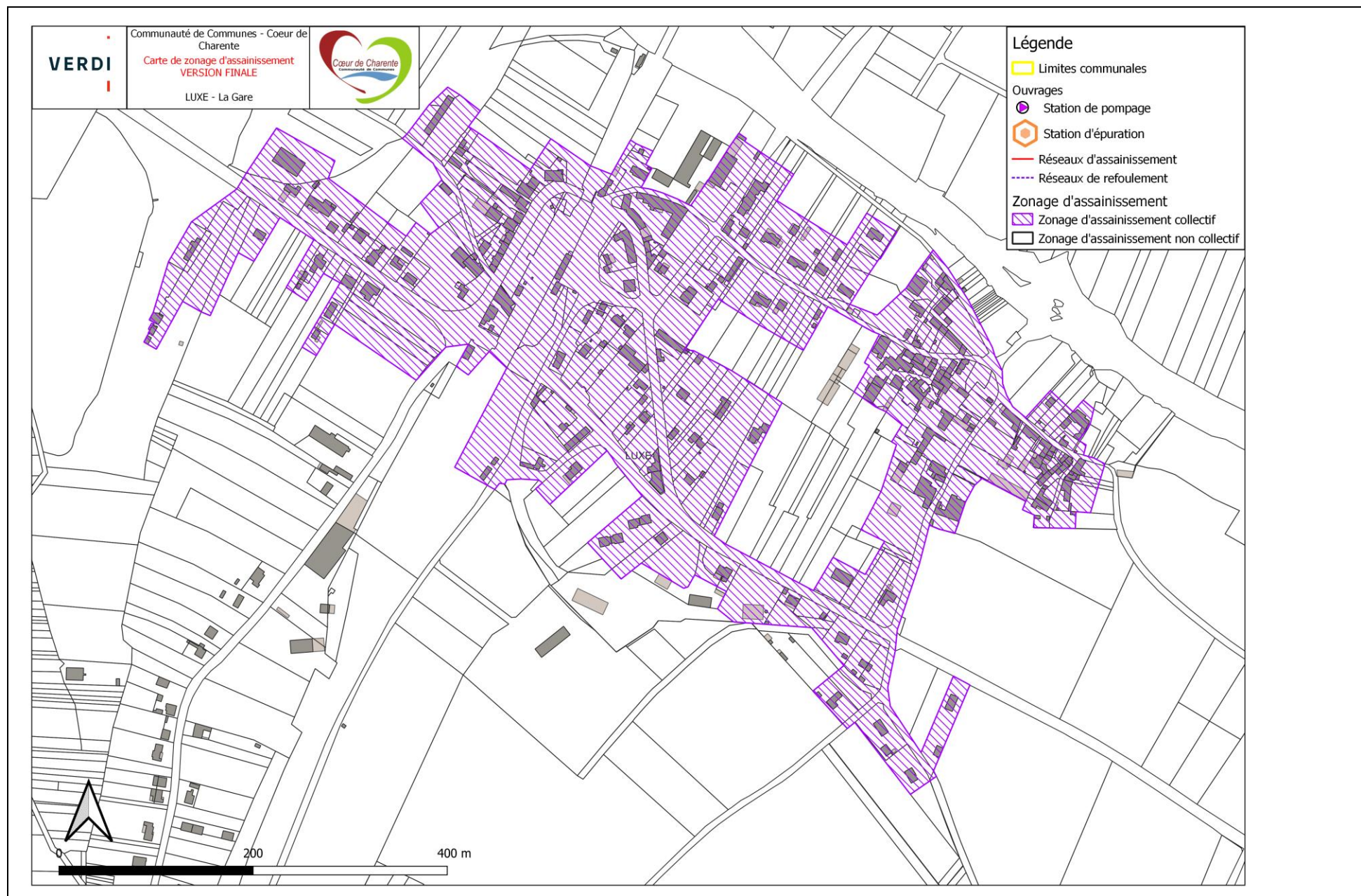


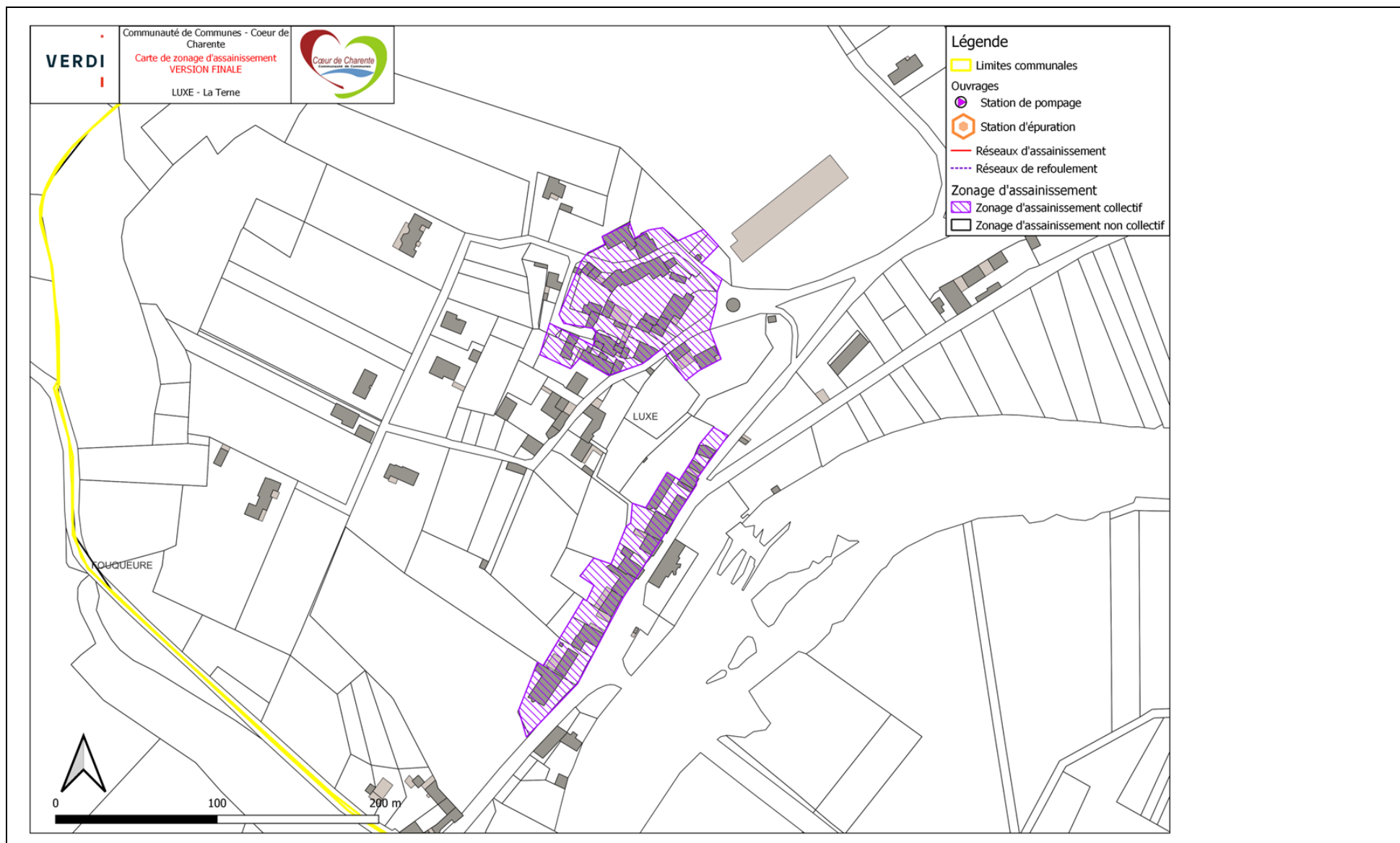
Il n'est pas prévu d'extension d'urbanisation sur le secteur de la Gare concerné par l'assainissement collectif.

Le tracé retenu pour La Gare, Séhu et La Terne est le suivant :



	<p>Les raccordements de La Terne et Le Bourg ont été proposé en refoulement via les ponts de la RD739 et de la RD186. L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif (or études annexes), selon la solution choisie est donnée dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="539 316 2098 751"> <thead> <tr> <th>Scénarii</th> <th>Assainissement collectif proposé</th> <th>Coût global (hors étude annexes)</th> <th>Coûts par branchements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La Terne</td> <td>Création d'une STEP avec réseau gravitaire et OTEU en refoulement Variante en refoulement pour contre pente</td> <td>511 000 € HT 626 000€ HT</td> <td>21 000 € HT/branchement 24 000 € HT/branchement</td> </tr> <tr> <td>La Terne bas</td> <td>Création d'une microstation avec réseau gravitaire et OTEU en refoulement</td> <td>338 000 € HT</td> <td>23 000 € HT/branchement</td> </tr> <tr> <td>Le Bourg</td> <td>Création réseau et d'un FPR avec OTEU en refoulement</td> <td>1 300 000 € HT</td> <td>21 600 € HT/branchement</td> </tr> <tr> <td>La Gare</td> <td>Création réseau et d'un FPR avec OTEU en refoulement</td> <td>1 700 000 € HT</td> <td>20 800 € HT/branchement</td> </tr> <tr> <td>La Gare + Séhu</td> <td>Ajout de Séhu en refoulement</td> <td>1900 000€ HT</td> <td>14 800 € HT/branchement</td> </tr> <tr> <td>Luxé</td> <td>Luxé Gare + 3 autres parties en refoulement</td> <td>4,1M€ HT</td> <td>18 900 € HT/branchement</td> </tr> <tr> <td>Gare + Séhu + La Terne</td> <td>Création réseau et d'un FPR avec OTEU, La Terne et Séhu en refoulement</td> <td>2 600 000 € HT</td> <td>16 300 € HT/branchement</td> </tr> </tbody> </table> <p>La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de 12 000 € HT par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.</p> <p>A noter qu'en cas de mise en place de l'AC, les ANC ayant fait l'objet de travaux dans les 10 dernières années auront 10 ans à compter de la date d'anniversaire de l'ANC pour se raccorder sur l'AC, les autres auront 2 ans.</p>	Scénarii	Assainissement collectif proposé	Coût global (hors étude annexes)	Coûts par branchements	La Terne	Création d'une STEP avec réseau gravitaire et OTEU en refoulement Variante en refoulement pour contre pente	511 000 € HT 626 000€ HT	21 000 € HT/branchement 24 000 € HT/branchement	La Terne bas	Création d'une microstation avec réseau gravitaire et OTEU en refoulement	338 000 € HT	23 000 € HT/branchement	Le Bourg	Création réseau et d'un FPR avec OTEU en refoulement	1 300 000 € HT	21 600 € HT/branchement	La Gare	Création réseau et d'un FPR avec OTEU en refoulement	1 700 000 € HT	20 800 € HT/branchement	La Gare + Séhu	Ajout de Séhu en refoulement	1900 000€ HT	14 800 € HT/branchement	Luxé	Luxé Gare + 3 autres parties en refoulement	4,1M€ HT	18 900 € HT/branchement	Gare + Séhu + La Terne	Création réseau et d'un FPR avec OTEU, La Terne et Séhu en refoulement	2 600 000 € HT	16 300 € HT/branchement
Scénarii	Assainissement collectif proposé	Coût global (hors étude annexes)	Coûts par branchements																														
La Terne	Création d'une STEP avec réseau gravitaire et OTEU en refoulement Variante en refoulement pour contre pente	511 000 € HT 626 000€ HT	21 000 € HT/branchement 24 000 € HT/branchement																														
La Terne bas	Création d'une microstation avec réseau gravitaire et OTEU en refoulement	338 000 € HT	23 000 € HT/branchement																														
Le Bourg	Création réseau et d'un FPR avec OTEU en refoulement	1 300 000 € HT	21 600 € HT/branchement																														
La Gare	Création réseau et d'un FPR avec OTEU en refoulement	1 700 000 € HT	20 800 € HT/branchement																														
La Gare + Séhu	Ajout de Séhu en refoulement	1900 000€ HT	14 800 € HT/branchement																														
Luxé	Luxé Gare + 3 autres parties en refoulement	4,1M€ HT	18 900 € HT/branchement																														
Gare + Séhu + La Terne	Création réseau et d'un FPR avec OTEU, La Terne et Séhu en refoulement	2 600 000 € HT	16 300 € HT/branchement																														
<p>Choix du zonage</p>	<p>Zone AC à créer : Luxé Gare, les villages de Séhu et une partie de La Terne Zone ANC : Le reste du territoire</p>																																
<p>Justification</p>	<p>Après étude technico-économique la mise en place de l'assainissement collectif est retenue pour Luxé Gare et Séhu dont la topographie et la configuration des villages permettent aisément la mise en place de l'assainissement collectif ainsi que la proximité avec une zone qui pourrait être destinée à accueillir la nouvelle station d'épuration.</p> <p>Le centre du village de La Terne sera également raccordé à ce réseau compte tenu de la complexité de sa configuration qui ne permet pas le maintien de l'assainissement non collectif (habitations à proximité et dans la falaise) et la sensibilité du milieu à proximité (captage, zones naturelles, zones protégées...).</p> <p>De plus, sur le secteur de La Terne et la partie de Luxé Gare et Séhu concerné par l'assainissement collectif, il n'est pas prévu d'extension d'urbanisation dans le PLUi-h, la station sera donc dimensionnée pour l'urbanisation actuelle.</p> <p>L'aptitude du sol et la faible densité du Bourg de Luxé permet de conserver l'assainissement non collectif.</p>																																

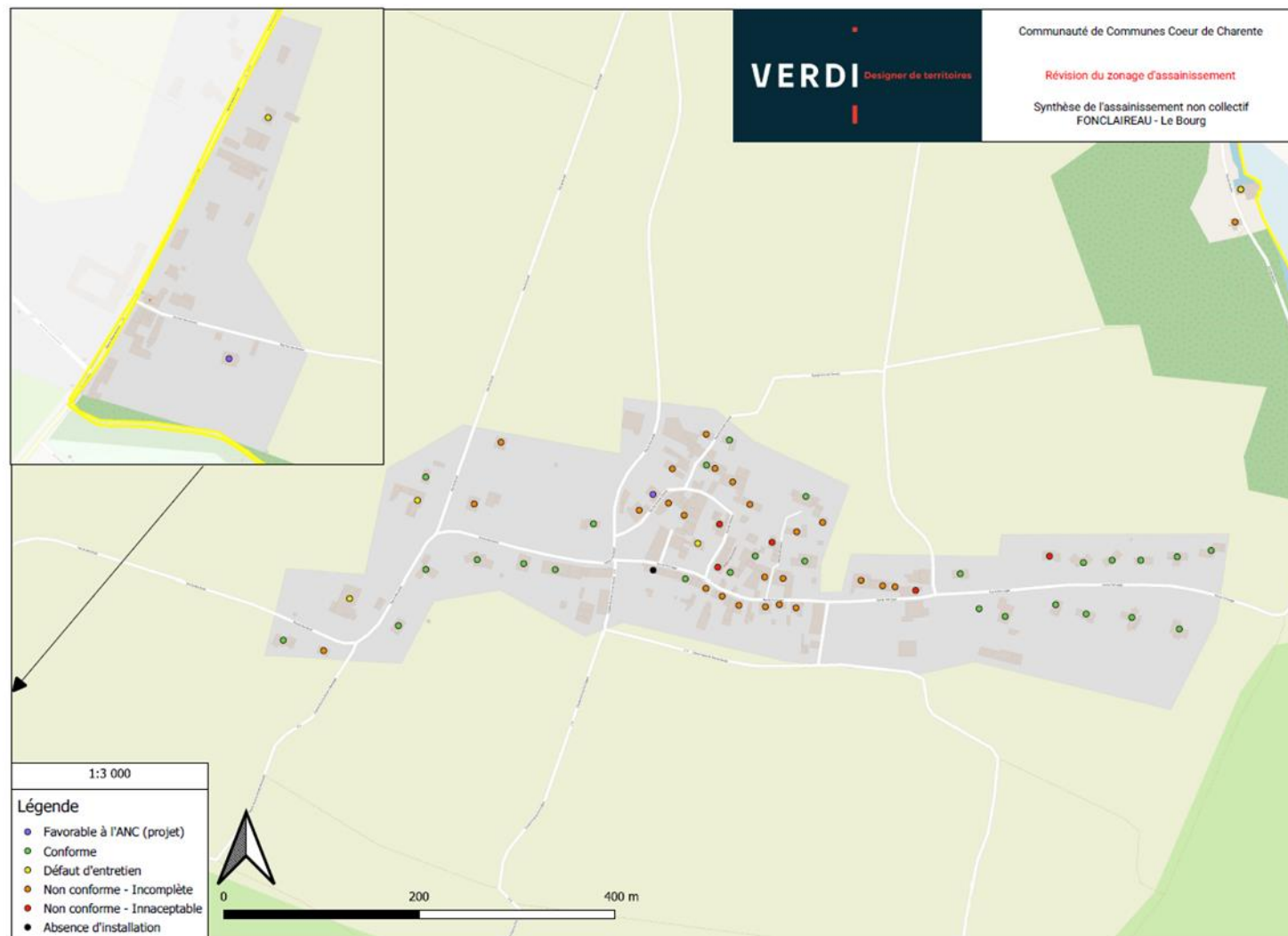


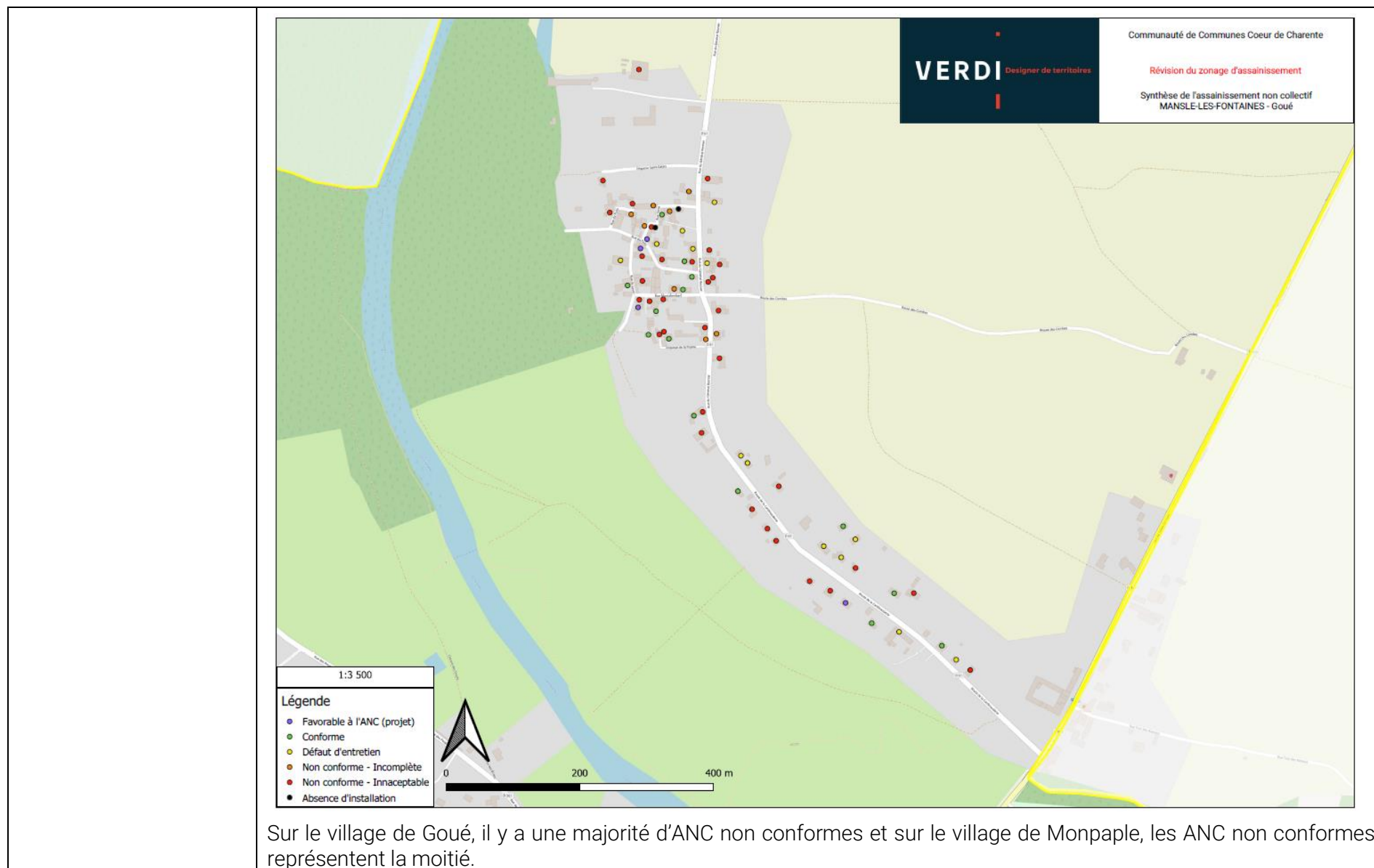


6.9 Mansle-les-Fontaines

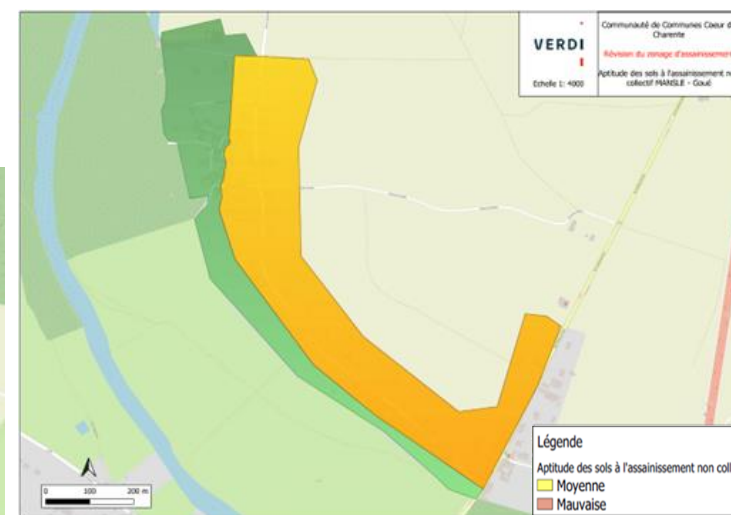
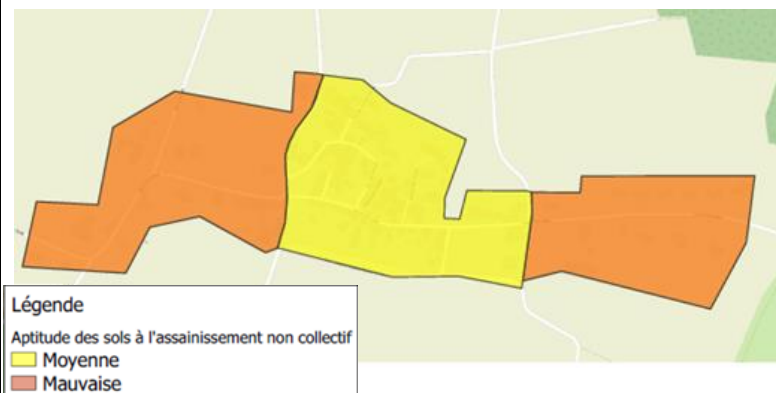
Commune	MANSLE-LES-FONTAINES																																																								
Assainissement existant	<p>Le Bourg de Mansle-les-Fontaines et La Gagnarderie et les Genêts sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP de Mansle-les-Fontaines de type boues activées de 4 400 EH.</p> <p>Les villages de Goué et Monpape étaient zonés en assainissement collectif dans les zonages de 2003 mais les travaux n'ont pas été réalisés.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 299 systèmes d'assainissement non collectif, - 899 branchements raccordés sur l'assainissement collectif. 																																																								
Scénarii étudiés	<p>Le tableau ci-dessous donne les contrôles ANC réalisés sur la Commune de Mansle-les-Fontaines :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Contrôles ANC Mansle-les-Fontaines</th> <th>TOTAL</th> <th>%</th> <th>Goué</th> <th>%</th> <th>Monpape</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conforme</td> <td>102</td> <td>30%</td> <td>14</td> <td>19%</td> <td>27</td> <td>44%</td> </tr> <tr> <td>Défaut d'entretien</td> <td>59</td> <td>11%</td> <td>13</td> <td>18%</td> <td>3</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme sans travaux</td> <td>71</td> <td>41%</td> <td>8</td> <td>11%</td> <td>24</td> <td>39%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme avec travaux sous 4 ans</td> <td>53</td> <td>9%</td> <td>33</td> <td>45%</td> <td>5</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>Absence d'installation</td> <td>10</td> <td>9%</td> <td>6</td> <td>8%</td> <td>2</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Jamais contrôlés</td> <td>4</td> <td>3%</td> <td>0</td> <td>0%</td> <td>0</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>299</td> <td>100%</td> <td>74</td> <td>100%</td> <td>61</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Contrôles ANC Mansle-les-Fontaines	TOTAL	%	Goué	%	Monpape	%	Conforme	102	30%	14	19%	27	44%	Défaut d'entretien	59	11%	13	18%	3	5%	Non conforme sans travaux	71	41%	8	11%	24	39%	Non conforme avec travaux sous 4 ans	53	9%	33	45%	5	9%	Absence d'installation	10	9%	6	8%	2	3%	Jamais contrôlés	4	3%	0	0%	0	0%	Total	299	100%	74	100%	61	100%
Contrôles ANC Mansle-les-Fontaines	TOTAL	%	Goué	%	Monpape	%																																																			
Conforme	102	30%	14	19%	27	44%																																																			
Défaut d'entretien	59	11%	13	18%	3	5%																																																			
Non conforme sans travaux	71	41%	8	11%	24	39%																																																			
Non conforme avec travaux sous 4 ans	53	9%	33	45%	5	9%																																																			
Absence d'installation	10	9%	6	8%	2	3%																																																			
Jamais contrôlés	4	3%	0	0%	0	0%																																																			
Total	299	100%	74	100%	61	100%																																																			

Les cartes des ANC sont données ci-dessous :





Les cartes ci-dessous donne l'aptitude des sols à l'ANC à Monpable et à Goué :



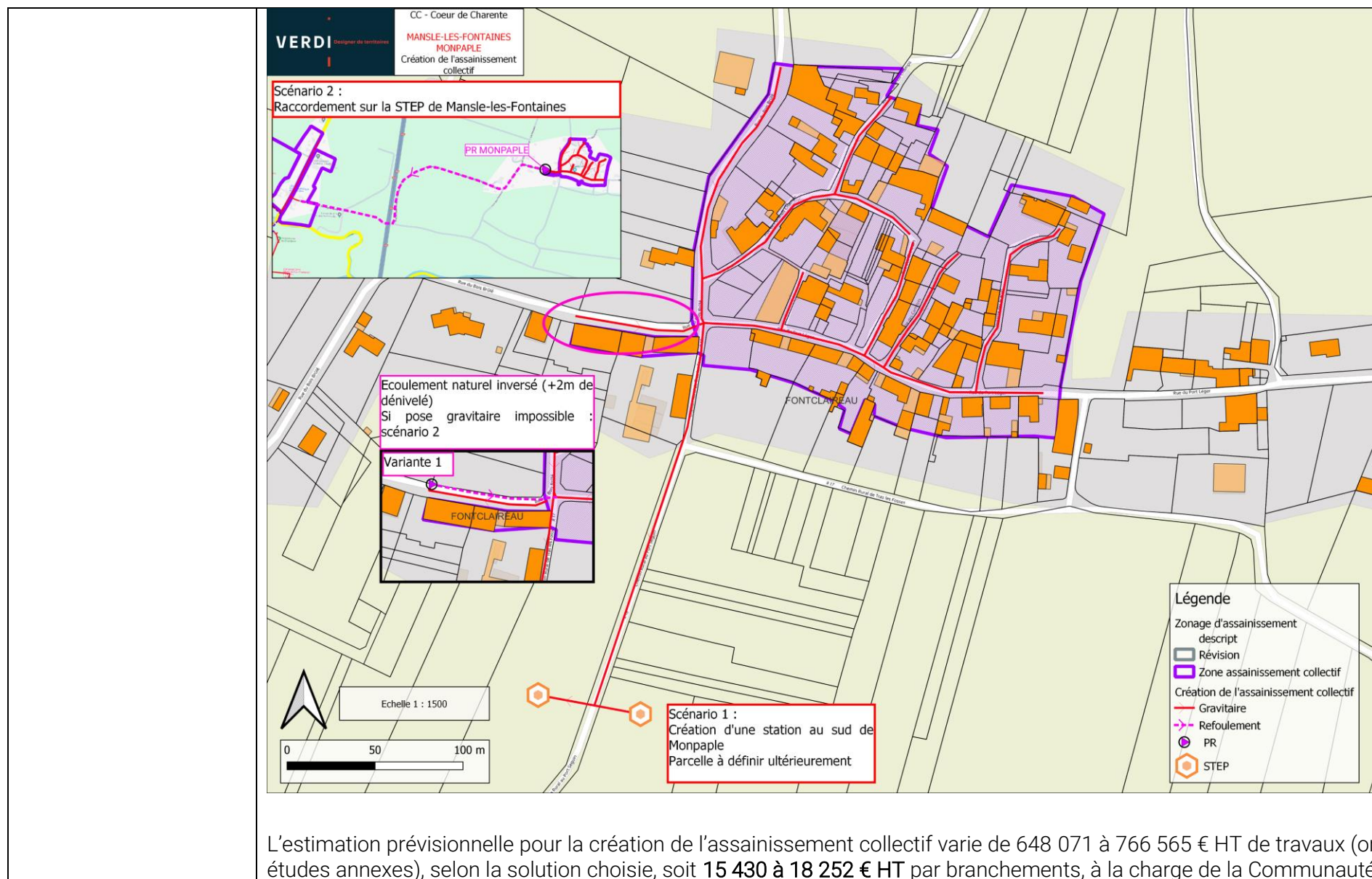
Monpable :

- Pas d'extension d'urbanisation prévu au PLUi-h
- Les ANC sont majoritairement dans l'argile mais le SPANC ne recense qu'un à deux ANC complexes.

Deux scénarios ont été étudiés :

- **Scénario 1** : La création de l'assainissement collectif en canalisation gravitaire diamètre 200 jusqu'à une parcelle au sud de la commune. Une station d'épuration à filtres plantés de roseaux ou une microstation serait créée pour le village. La mise en place d'un petit poste de refoulement pourra être envisagée pour la rue en contrepente naturelle.
- **Scénario 2** : Le raccordement de Monpable par refoulement sur la STEP de Mansle-les-Fontaines.

Les tracés proposés pour l'assainissement collectif étaient les suivants :



L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif varie de 648 071 à 766 565 € HT de travaux (or études annexes), selon la solution choisie, soit 15 430 à 18 252 € HT par branchements, à la charge de la Communauté

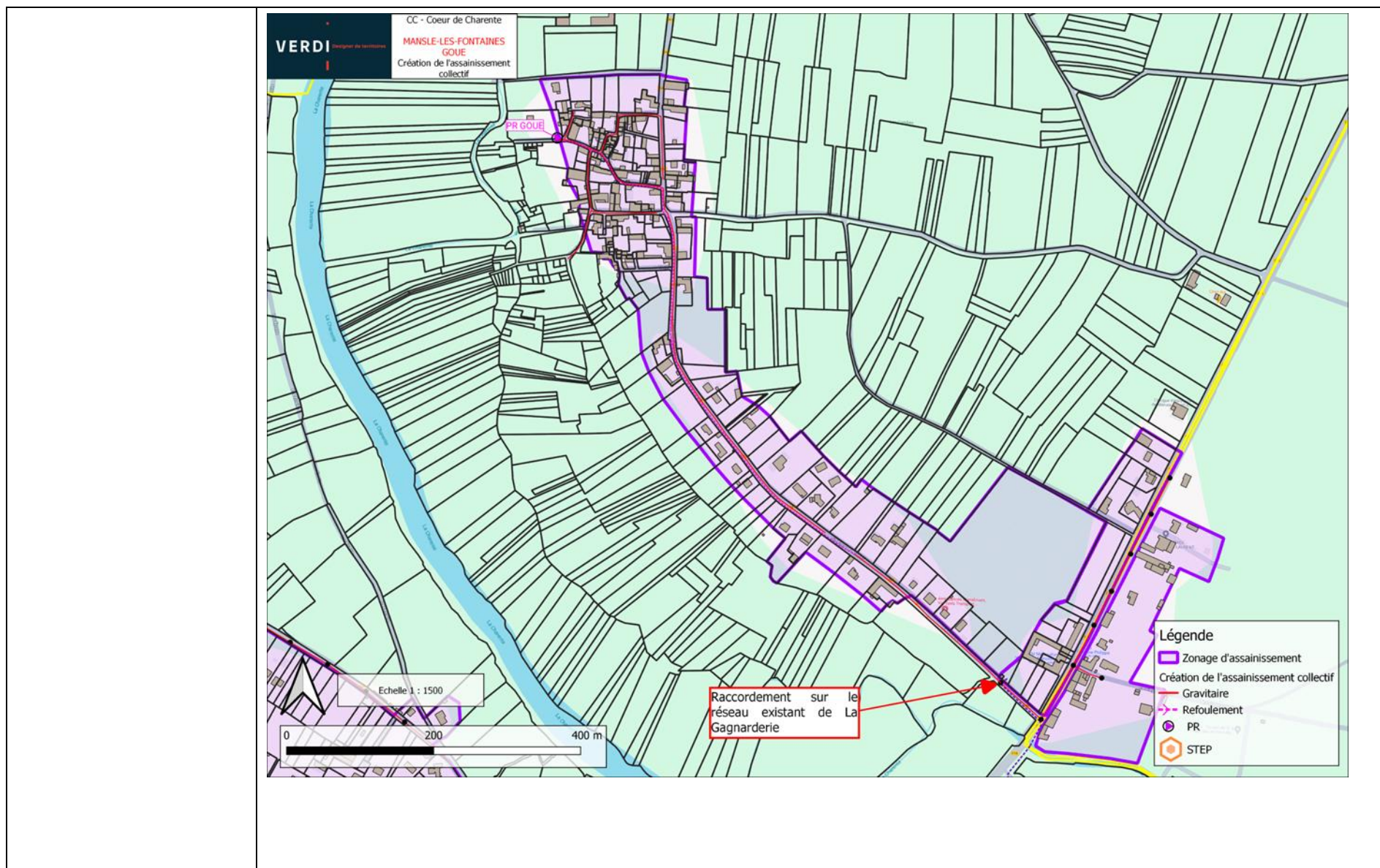
de Communes.

La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de **12 000 € HT** par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.

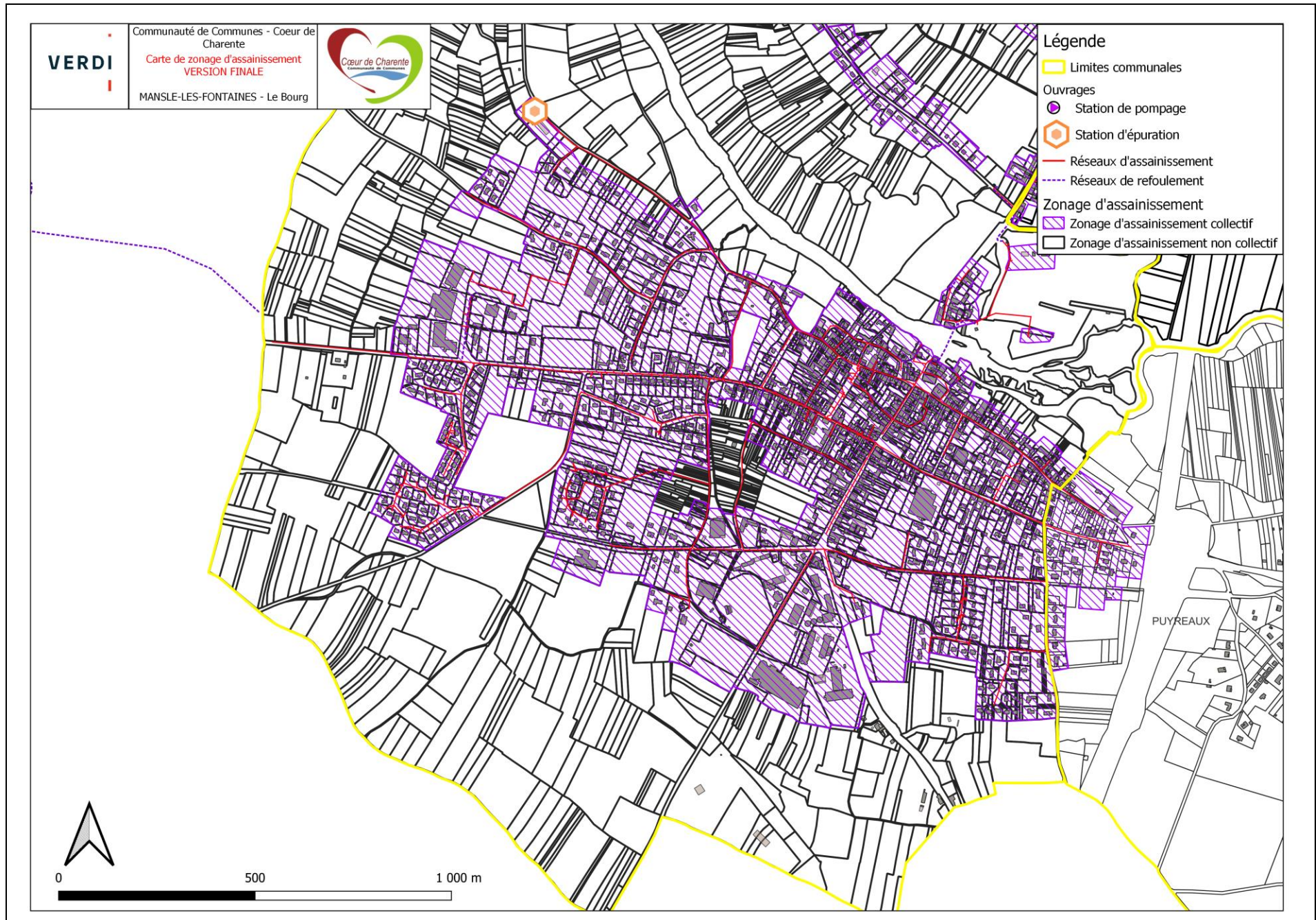
Goué :

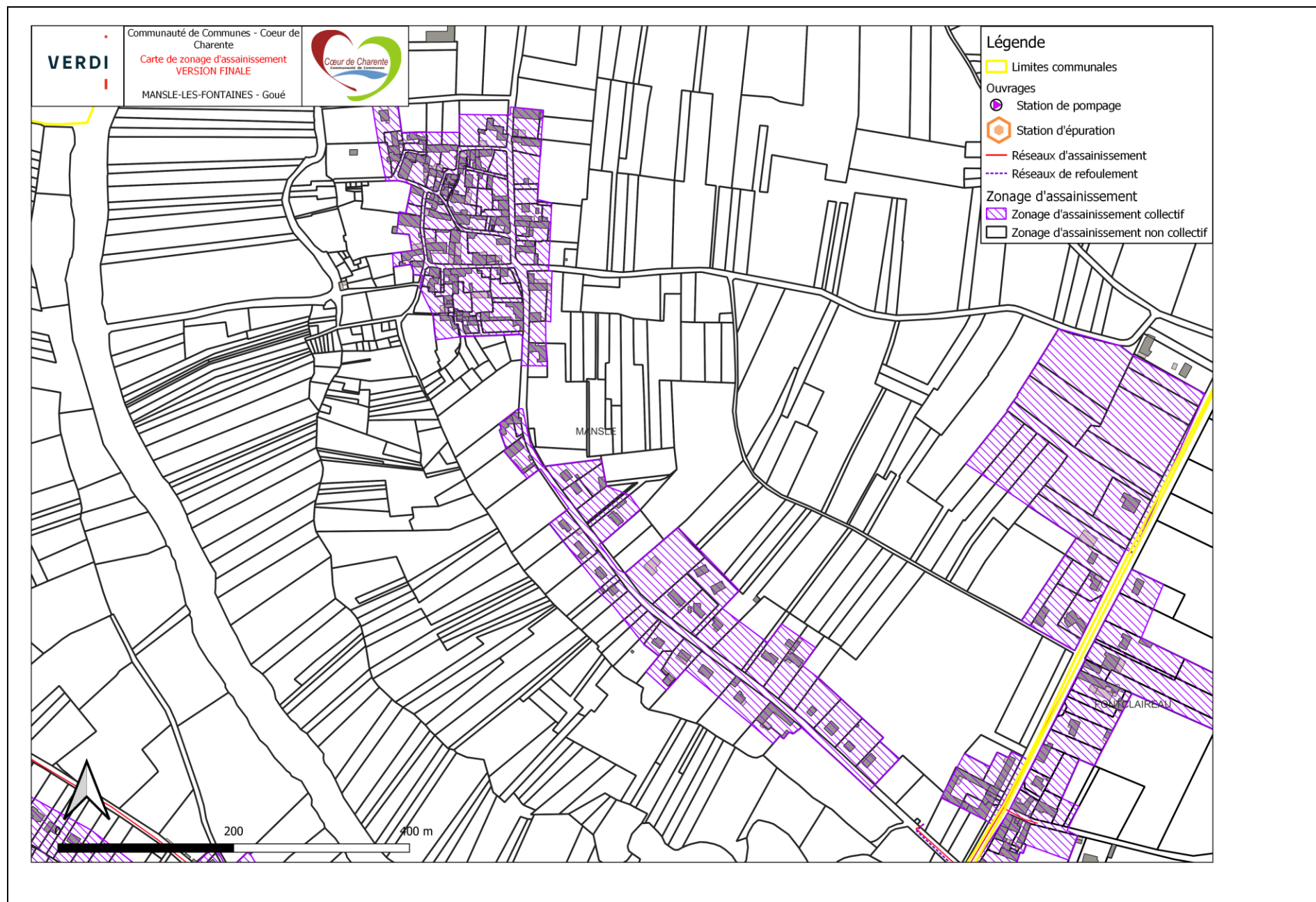
- Pas d'extension d'urbanisation prévue,
- Zone dense et les ANC sont vieillissants,
- Rues étroites, complexité pour la mise en place de l'assainissement collectif

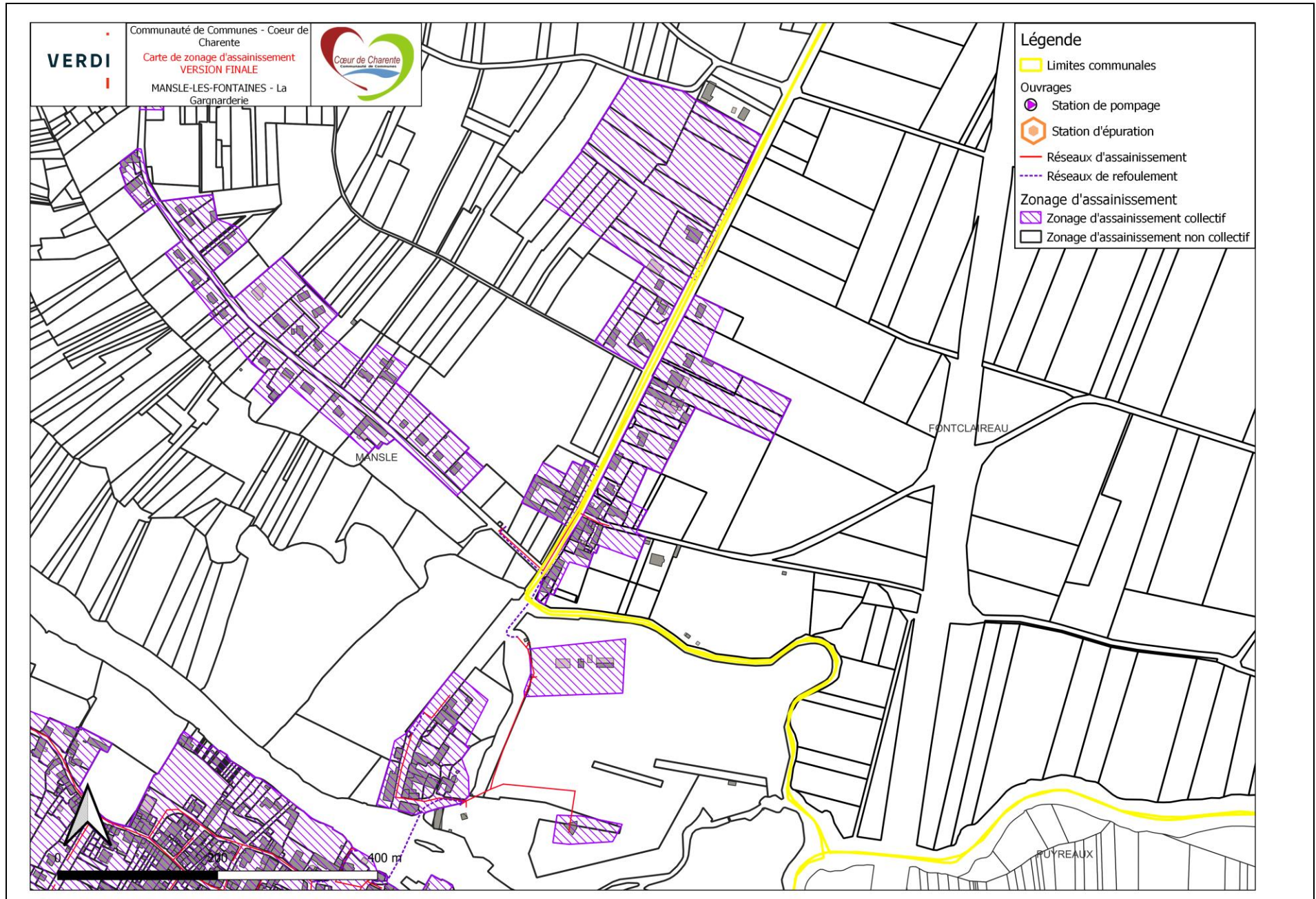
Un réseau d'assainissement collectif gravitaire sur Goué pourra être créé jusqu'au point bas rue du puits. L'ensemble des effluents serait refoulé jusqu'au réseau existant route de la Cardinauderie. Le tracé proposé est le suivant :



	<p>L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif était de 1 026 875 € HT de travaux (or études annexes), soit 8 023 € HT par branchements, à la charge de la Communauté de Communes.</p> <p>La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de 12 000 € HT par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.</p> <p>A noter qu'en cas de mise en place de l'AC, les ANC ayant fait l'objet de travaux dans les 10 dernières années auront 10 ans à compter de la date d'anniversaire de l'ANC pour se raccorder sur l'AC, les autres auront 2 ans.</p>
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg de Mansle-les-Fontaines, la Gagnarderie, les Genêts</p> <p>Zone AC à créer : Village de Goué</p> <p>Zone ANC : Monpape et le reste du territoire</p>
Justification	<p>Après étude technico-économique la mise en place de l'assainissement collectif est conservée pour Goué qui peut facilement être raccordé sur le réseau existant de la Gagnarderie.</p> <p>Deux scénarios ont été étudiés pour la création de l'assainissement sur Monpape : le raccordement par refoulement sur la STEP de Mansle-les-Fontaines ou la création d'une station d'épuration pour le village. Dans les deux scénarios, les contraintes et l'étude technico-économique ont été favorables au maintien de l'assainissement non-collectif.</p> <p>A noter que Mansle-les-Fontaines a déjà bénéficié récemment de travaux d'assainissement dans le cadre de la fusion des deux communes.</p>

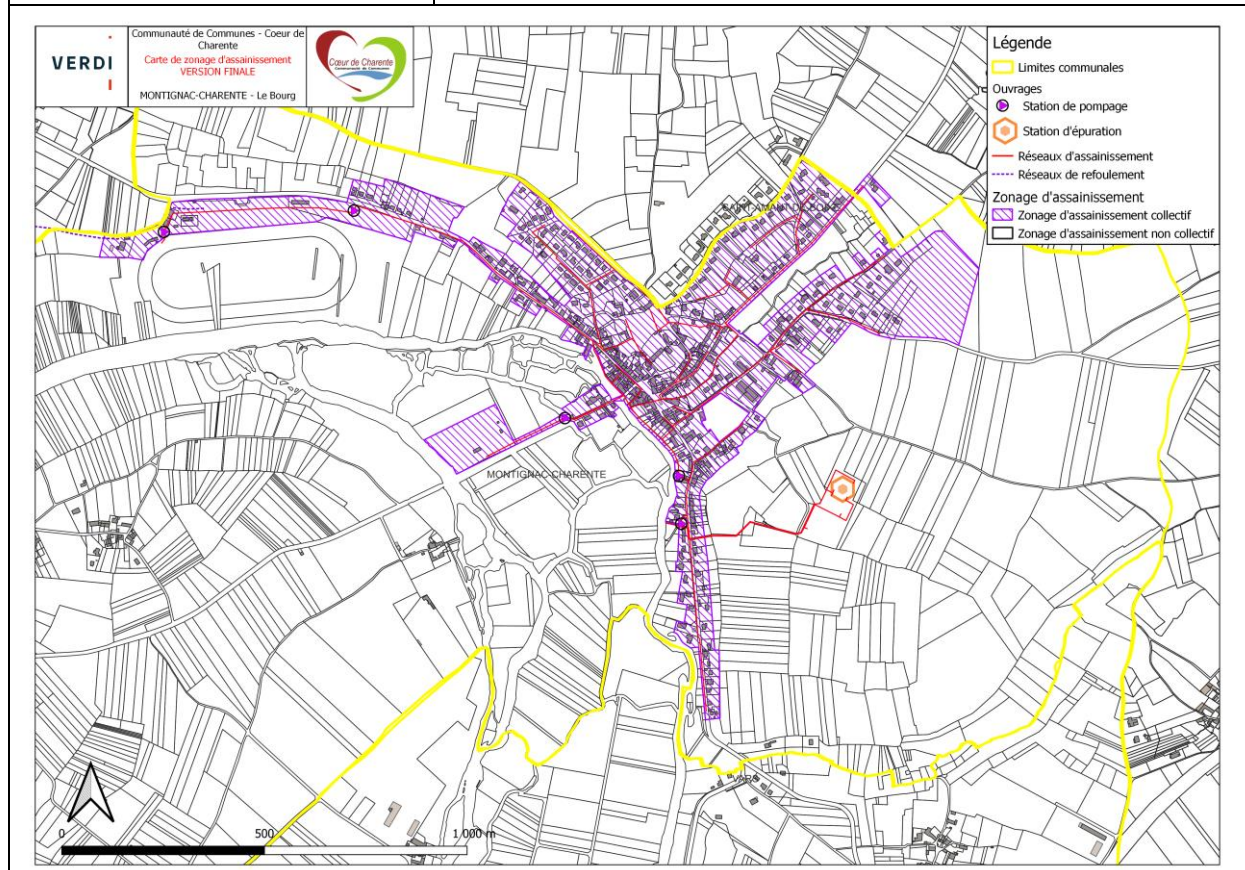


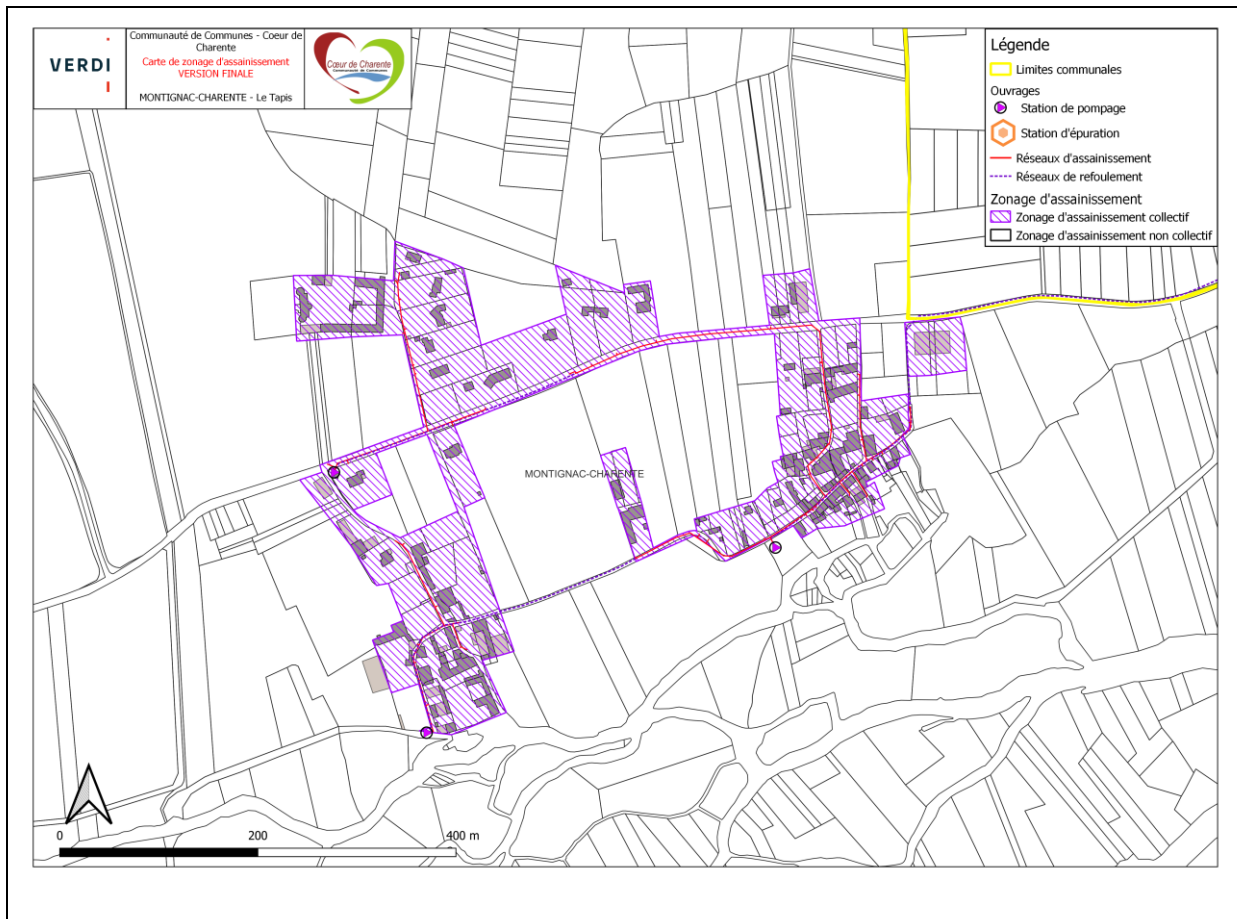




6.10 Montignac-Charente

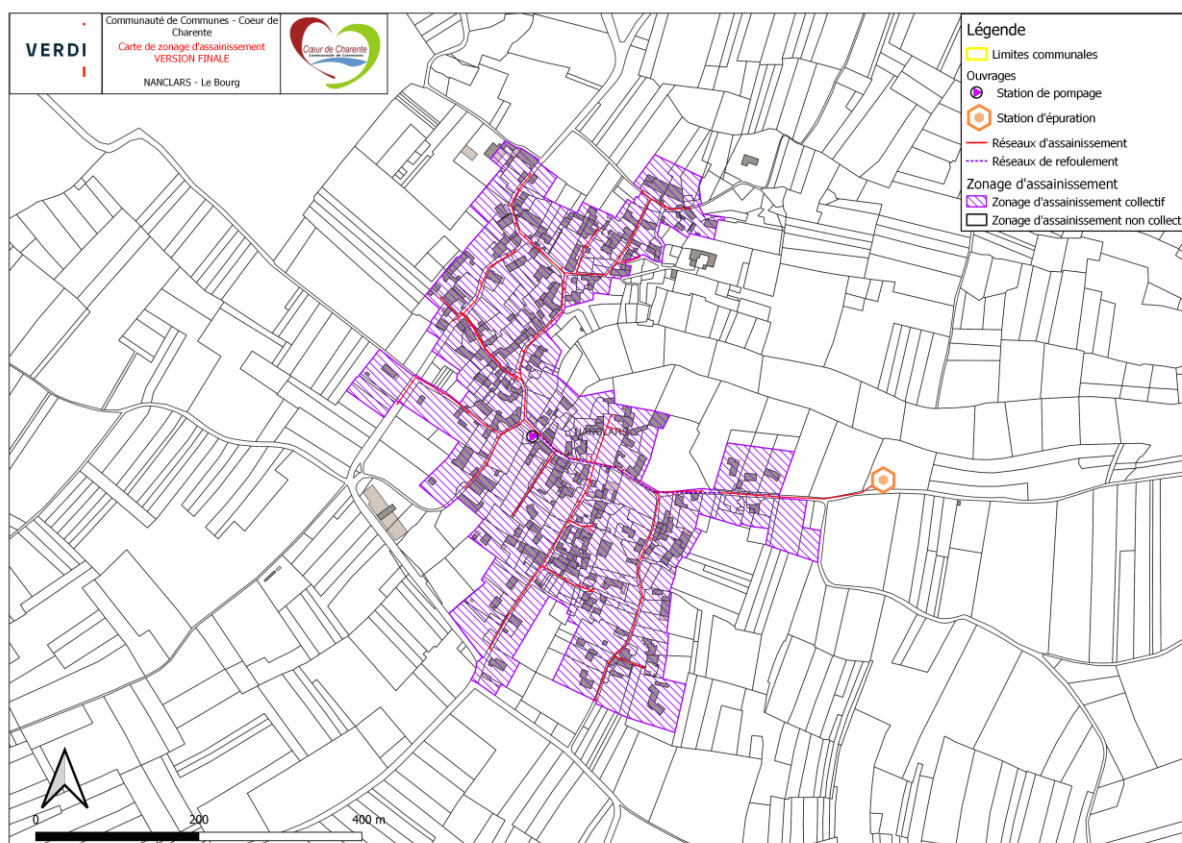
Commune	MONTIGNAC-CHARENTE
Assainissement existant	<p>Le Bourg, Le Tapis, Les Boiteaux, Lugérât sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 8 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP de Montignac-Charente de type lagunage naturel de 800 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 87 systèmes d'assainissement non collectif, - 343 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg, Le Tapis, Les Boiteaux et Lugérât</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	<p>Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant et l'extension prévue dans le cadre du PLUi-h.</p>





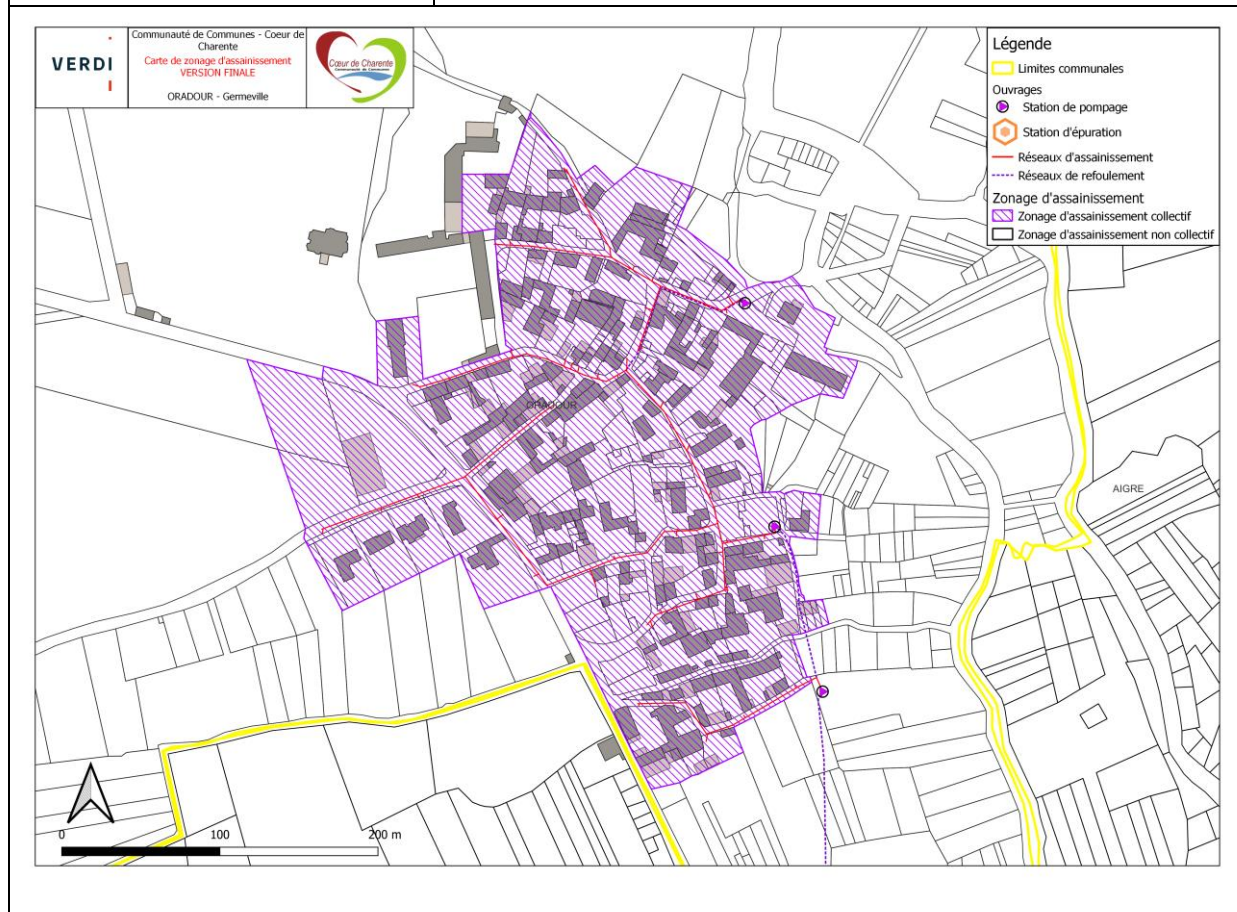
6.11 Nanclars

Commune	NANCLARS
Assainissement existant	<p>Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif séparatif. La commune est équipée de 1 poste de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP de Nanclars de type filtres plantés de roseaux de 280 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 systèmes d'assainissement non collectif, - 72 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



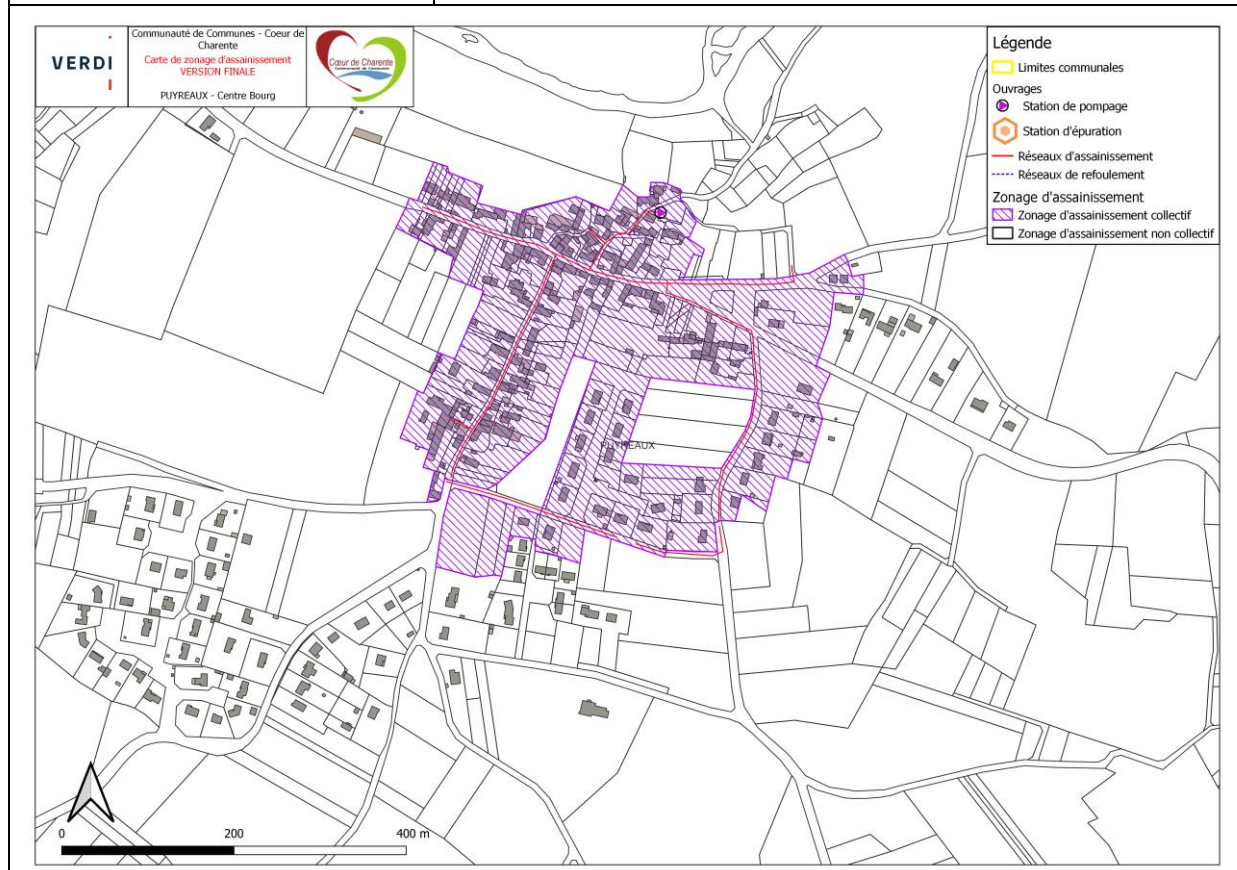
6.12 Oradour

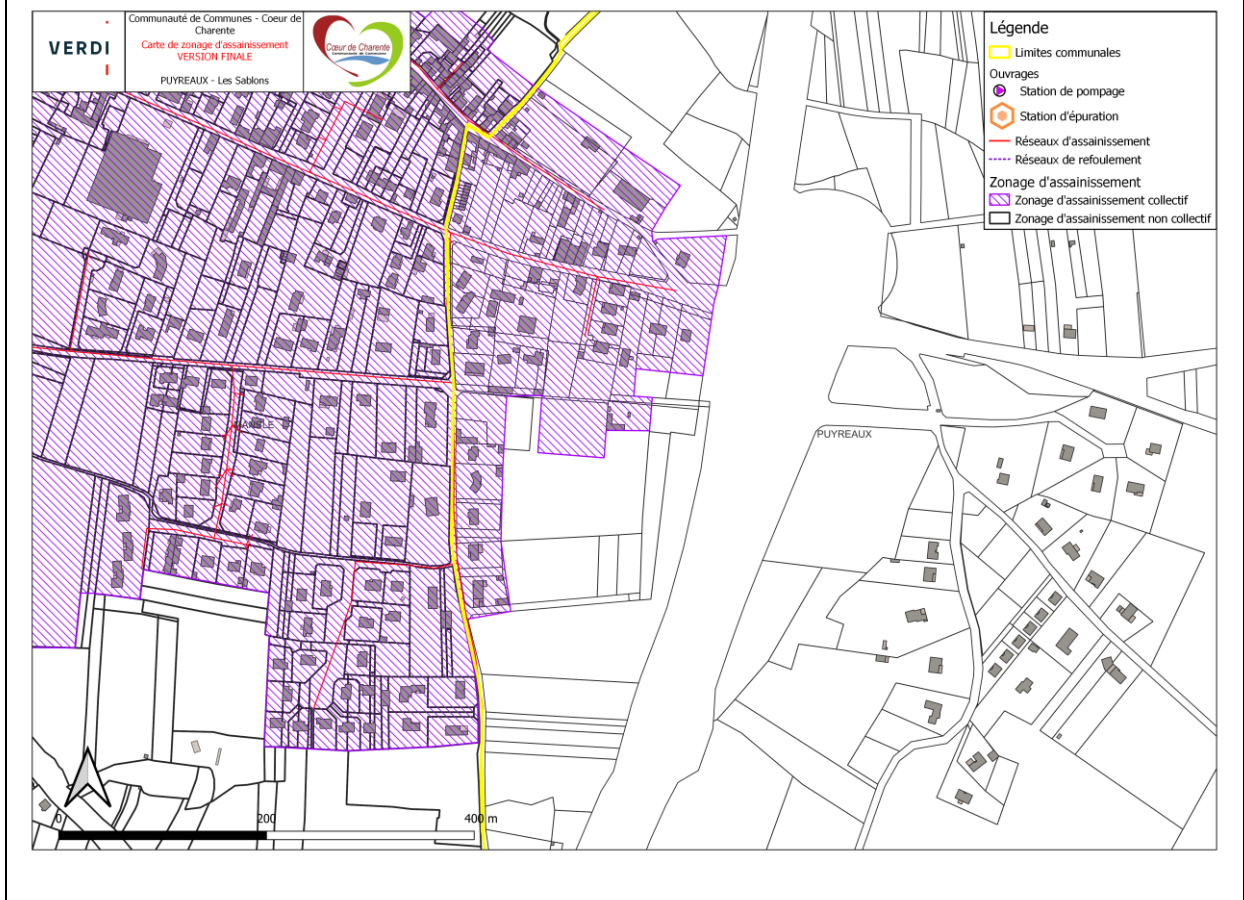
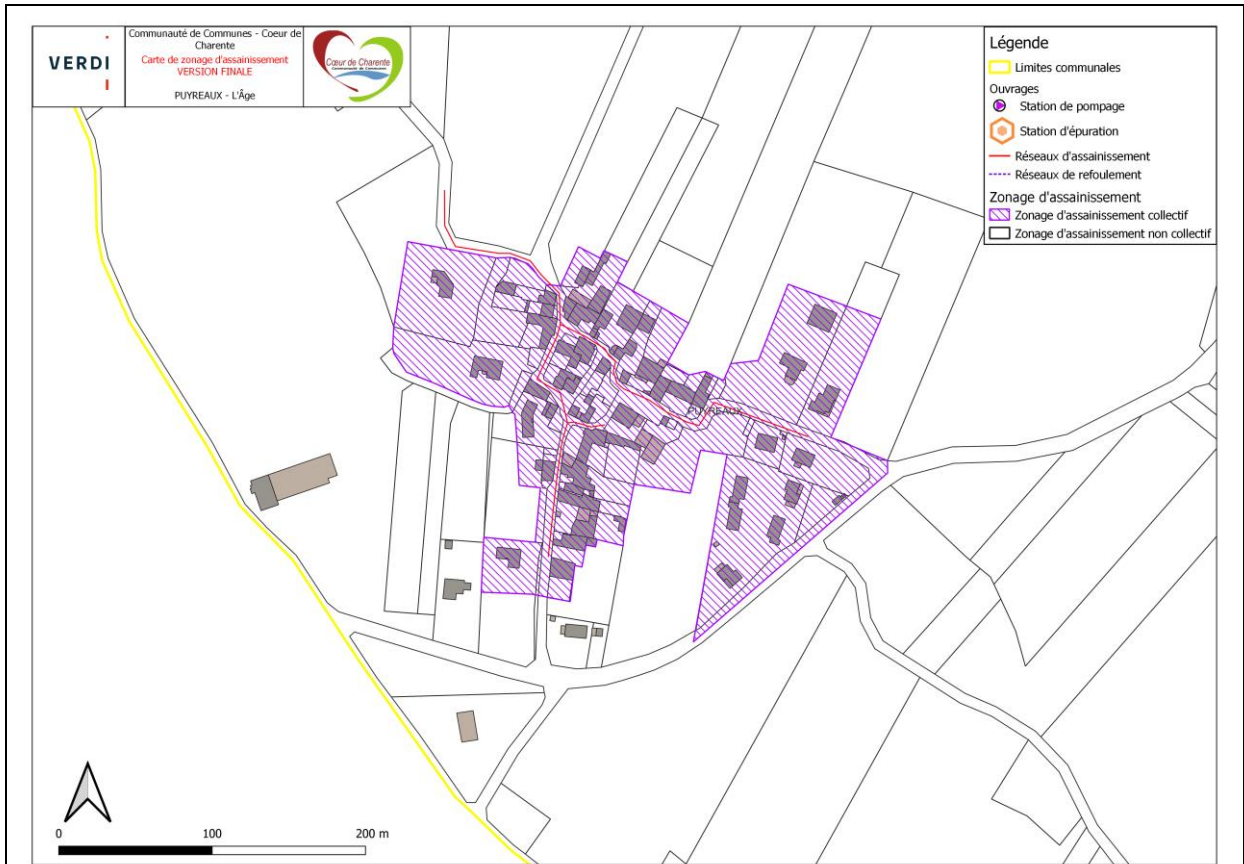
Commune	ORADOUR
Assainissement existant	<p>Le village de Germeville est desservi par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 3 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP d'Aigre de type boues activées d'une capacité de 2 200 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 91 systèmes d'assainissement non collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Germeville</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



6.13 Puyréaux

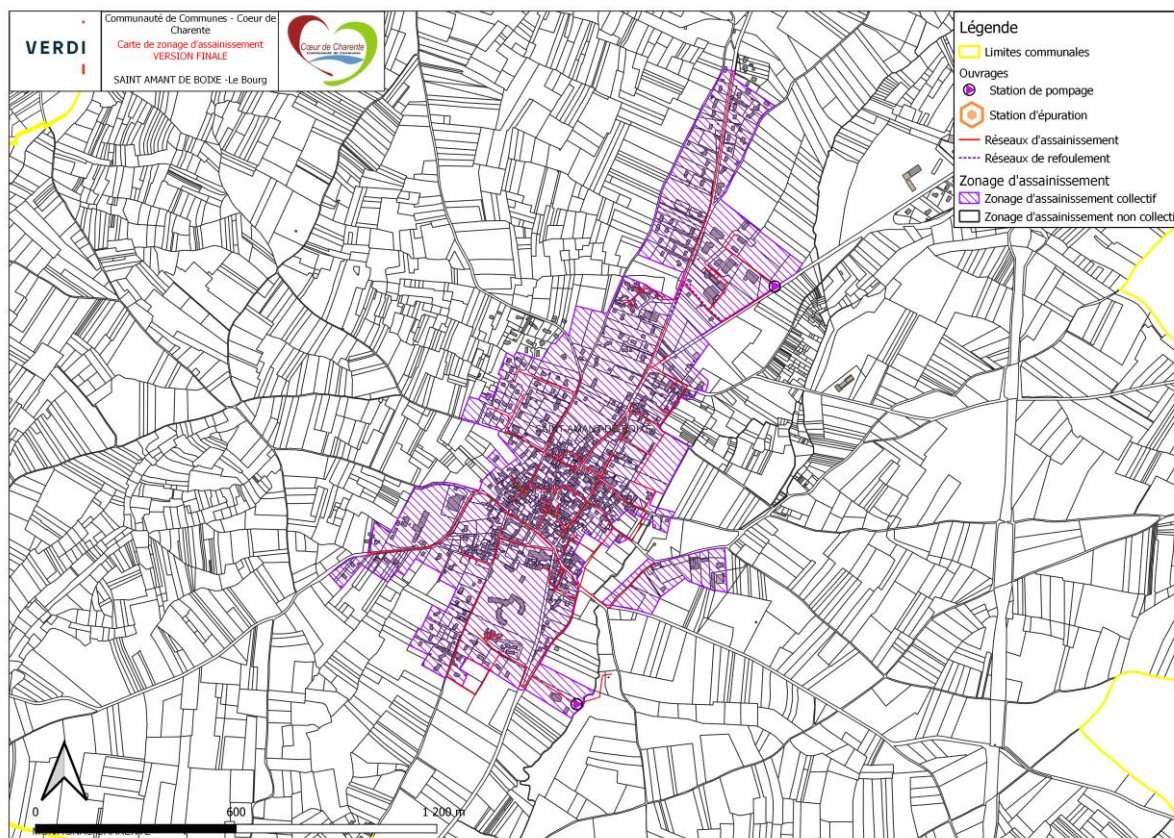
Commune	PUYREAUX
Assainissement existant	<p>Le Bourg et les villages de l'Age et des Sablons sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 1 poste de refoulement.</p> <p>Les effluents du Bourg sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 230 EH.</p> <p>Les effluents de l'Age sont traités par la STEP de l'Age de type filtres à sables d'une capacité de 65 EH.</p> <p>Les effluents des Sablons sont traités par la STEP de Mansles-Fontaines.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 148 systèmes d'assainissement non collectif, - 122 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg, L'Age et les Sablons</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.

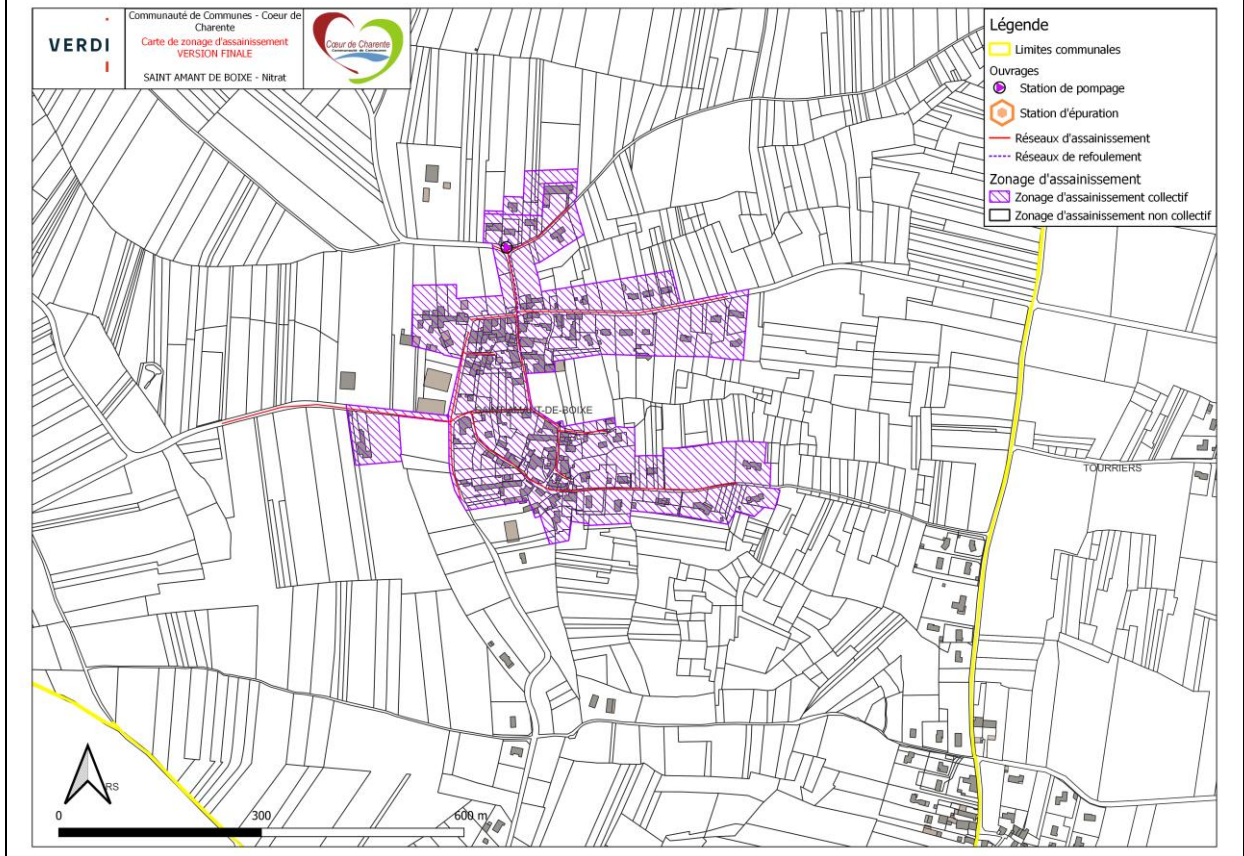
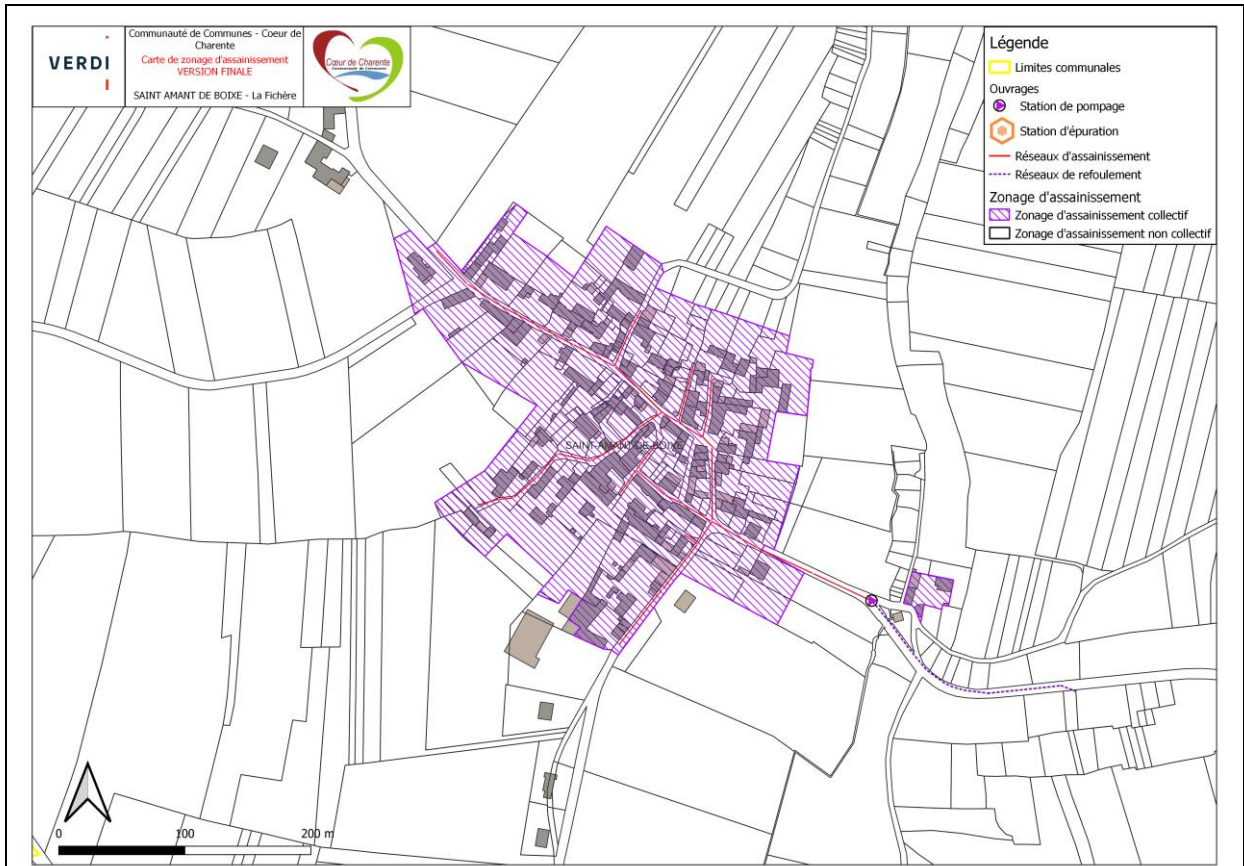




6.14 Saint-Amant-de-Boixe

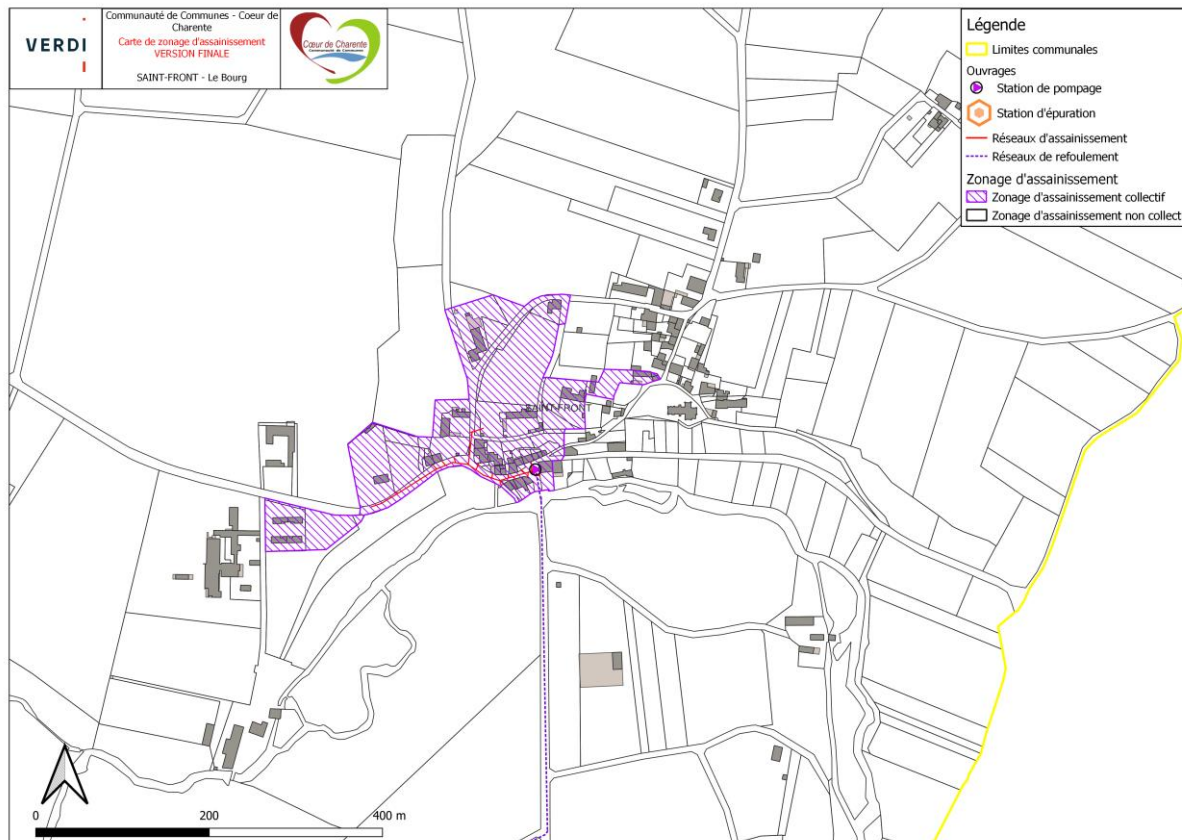
Commune	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
Assainissement existant	<p>Le Bourg et les villages de La Fichère et Nitrat sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 4 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents du Bourg sont traités par la STEP du Bourg de type boues activées d'une capacité de 800 EH.</p> <p>Les effluents de La Fichère sont traités par la STEP de La Fichère de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 160 EH.</p> <p>Les effluents de Nitrat sont traités par la STEP de Nitrat de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 250 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 137 systèmes d'assainissement non collectif, - 380 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg, La Fichère, Nitrat</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.





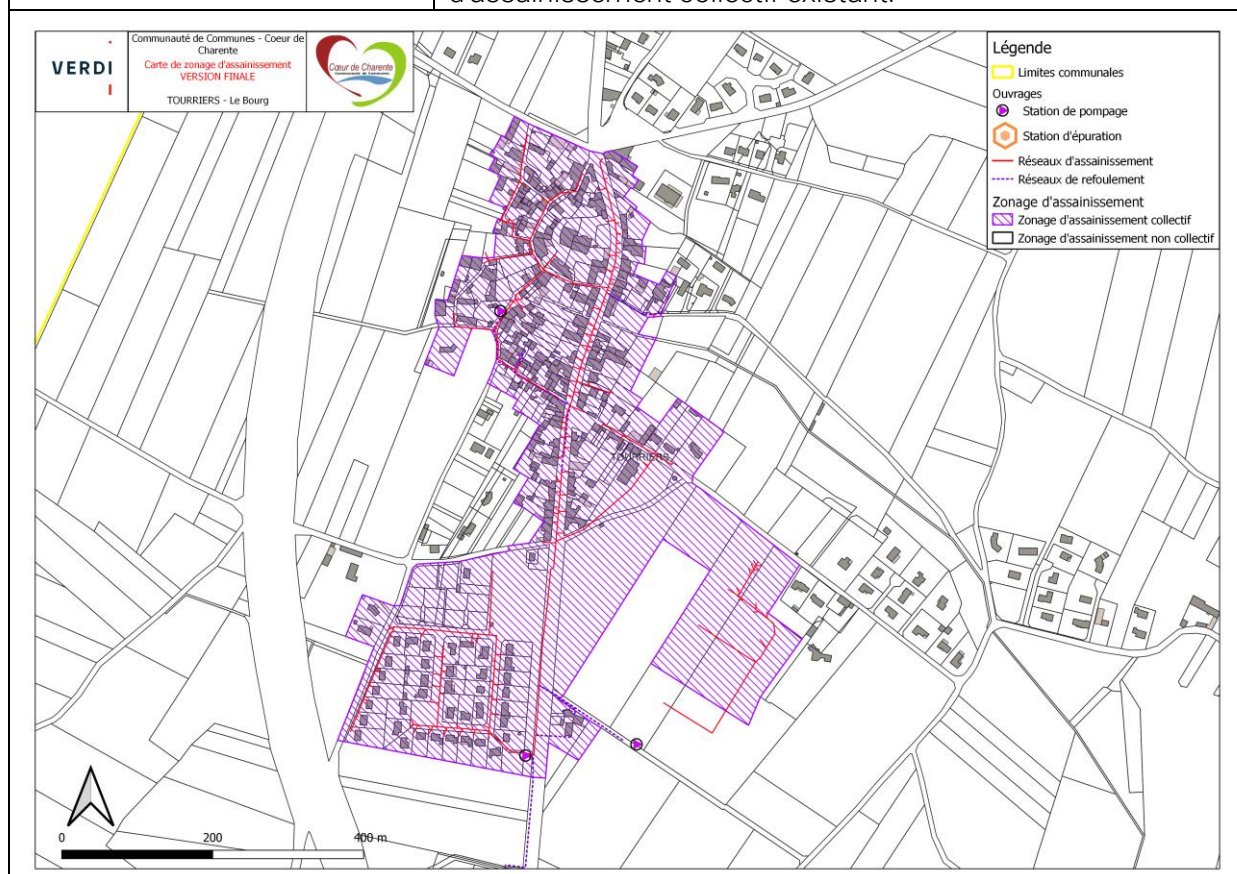
6.15 Saint-Front

Commune	SAINT-FRONT
Assainissement existant	<p>Le centre du Bourg est desservi par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 1 poste de refoulement.</p> <p>Les effluents du centre Bourg sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 60 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 164 systèmes d'assainissement non collectif, - 25 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le centre Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	<p>Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant et l'extension prévue dans le cadre du PLUi.</p>



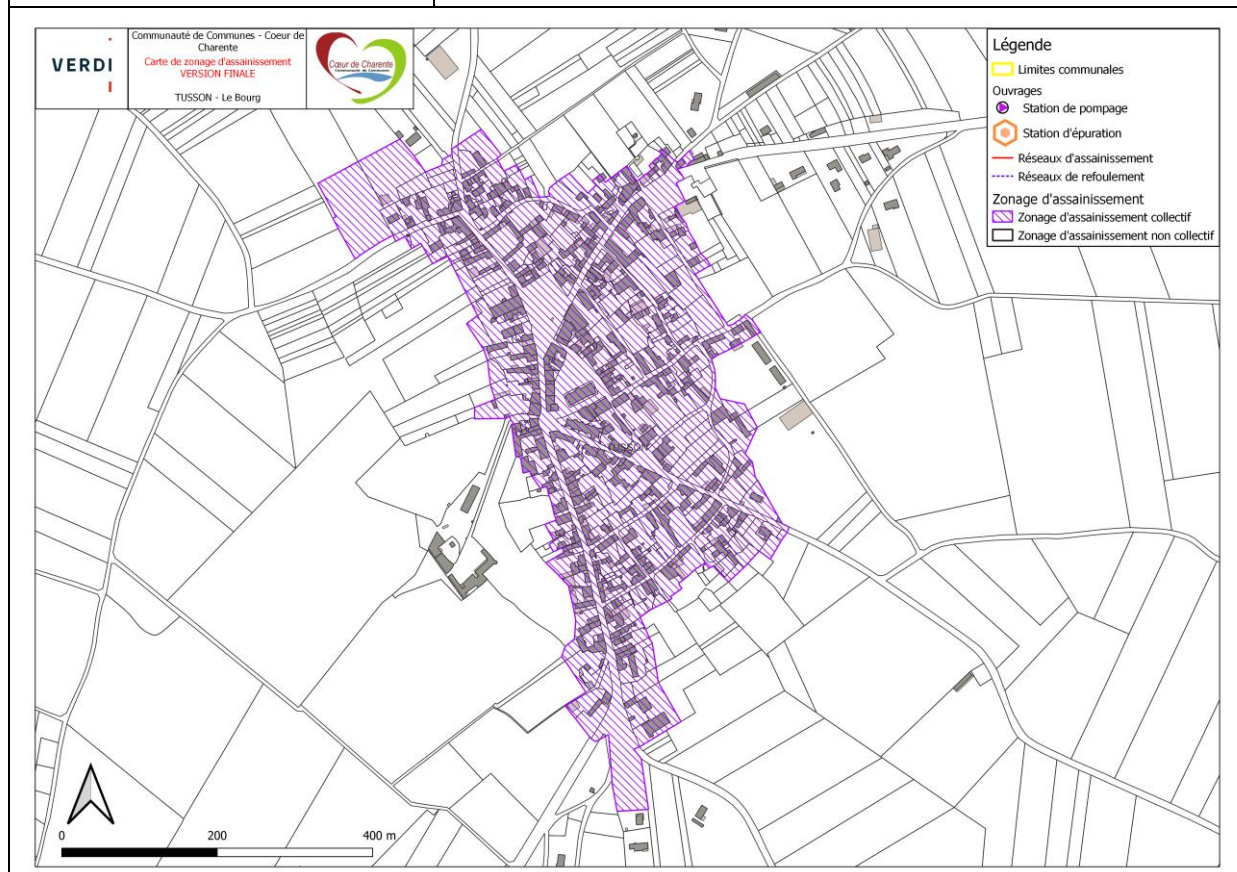
6.16 Tourriers

Commune	TOURRIERS
Assainissement existant	<p>Le Bourg et le lotissement le Chardonneau sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune est équipée de 3 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 680 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 164 systèmes d'assainissement non collectif, - 159 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg et le lotissement le Chardonneau</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



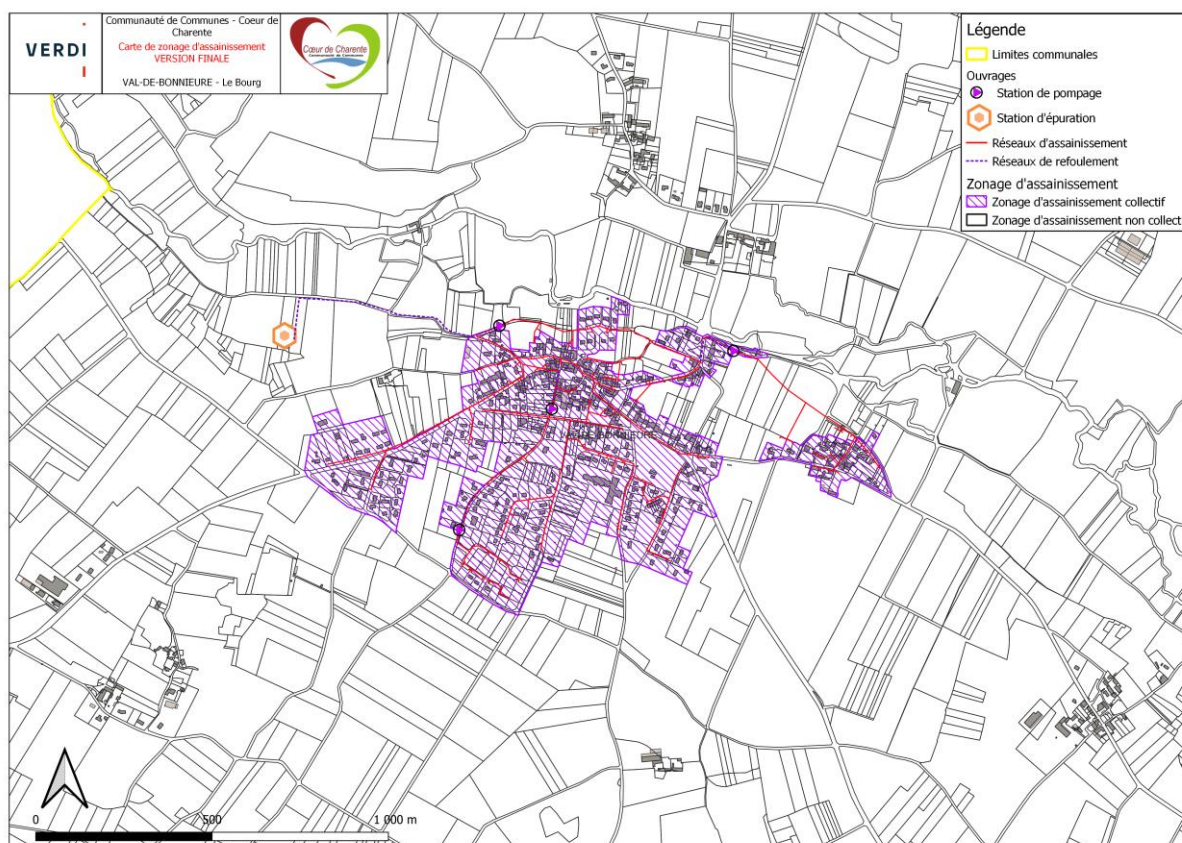
6.17 Tusson

Commune	TUSSON
Assainissement existant	<p>Le Bourg et la Forêt sont zonés en assainissement collectif dans le zonage de 2006.</p> <p>Les études pour la mise en place de l'assainissement sur le Bourg sont en cours mais le village de la Forêt reste en assainissement non collectif.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 172 systèmes d'assainissement non collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : La Forêt et le reste du territoire</p>
Justification	<p>La faible densité d'habitation pour le village de la Forêt permet le maintien de l'assainissement non collectif sur cette zone.</p>



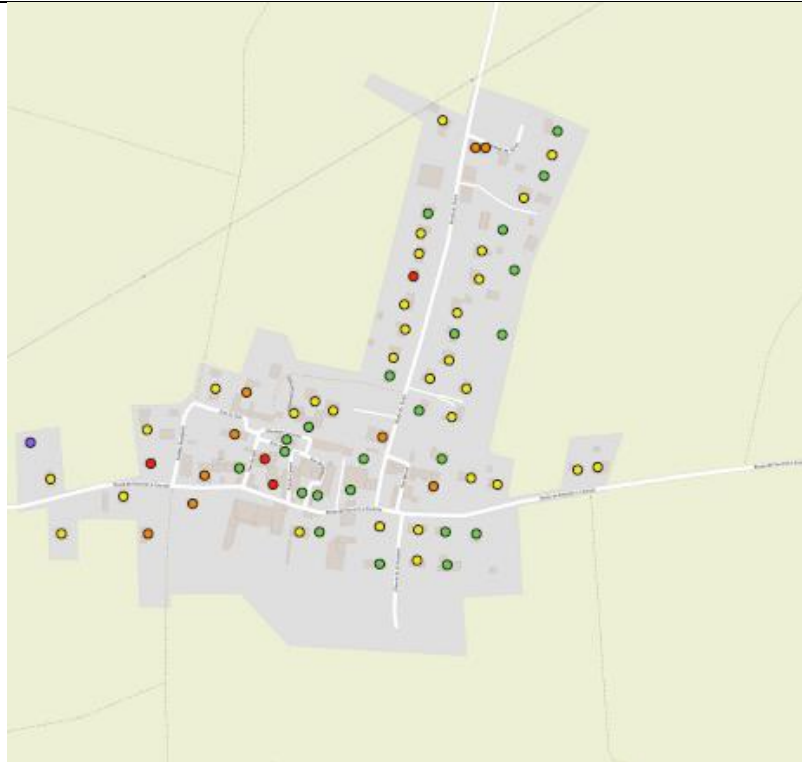
6.18 Val de Bonnieure

Commune	VAL DE BONNIEURE
Assainissement existant	<p>Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La commune est équipée de 4 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type boues activées d'une capacité de 800 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 424 systèmes d'assainissement non collectif, - 284 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



6.19 Vars

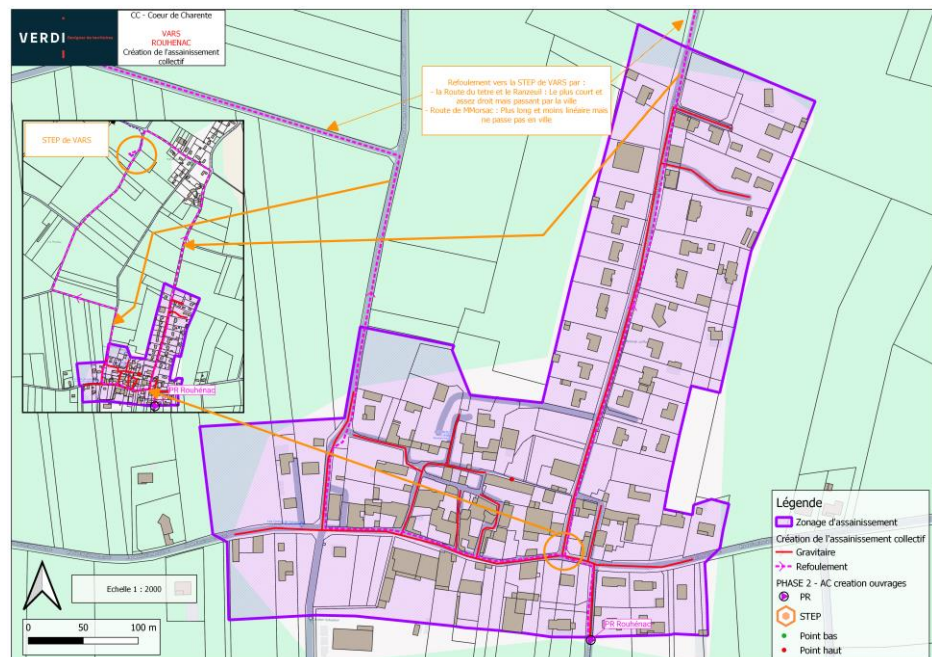
Commune	VARs																								
Assainissement existant	<p>Le Bourg et le village de Le Boquet sont desservis par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La commune est équipée de 5 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 1 300 EH.</p> <p>Les villages de Le Portal et Rouhénac étaient zonés en assainissement collectif dans le zonage de 2014 mais les travaux n'ont pas été réalisés.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 617 systèmes d'assainissement non collectif, - 366 branchements raccordés sur l'assainissement collectif. 																								
Scénarii étudié	<p><u>Contraintes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aptitude des sols : très mauvais, majoritairement filtres à sables drainés - Beaucoup de maisons/lotissements récents au Nord et à l'Est <table border="1"> <thead> <tr> <th>Contrôles ANC Rouhénac</th> <th>TOTAL</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conforme</td> <td>23</td> <td>34%</td> </tr> <tr> <td>Défaut d'entretien</td> <td>31</td> <td>46%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme sans travaux</td> <td>9</td> <td>13%</td> </tr> <tr> <td>Non conforme avec travaux sous 4 ans</td> <td>4</td> <td>6%</td> </tr> <tr> <td>Absence d'installation</td> <td>1</td> <td>1%</td> </tr> <tr> <td>Jamais contrôlés</td> <td>0</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>68</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La carte ci-dessous donne la conformité des ANC :</p>	Contrôles ANC Rouhénac	TOTAL	%	Conforme	23	34%	Défaut d'entretien	31	46%	Non conforme sans travaux	9	13%	Non conforme avec travaux sous 4 ans	4	6%	Absence d'installation	1	1%	Jamais contrôlés	0	0%	Total	68	100%
Contrôles ANC Rouhénac	TOTAL	%																							
Conforme	23	34%																							
Défaut d'entretien	31	46%																							
Non conforme sans travaux	9	13%																							
Non conforme avec travaux sous 4 ans	4	6%																							
Absence d'installation	1	1%																							
Jamais contrôlés	0	0%																							
Total	68	100%																							



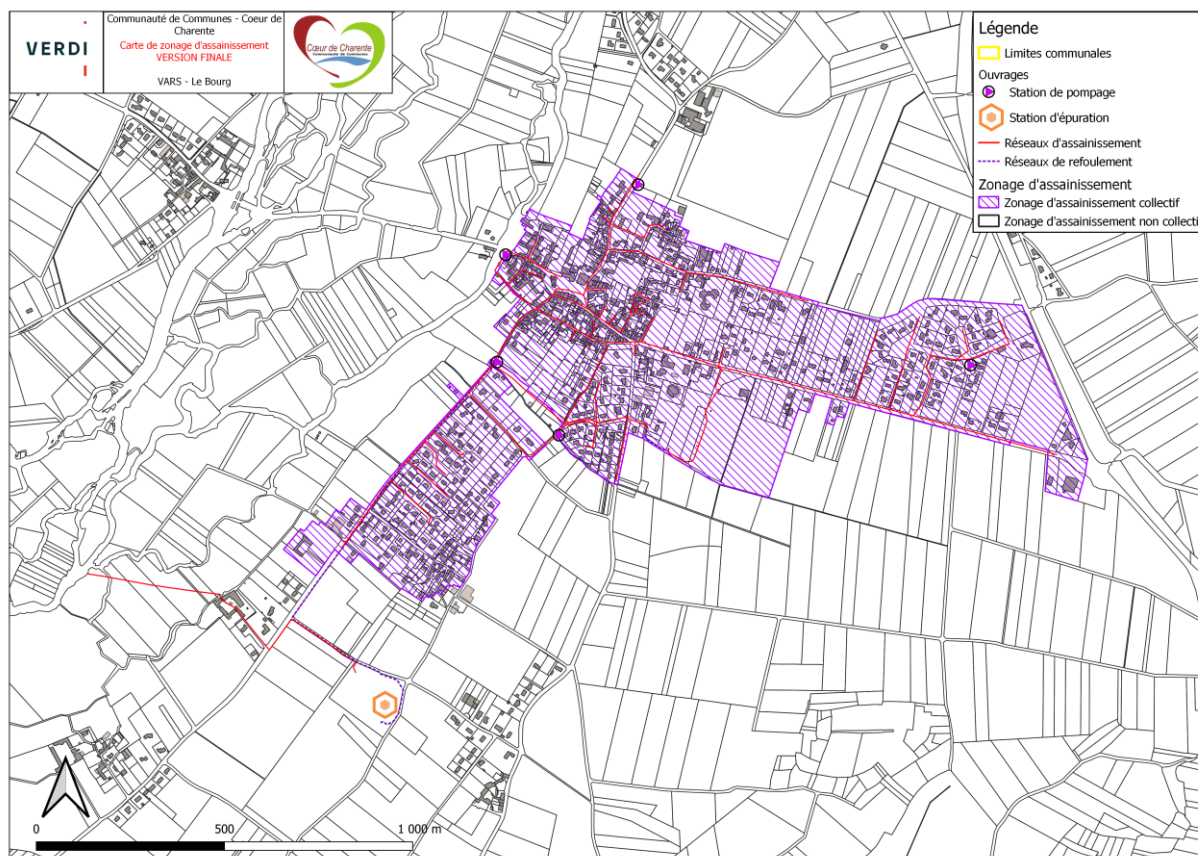
Sur le village de Rouhénac, il y a une majorité d'ANC conformes et récents.

La solution proposée pour la mise en place de l'assainissement collectif était en conduite gravitaire diamètre 200 avec refoulement vers la STEP de Vars par le Ranzeuil ou la Route de Morsac.

Le tracé proposé pour la mise en place de l'assainissement est le suivant :

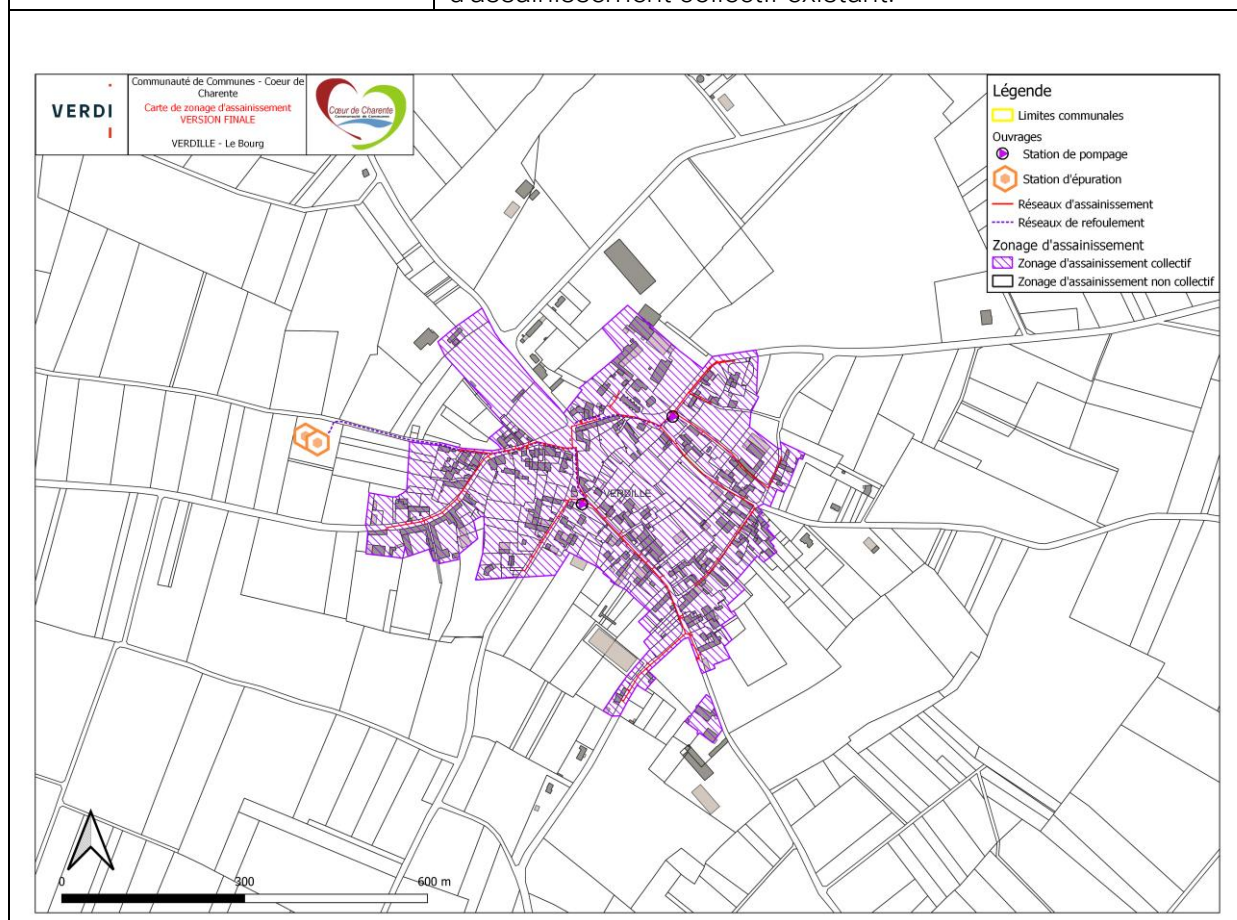


	<p>L'estimation prévisionnelle pour la création de l'assainissement collectif était comprise entre 1 150 018 à 1 133 410 € HT de travaux (or études annexes), soit 15 112 à 15 334 € HT par branchements, à la charge de la Communauté de Communes.</p> <p>La réhabilitation des assainissements non collectif représenteraient un coût moyen de 12 000 € HT par habitations selon les contraintes de terrain et la filière autonome choisie, à la charge des propriétaires.</p>
<p>Choix du zonage</p>	<p>Zone AC : Le Bourg et Le Boquet Zone ANC : Les villages de Le Portal et Rouhénac ainsi que le reste du territoire</p>
<p>Justification</p>	<p>Le raccordement de Rouhénac sur la station de Vars a été étudié mais implique de trop fortes contraintes et risques (création d'un refoulement sur plusieurs kilomètres, risques H₂S...). Le maintien de l'assainissement non collectif est donc retenu.</p> <p>La création de l'assainissement collectif sur Le Portal a été étudié à la suite du zonage de 2014. Un Avant-Projet avait été réalisé mais le projet a été abandonné compte tenu des contraintes technico-économiques. Le maintien de l'assainissement non collectif est donc retenu.</p> <p>L'Avant-Projet est joint en Annexe 6.</p>



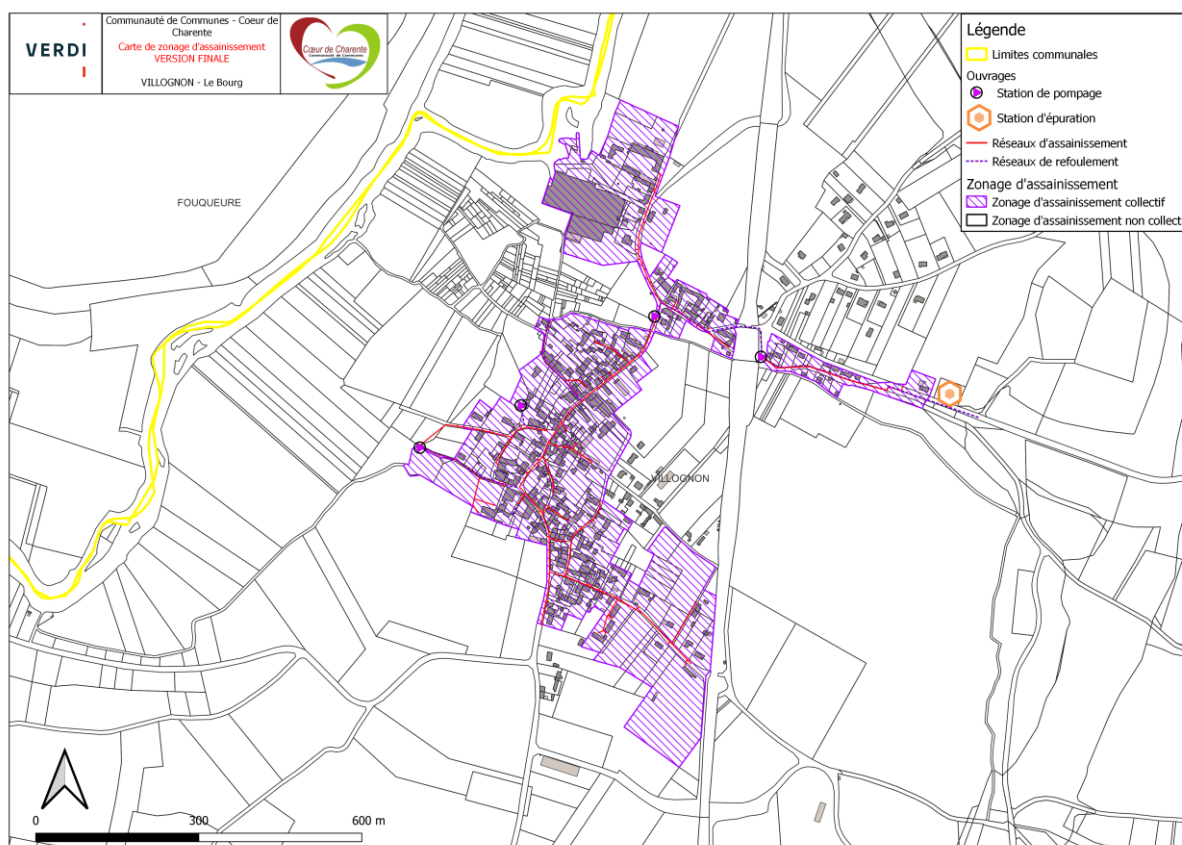
6.20 Verdille

Commune	VERDILLE
Assainissement existant	<p>Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La commune est équipée de 2 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 315 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 145 systèmes d'assainissement non collectif, - 92 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



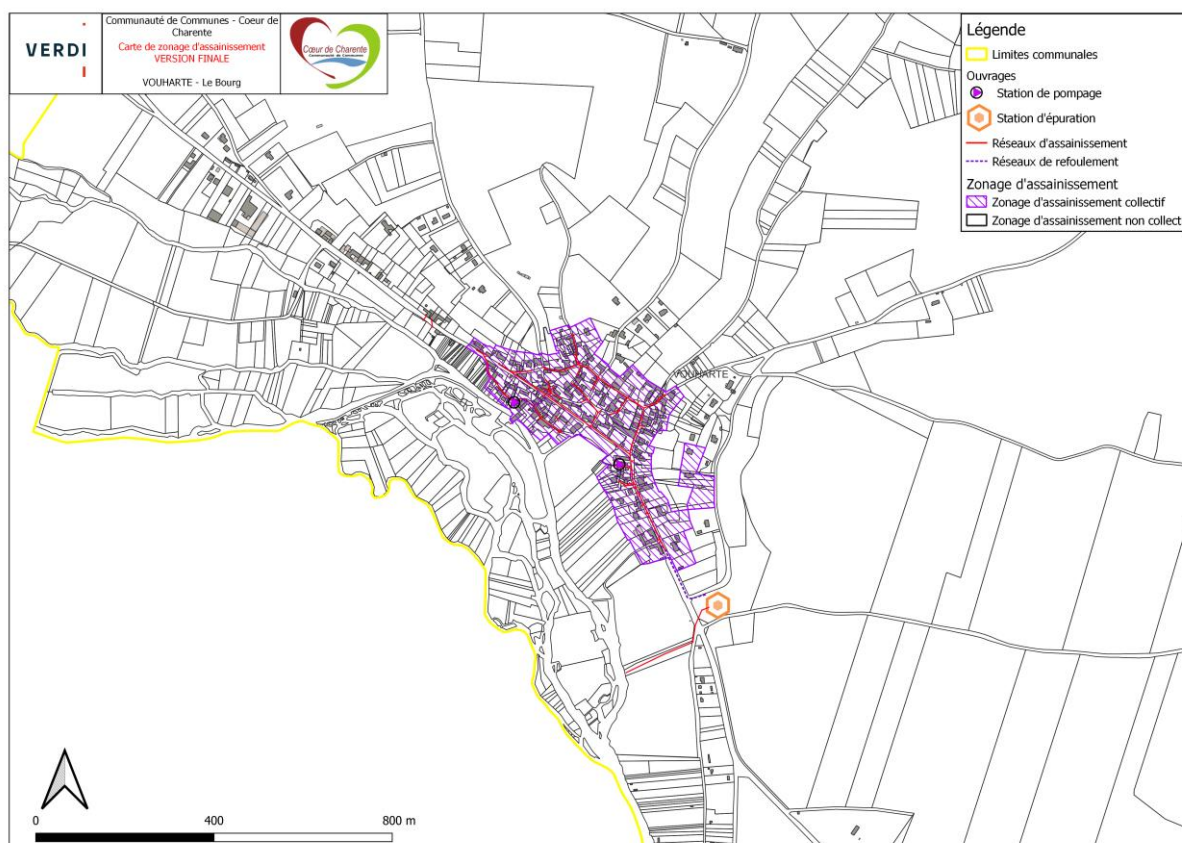
6.21 Villognon

Commune	VILLOGNON
Assainissement existant	<p>Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La commune est équipée de 4 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 420 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 72 systèmes d'assainissement non collectif, - 131 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



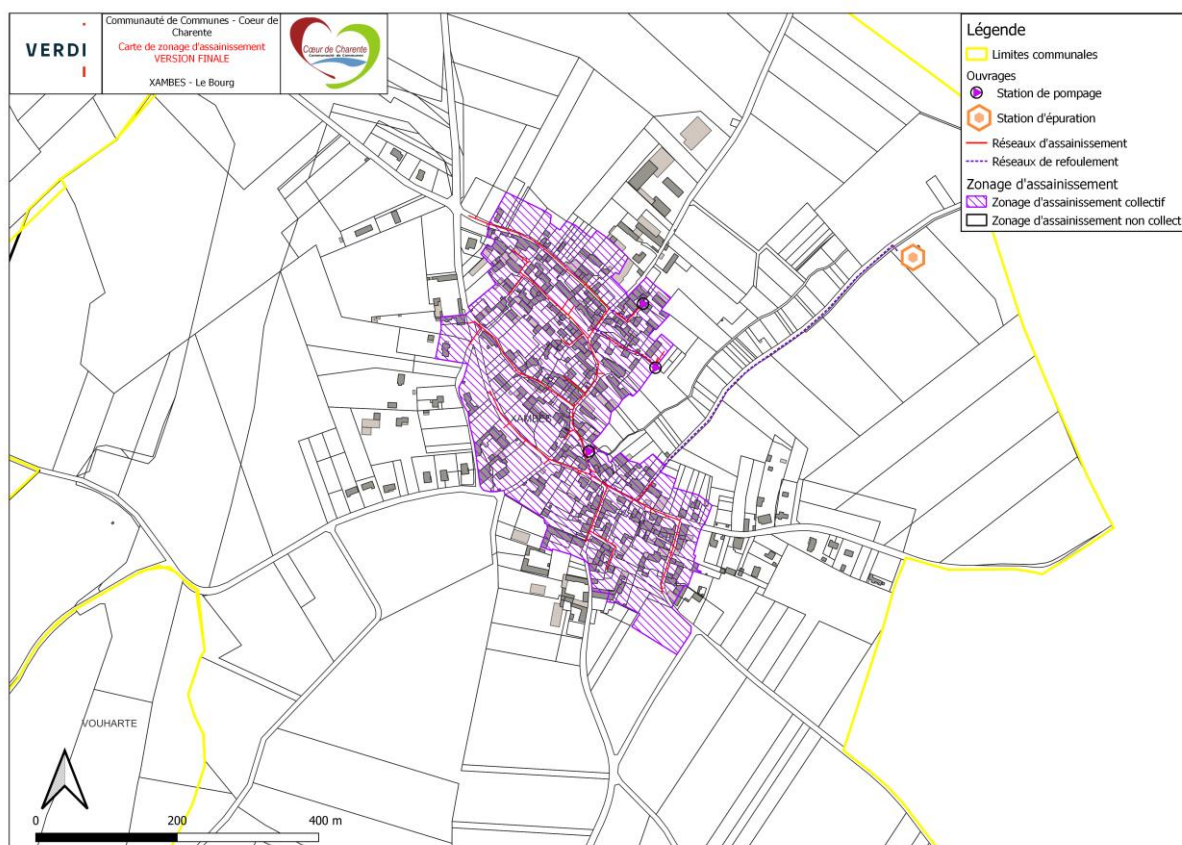
6.22 Vouharte

Commune	VOUHARTE
Assainissement existant	<p>Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La commune est équipée de 2 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 200 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 108 systèmes d'assainissement non collectif, - 43 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



6.23 Xambes



Commune	XAMBES
Assainissement existant	<p>Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La commune est équipée de 3 postes de refoulement.</p> <p>Les effluents sont traités par la STEP du Bourg de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 350 EH.</p> <p>Le reste des habitations est en assainissement non collectif.</p> <p>Sur la commune il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 36 systèmes d'assainissement non collectif, - 121 branchements raccordés sur l'assainissement collectif.
Choix du zonage	<p>Zone AC : Le Bourg</p> <p>Zone ANC : Le reste du territoire</p>
Justification	Le zonage prévoit de conserver l'étendue du réseau d'assainissement collectif existant.



7. LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

Les cartes de zonage sont jointes en **Annexe 3**.

La légende des cartes est donnée ci-dessous. Les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone, sont considérés par défaut comme des zones d'assainissement non collectif :

Figuré	Couche	Description
	Zone d'assainissement collectif	<p>Cette zone concerne : toute parcelle urbanisée ou urbanisable raccordée ou raccordable à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer.</p> <p>Les parcelles concernées par cette zone doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Si celui-ci n'existe pas, les parcelles concernées doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme. Le classement en zone d'assainissement collectif ne dispense pas les propriétaires de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme dans l'attente de la construction du réseau d'assainissement collectif.</p>
	Zone d'assainissement non collectif	<p>Cette zone concerne toute parcelle urbanisée ou urbanisable non raccordable à un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les parcelles concernées par cette zone doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme.</p>

8. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

8.1 Engagement pour la collectivité

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement.

Art L2224-8 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

8.2 Engagement pour l'usager

8.2.1 Raccordement des usagers

(*) Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un usager, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux.

Les usagers ont l'obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien du système d'assainissement collectif.

L'usager est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

A la date d'anniversaire des travaux, un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé notamment sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

Art L 1331-1 du code de la santé publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4 du code de la santé publique

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 du code de la santé publique

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 du code de la santé publique

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

8.2.2 Conditions financières pour les futurs raccordements

Article L1331-7 du code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, [...] pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation [...].

Cette participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée [...]

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8 du code de la santé publique

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation

d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

8.3 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

Le code général des collectivités territoriales établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement collectif.

9. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

9.1 Engagement pour la collectivité

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. Elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires.

Art L2224-8 du code général des collectivités

III. " Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

9.2 Engagement pour l'utilisateur

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Art L1331-1 du code de la santé publique

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

9.3 Responsabilités et obligations de chacun

9.3.1 Le propriétaire

Les usagers ont l'obligation de mise en œuvre, entretien et contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion.

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après si l'installation présente un danger pour la santé des personnes et n'est pas conforme ou sous 1 an dans le cas d'une vente. Sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant entraîner des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement.

9.3.2 Les installateurs

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Pour les installations dites « classiques », les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et plus particulièrement l'annexe 1 définissant les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre ainsi que les normes AFNOR régissent les règles de l'art pour ces filières (Document Technique Unifié DTU 64.1) sont appliquées.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitement : elles doivent être agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC doit être annexé à l'acte de vente depuis le 1er janvier 2013.

9.3.3 La Communauté de Communes

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations ;
- Elles doivent mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence ne doit pas excéder à 10 ans
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais,
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange,
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions.

La commune peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale la compétence qu'elle est tenue d'exercer en assainissement non collectif.

9.4 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

Le code général des collectivités territoriales établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

10. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

10.1 Règlement pour l'assainissement collectif

La Communauté de Communes Cœur de Charente a adopté son règlement de service de l'assainissement collectif le 30 mars 2023.

10.2 Règlement pour l'assainissement non collectif

La Communauté de Communes Cœur de Charente a adopté son règlement de service de l'assainissement non collectif le 30 mars 2023.

10.2.1 Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 en décrit les principales composantes.

10.2.2 Réhabilitation ou mise en place d'une filière d'assainissement non collectif

Un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif doit être préalablement soumis au SPANC.

10.2.3 Contrôle et entretien des installations

Le contrôle est une obligation de la collectivité. Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée **avant remblayage** ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
 - Vérification de l'entretien périodique des ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les fréquences de vidange des boues et des matières flottantes sont les suivantes : La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

11. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

11.1 Textes régissant l'enquête publique

La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- ▶ La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ▶ Du Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 susvisée ;
- ▶ Les articles 236 et 245 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- ▶ La Loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- ▶ Le Décret 2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ▶ L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- ▶ L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ L'ensemble de ces textes codifié aux :
- ▶ Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- ▶ Articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.2 Déroulement de l'enquête publique

Au préalable, l'Autorité Environnementale doit être saisie et dispose de deux mois pour rendre son avis quant à la nécessité ou non pour la Communauté de Communes Cœur de Charente de réaliser l'évaluation environnementale de son choix de zonage. Le dossier a été déposé auprès de la MRAe et à la suite de la notification de décision reçue le 18 octobre 2024, il n'y a pas nécessité à réaliser d'évaluations environnementales. Les décisions formulées par l'Autorité environnementale sont jointes en Annexe 5 du présent dossier.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du zonage de l'assainissement et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par le Conseil Communautaire, qui analyse les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre leur décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'arrêté du Président suivi des mesures de publicité met un terme à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

12. QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

Les prescriptions liées à l'assainissement sont détaillées dans le règlement de service Assainissement en vigueur sur le territoire de la CC Cœur de Charente.

12.1 Assainissement collectif

Q	Une zone en assainissement collectif ne présentant pas encore de réseau de collecte me dispense-t-elle de posséder une installation d'assainissement non collectif conforme ?
R	<p>Non, le projet de raccordement d'une zone actuellement non desservie par l'assainissement collectif ne dispense pas de posséder une installation d'assainissement non collectif conforme.</p> <p>Dans tous les cas, votre installation doit être conforme et fonctionnelle, sans présenter de risque pour la santé, les eaux de surface ou la nappe d'eau souterraine.</p> <p>Vous disposez de 2 ans après la mise en service du nouveau réseau pour vous y raccorder, à l'exception des assainissements non collectif réhabilités dans les 10 dernières années qui auront 10 ans pour se raccorder à la date d'anniversaire des travaux.</p>

Q	Dois-je séparer la collecte des eaux pluviales et des eaux usées en domaine privé ?
R	<p>Oui.</p> <p>Pour les nouvelles constructions et les réhabilitations, les eaux pluviales doivent être gérées en priorité à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation.</p> <p>Si votre commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales : les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées et rejoindre le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Si votre commune ne dispose d'aucun réseau d'assainissement : les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.</p>

Q	Quelles sont les modalités de raccordement à l'assainissement collectif ?
R	<p>Les modalités de raccordement à l'assainissement collectif sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre parcelle fait partie d'une zone d'assainissement collectif ; - Vous devez disposer d'une boîte de raccordement au réseau d'assainissement collectif ; - Une fois raccordé au réseau situé en domaine public, vous devez payer une participation financière aux frais de raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) à la Communauté de Communes Cœur de Charente ; - S'il s'agit d'un réseau nouveau, vous disposez de 2 ans après la mise en service du réseau pour vous raccorder.

Q	Quel est le coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif (hors taxe de raccordement) ?
R	<p>A titre indicatif, le coût d'un branchement en domaine privé peut varier entre 1 200 € et 8 000 € TTC.</p> <p>Les contraintes pouvant augmenter le prix du branchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitation très éloignée de la route : longueur de tuyau à poser importante ; - Habitation en contre-bas de la route : pose d'une pompe de relevage ; - Accès difficile : travail à la main ; - Revêtement coûteux à démolir et/ou à réfectionner (carrelages, pavés, escaliers...).

Q	Quel est le prix de l'assainissement collectif ?
R	Le prix de l'assainissement est de 3.20 € HT/m ³ d'eau consommé (au 01/01/2024).

12.2 Assainissement non collectif

Q	Quelle est la procédure à suivre pour réhabiliter mon installation d'assainissement non collectif ?
R	<p>La procédure est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen de la conception (projet) d'une installation d'assainissement non collectif, par le SPANC, qui transmet un rapport pour notifier son avis. - En cas de conformité, les travaux peuvent être réalisés par une entreprise de terrassement ou par vous-même à condition de respecter les prescriptions du DTU 64.1, le guide de pose de la filière choisie et de la réglementation. - Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 6 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Q	Dans quelles mesures la CC Cœur de Charente contrôle le bon fonctionnement et l'entretien de mon installation ?
R	Pour chaque installation (neuve ou existante), il est prévu un contrôle tous les 10 ans en moyenne, à la charge du propriétaire.

Q	Quel est le coût de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ?
R	<p>Le coût d'une installation d'assainissement non collectif peut fortement varier selon les contraintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Topographie de la parcelle et configuration des sorties d'eaux de la maison (terrassement, pompe de relevage ...), - Emplacement disponible, - Accès difficile : travail à la main, - Revêtement coûteux à démolir et/ou à réfectionner (carrelages, pavés, escaliers...), - Aptitude des sols, - Type de filière ANC (tranchée d'épandage, lit à sable vertical drainé ou non drainé, filière compacte, tertre d'infiltration...)

13. ANNEXES

- Annexe 1.** Rapport de phase 1 avec ses annexes
- Annexe 2.** Rapport de phase 2 avec ses annexes
- Annexe 3.** Cartes des zonages d'assainissement collectif
- Annexe 4.** Délibération approuvant les projets de délimitation des zonages d'assainissement à l'échelle de la CDC et mise à l'enquête publique et cartes des zonages en assainissement collectif/assainissement non collectif
- Annexe 5.** Décision de la MRAe concernant l'étude environnementale
- Annexe 6.** Avant-Projet pour la création d'un assainissement collectif sur Le Portal (Vars)



Pour nous contacter

Sarah Vesperini

Chargée d'études

+33 6 32 65 64 74
svesperini@verdi.fr

VERDI

VERDI

+33 5 56 00 12 72
sudouest@verdi.fr

Bâtiment B - 13, rue Archimède CS 80083 - 33693 Mérignac
Cedex

SIRET : 48128016200092

APE : 7112B

TVA : FR57481280162